

**Sommaire :****- I - PRÉFECTURE****CABINET DU PRÉFET**

Page

**BUREAU DU CABINET**

<b>ARRETE PREFECTORAL N°2008-01464</b> .....	<b>3</b>
Portant levée de la mesure de limitation temporaire de vitesse sur les routes et autoroutes du département de l'Isère au titre des mesures de prévention liée à la pollution atmosphérique	

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE**

<b>ARRETE PREFECTORAL N°2008-01082</b> .....	<b>5</b>
Portant approbation du dispositif spécifique Orsec du Stade des Alpes de Grenoble	
<b>ARRÊTÉ N°2008-01462</b> .....	<b>6</b>
RELATIF A LA DESTRUCTION D'UN CHAPITEAU	

**DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS****ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

<b>ARRÊTÉ N°2008- 00856</b> .....	<b>8</b>
Arrêté de composition des commissions de propagande des élections cantonales et municipales de mars 2008	
<b>A R R E T E N°2008-00861</b> .....	<b>24</b>
Fixant la liste des candidats au 1er tour des élections cantonales du 9 mars 2008.	
<b>A R R E T E N°2008-00862</b> .....	<b>31</b>
Arrêté modifiant les heures de scrutins pour les élections de mars 2008	
<b>A R R E T E N°2008-01092</b> .....	<b>32</b>
Relatif aux tarifs de remboursement de la propagande électorale pour les élections cantonales 2008	
<b>A R R E T E N°2008-01612</b> .....	<b>33</b>
Arrêté modifiant les heures de scrutin pour les élections de mars 2008	

**RÉGLEMENTATION**

<b>A R R Ê T É N°2008 – 01550</b> .....	<b>35</b>
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance - TABAC PRESSE ROBERT à Seyssinet Pariset	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01565</b> .....	<b>36</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la Mairie de Bourgoin Jallieu : Parcs des Charges, Médicis, Berlioz, St Michel Sud et Parc du personnel de la mairie	
<b>A R R Ê T É n°2008 – 01551</b> .....	<b>38</b>
Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence de Rives	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01566</b> .....	<b>39</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour les tramways de la SEMITAG	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01567</b> .....	<b>40</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Place BEAUMARCHAIS à Echirolles	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01576</b> .....	<b>41</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour BOWLING D'ECHIROLLES	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01578</b> .....	<b>42</b>
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Centre LECLERC S.A.S « Bourgoin Distribution » à Bourgoin Jallieu	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01579</b> .....	<b>43</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour AUTOCARS ROUARD à Bourg d'Oisans	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01580</b> .....	<b>44</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour « INTERMARCHE » S.A.S. VILLANS à Villard de Lans	
<b>A R R E T E N°2008 – 01598</b> .....	<b>45</b>
Service interne de surveillance et gardiennage : LE CLUB à Grenoble	
<b>A R R E T E N°2008 – 01599</b> .....	<b>46</b>
Service interne de surveillance et gardiennage : S.A.S. EMANA « Le VALERY'S » à Grenoble	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01392</b> .....	<b>47</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL FUZIER et LAMBERT	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01394</b> .....	<b>49</b>

Autorisant un système de vidéosurveillance pour A 48 – PR 97,000 et RN 87 – PR 8+400 <b>A R R E T E N°2008 – 01600</b> .....	51
Service interne de surveillance et gardiennage : LE CLUB à Grenoble <b>A R R Ê T É N°2008 – 01414</b> .....	52
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Collège LE GRAND CHAMP <b>A R R E T E N°2008 – 00908</b> .....	54
Autorisant l'entreprise « GP SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Saint Egrève <b>A R R E T E N°2008 – 00909</b> .....	55
Autorisant l'entreprise « SGRA – SECURITE GARDIENNAGE RHONE ALPES » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Grenoble <b>A R R Ê T É N°2008 – 00983</b> .....	56
Homologation Circuit Chamrousse modification gérance <b>A R R E T E N°2008 – 00995</b> .....	57
Autorisant la SARL « <b>BODY SUR</b> » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Grenoble <b>A R R Ê T É N°2008 – 01452</b> .....	58
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le Centre d'affaires LE CONCORDE à Eybens <b>A R R Ê T É N°2008 – 01001</b> .....	59
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SASP GRENOBLE FOOT 38 <b>A R R E T E N°2008 – 01002</b> .....	61
Autorisant la SARL « <b>ESI Rhône Alpes</b> » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage <b>A R R E T E N°2008 – 01196</b> .....	62
Autorisant l'entreprise « AVENIR SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Grenoble <b>A R R Ê T É N°2008 – 01391</b> .....	63
Autorisant un système de vidéosurveillance pour CLINIQUE DES CEDRES à Echirolles <b>A R R Ê T É N°2008 – 01393</b> .....	65
Autorisant un système de vidéosurveillance pour STATION TOTAL à Aoste <b>A R R Ê T É N°2008 – 01395</b> .....	66
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Bar tabac PMU LE CHAVANOZ à Chavanoz <b>A R R Ê T É N°2008 – 01408</b> .....	68
Autorisant un système de vidéosurveillance pour RD 1091 – RD 213, barrage de Chambon au Mont de Lans <b>A R R Ê T É N°2008 – 01409</b> .....	70
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « CASTORAMA » à Bourgoin Jallieu <b>A R R Ê T É N°2008 – 01410</b> .....	71
Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'Hôtel de Ville de Grenoble <b>A R R Ê T É N°2008 – 01411</b> .....	73
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL BRICOLAGE MORESTEL « WELDOM » à Morestel <b>A R R Ê T É N°2008 – 01415</b> .....	75
Autorisant un système de vidéosurveillance pour RED ZONE à Grenoble <b>A R R Ê T É N°2008 – 01416</b> .....	77
Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'agence de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES – Grenoble Aigle <b>A R R Ê T É N°2008 – 01417</b> .....	78
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LE PALAZZO à Grenoble <b>A R R Ê T É N°2008 – 01418</b> .....	79
Portant modification du système de vidéosurveillance pour :L'hôtel « MERCURE VIENNE SUD » à Chanas <b>A R R Ê T É N°2008 – 01419</b> .....	80
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Tabac – maison de la Presse GARRUCHO à VARCES ALLIERES ET RISSET <b>A R R Ê T É N°2008 – 01448</b> .....	81
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Magasins ARMAND THIERY à Grenoble <b>A R R Ê T É N°2008 – 01449</b> .....	82
Autorisant un système de vidéosurveillance pour EUROGROUP VACANCES pour l'hôtel LE FARANDOLE aux Deux Alpes <b>A R R Ê T É N°2008 – 01450</b> .....	83
Autorisant un système de vidéosurveillance pour EUROGROUP VACANCES pour l'hôtel LE ROYAL OURS BLANC à Huez en Oisans <b>A R R Ê T É N°2008 – 01453</b> .....	84
Autorisant un système de vidéosurveillance pour La Coopérative Fruitière du Canton de Roussillon	

<b>A R R Ê T É N°2008 – 01454</b> .....	<b>85</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL « LG QUAD » à Grenay	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01455</b> .....	<b>86</b>
Modifiant le système de vidéosurveillance pour LA POSTE, Bureau de Chavant à Grenoble	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01456</b> .....	<b>87</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, Bureaux de Chavanoz et Heyrieux	
<b>ARRÊTE N°2008 – 01473</b> .....	<b>88</b>
Mise en service hélistation Clinique des Cèdres Echirolles	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01491</b> .....	<b>89</b>
Modifiant les systèmes de vidéosurveillance pour LA POSTE, Bureaux de St Ismier, Fontaine et Foch	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01492</b> .....	<b>90</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour ALLO RECUP' à Les Eparres	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01493</b> .....	<b>91</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Tabac SALLENAVE à La Tronche	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01494</b> .....	<b>92</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Lycée Thomas EDISON à Echirolles	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01495</b> .....	<b>93</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour les boulangeries PUY à St Egrève et Grenoble	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01496</b> .....	<b>94</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – Agence Grenoble Jean Jaurès et Coublevie	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01548</b> .....	<b>95</b>
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Tabac Presse Bar Restaurant – LE BAR DES SPORTS	
<b>A R R Ê T É N°2008 – 01549</b> .....	<b>96</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Conseil Régional RHONE ALPES - Antenne de Grenoble	

## **DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI**

<b>ARRETE N°2008 – 00990</b> .....	<b>98</b>
Modif compostion CDAT représentants usagers campings	
<b>ARRÊTE N°2008 – 00991</b> .....	<b>99</b>
Habilitation tourisme AVR Immobilier Villard Reculas	
<b>ARRETE N°2008 – 00992</b> .....	<b>100</b>
Changement propriétaire hôtel Villancourt Pont de Claix	
<b>ARRETE N°2008 – 00993</b> .....	<b>101</b>
Classement RT le Prince des Ecrins les 2 Alpes CDAT 16/10/07	
<b>ARRETE N°2008 – 01191</b> .....	<b>102</b>
Modification représentant légal Les Grandes Rousses février 2008	
<b>ARRETE N°2008 – 01516</b> .....	<b>103</b>
Reclassement OT Valbonnais CDAT 19-02-08	
<b>ARRETE N°2008 – 01517</b> .....	<b>104</b>
Reclassement OT Montalieu CDAT 19-02-08	
<b>ARRETE N°2008 – 01518</b> .....	<b>105</b>
Reclassement OT Morestel CDAT 19-02-08	
<b>ARRETE N°2008 – 01570</b> .....	<b>106</b>
Classement Royal Hôtel CDAT 19-02-08	
<b>ARRETE N°2008 – 01572</b> .....	<b>107</b>
Classement Hôte Côte Brune les 2 Alpes CDAT 19-02-08	
<b>ARRETE N°2008 – 01573</b> .....	<b>108</b>
Classement Hôtel "la Buffe" Autrans CDAT 19-02-08	

### **POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE**

<b>Arrêté préfectoral N°2008-01467</b> .....	<b>110</b>
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°2007 - 11475 du 28 décembre 2007 relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère	

### **ENVIRONNEMENT**

<b>ARRÊTE N°2008-00748</b> .....	<b>112</b>
AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PORTES DE L'ISERE (CAPI) - A REALISER DES TRAVAUX DE DEVIATION TEMPORAIRE DU RUISSEAU DE LICHAT (VILLEFONTAINE)	
<b>A R R E T E N°2008-00852</b> .....	<b>114</b>

Portant agrément de l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage Agrément n°PR 38 000 36 D	
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 2008 – 00883</b> .....	<b>120</b>
portant création du Comité Local d'Information et de Concertation du CENTRE-ISEREKINSITE	
<b>ARRETE N°2008-00962</b> .....	<b>124</b>
Commune du PEAGE DE ROUSSILLON SOCIETE CHAPERON Autorisation d'exploitation de carrière Lieudit « Les Grandes Blaches »	
<b>ARRÊTE N° 2008-00989</b> .....	<b>136</b>
MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIEVRE-LIERS SITUE AU RIVAL, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA COTE-SAINT-ANDRE	
<b>ARRETE N° 2008- 01558</b> .....	<b>138</b>
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection <i>commune de LA BUISSIERE</i> - Forage du MAYARD	
<b>ARRETE N°2008-01373</b> .....	<b>147</b>
Certificat capacité lapins de garennes pour M.Massoc Mandre	
<b>ARRETE n° 2008- 01374</b> .....	<b>148</b>
Autorisation d'ouverture élevage de lapins de garenne M.Massoc- Mandre	
<b>A R R E T E N° 2008-01476</b> .....	<b>150</b>
Arrêté d'autorisation Garage de la Plaine St Martin d'Hères	
<b>ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° 2008-01795</b> .....	<b>165</b>
Portant création du Comité Local d'Information et de Concertation Finorga – Complexe pétrolier	

## **DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

### **FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS**

<b>A R R E T E N°2008-00898</b> .....	<b>171</b>
Nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Noyarey	
<b>A R R E T E N°2008-01310</b> .....	<b>172</b>
Nomination d'un nouveau régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Villette d'Anthon	
<b>A R R E T E n°2008-01439</b> .....	<b>173</b>
Nomination d'un nouveau régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de Saint Martin d'Hères	
<b>A R R E T E n°2008-01438</b> .....	<b>174</b>
Nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Pont de Chéruy	
<b>A R R E T E 2008-00897</b> .....	<b>175</b>
Nomination d'une régisseuse auprès de la régie de recettes de l'Etat d'Oz en Oisans	

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

### **CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES**

<b>ARRETE N° 2008-0764</b> .....	<b>177</b>
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Drac Isère	
<b>ARRETE N° 2008-0765</b> .....	<b>178</b>
Portant approbation des statuts du Syndicat Unique de l'Oisans	
<b>ARRETE N° 2008-0766</b> .....	<b>179</b>
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale de BRESSON à SAINT ISMIER	
<b>ARRETE N° 2008-01568</b> .....	<b>180</b>
Portant modification des statuts du SIVOM de la station des Sept-Laux Modification de l'arrêté n°2008-00893 portant modifications statutaires	
<b>ARRETE N°2008-00865</b> .....	<b>182</b>
SYNDICAT MIXTE « ALPES ABATTAGE » Modification statutaire	
<b>ARRETE N° 2008-00893</b> .....	<b>183</b>
Portant modification des statuts du SIVOM de la station des Sept-Laux	
<b>ARRETE N° 2008-00967</b> .....	<b>185</b>
Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38 Adhésion des communes de Laffrey et Montrevel	
<b>ARRETE N°2008-00968</b> .....	<b>186</b>
SIVOM du Vallon des Mottes - Retrait	
<b>ARRETE N° 2008-01682</b> .....	<b>187</b>
Communauté de communes du Balcon de Belledonne CCBB Modifications statutaires	

### **URBANISME**

<b>ARRETE N° 2008 – 00894</b> .....	<b>189</b>
-------------------------------------	------------

Autorisation au profit de GRT gaz de pénétrer dans les propriétés privées des communes de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BOURGOIN JALLIEU et SASSENAGE : Rénovation des plans parcellaires des canalisations de transport de gaz <b>ARRETE N° 2008-00975</b> .....	190
Déclaratif d'utilité publique Extension zone d'activités de Longifan Commune de CHAPAREILLAN <b>ARRETE N° 2008-00976</b> .....	191
Déclaratif d'utilité publique-modificatif Aménagement pôle de services sur ZAC Chesnes Nord <b>par l'EPIDA</b> Sur commune de Saint Quentin Fallavier <b>ARRETE N° 2008-00977</b> .....	192
Cessibilité-modificatif 1 EPIDA - Aménagement pôle de services sur ZAC Chesnes nord Commune de Saint Quentin Fallavier <b>ARRETE N° 2008-00978</b> .....	193
Cessibilité-modificatif-2 EPIDA - Aménagement pôle de services sur ZAC Chesnes nord Commune de Saint Quentin Fallavier <b>ARRETE N° 2008-00997</b> .....	194
Déclaratif d'utilité publique Aménagement de l'avenue du Dauphiné Commune de Charantonnay <b>ARRETE N° 2008-01000</b> .....	195
Déclaratif d'utilité publique-abrogation - Opération de renouvellement urbain Champberton - Commune de SAINT MARTIN D'HERES <b>Arrêté de cessibilité n°2007-01033</b> .....	196
PROJET : "VOIE DE RABATTEMENT DE VIF" <b>ARRETE N° 2008-01091</b> .....	197
Enquête parcellaire complémentaire simplifiée - Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Oille (SIEPAVEO) - <b>Aménagement de la ZAC du Fond des Roches sur la commune de BOURG D'OISANS</b> <b>ARRETE N° 2008 -01101</b> .....	198
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 523 B – établissement de plans topographiques et reconnaissances géotechniques » - Commune de PONTCHARRA <b>ARRETE N° 2008 – 01129</b> .....	199
Portant approbation de la carte communale de MORETEL DE MAILLES <b>ARRETE N° 2008-01305</b> .....	200
<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b> emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'HEYRIEUX <b>DEVIATION D'HEYRIEUX Aménagement de la RD 518 Z pour le passage des convois exceptionnels</b> <b>ARRETE N° 2008-01308</b> .....	202
Ouverture d'enquête conjointe -préalable à la déclaration d'utilité publique -mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols –parcellaire - Construction d'une déchèterie par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) - commune d'HUEZ EN OISANS <b>ARRETE N° 2008 – 01363</b> .....	205
Autorisation au profit du personnel de l'Institut Géographique National de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes du département de l'Isère, dans le cadre de sa mission de travaux géographiques <b>ARRETE N° 2008-01475</b> .....	206
Déclaratif d'utilité publique et de cessibilité GRENOBLE – résorption de l'insalubrité 6 rue Renaudon – Expropriation consorts SENEQUIER <b>ARRETE N° 2008-01513</b> .....	207
Ouverture d'enquête conjointe -préalable à la déclaration d'utilité publique -mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols –parcellaire Construction d'une déchèterie par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) commune d'HUEZ EN OISANS <b>ARRETE N° 2008 –01673</b> .....	210
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de <b>SEYSSINS</b>	
<b>FINANCES LOCALES</b>	
<b>ARRETE N° 2008-01433</b> .....	213
FCTVA 4ème Trimestre 2007 des C.C <b>ARRETE N°2008-01486</b> .....	214
Portant mandatement d'office de dépenses obligatoires au budget primitif 2008 de la commune de LA <b>ARRETE N° 2008-01306</b> .....	215
Portant nomination de l'agent comptable de la Régie du Téléphérique de Grenoble - Bastille	

## DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

### BUDGET ET MODERNISATION

<b>PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-01300</b> .....	217
---	-----

**– II – SOUS-PRÉFECTURES**

**LA TOUR DU PIN**

<b>A R R E T E N° 2008-01366</b> .....	<b>220</b>
Composition du périmètre du SICTOM de la Région de Morestel	

**– III – SERVICES DE L'ÉTAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

<b>ARRETE N° 2008-00527</b> .....	<b>223</b>
Composition de la CDAS de l'Isère	
<b>A R R E T E n° 2008-00964</b> .....	<b>224</b>
Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution du GONNET sur la commune de SAINT JEAN de BOURNAY	
<b>A R R E T E n° 2008-01035</b> .....	<b>225</b>
Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution du Haut Dolon principal alimenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLONVAREZE	
<b>A R R E T E n° 2008-01094</b> .....	<b>227</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Ombrages " à MEYLAN	
<b>A R R E T E n° 2008-01096</b> .....	<b>228</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Verger" à NOYAREY	
<b>ARRETE N° 2008- 01293</b> .....	<b>229</b>
Relatif à l'intérim de direction de la maison de retraite d'HEYRIEUX	
<b>A R R E T E n° 2008-01095</b> .....	<b>230</b>
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD de MOIRANS	
<b>ARRETE n° 2008 – 01297</b> .....	<b>231</b>
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres EURL AMBULANCES BERNARD	
<b>ARRETE 2008- 01301</b> .....	<b>233</b>
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES VIZILLOISES	
<b>A R R E T E n° 2008-01379</b> .....	<b>234</b>
Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les unités de distribution « Virieu » et « Virieu Layat » exploitées par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre	
<b>A R R E T E n° 2008-01512</b> .....	<b>236</b>
Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de CHATEAUVILLAIN alimentée par le Syndicat des Eaux de la région de BIOL	

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

<b>ARRETE n° 2008 – 01429</b> .....	<b>239</b>
RESTRUCTURATION FONCIERE Forêt communale de MAYRES-SAVEL	
<b>ARRETE n° 2008 – 01430</b> .....	<b>241</b>
RESTRUCTURATION FONCIERE Forêt communale de PRUNIERES	
<b>ARRETE N° 2008-01441</b> .....	<b>244</b>
Délimitation des cercles 1 et 2 de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation	
<b>ARRETE N° 2008 – 01577</b> .....	<b>245</b>
Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de ST ROMAIN DE JALIONAS	
<b>ARRETE N° 2008 – 01602</b> .....	<b>246</b>
Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de ST ROMAIN DE JALIONAS	
<b>A R R Ê T É N° 2008-01354</b> .....	<b>247</b>
PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE	
<b>ARRETE 2008-01753</b> .....	<b>249</b>
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
<b>ARRETE N° 2008-01754</b> .....	<b>250</b>
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER	
<b>ARRETE N° 2008-01755</b> .....	<b>251</b>
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER	
<b>ARRETE N° 2008 – 00595</b> .....	<b>252</b>

Fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009.	
<b>ARRETE N° 2008 – 00899</b> .....	<b>253</b>
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de St MAURICE en TRIEVES	
<b>ARRETE N° 2008-01078</b> .....	<b>254</b>
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHONAS L'AMBALLAN	
<b>ARRETE N° 2008 – 01385</b> .....	<b>255</b>
Modification des quotas grand cormoran	
<b>ARRETE PREFECTORAL n° 2008/01404</b> .....	<b>256</b>
DEMANDANT LE CLASSEMENT EN 2 <sup>EME</sup> CATEGORIE PISCICOLE DE LA PARTIE SUD DU GRAND LAC DE LAFFREY	

#### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

<b>ARRETE N° 2008 - 00770</b> .....	<b>258</b>
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur <b>Guillaume</b> JACQUEMIN.	

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

<b>ARRÊTÉ n° 2008-01079</b> .....	<b>260</b>
Accordant un permis de construire pour une maison individuelle au nom de l'Etat	
<b>Arrêté 2008-01608</b> .....	<b>262</b>
Déclaration préalable edf poste transformateur	
<b>ARRETE n° 2008-01309</b> .....	<b>263</b>
Portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2008	

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

<b>ARRÊTÉ N° 2008-01375</b> .....	<b>267</b>
Portant tarification 2008 de l'Association « Pin de Vie » située 20, rue des Grilleuses – 38 350 La Mure	
<b>ARRÊTÉ n° 2008-01399</b> .....	<b>268</b>
portant tarification 2008 du service d'Enquêtes sociales de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère	
<b>Arrêté n° 2008-01941</b> .....	<b>269</b>
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2008-86 DU 29 JANVIER 2008 - Relatif à la tarification 2008 accordée à	

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

<b>N° Arrêté Préfecture 2008 – 00906</b> .....	<b>271</b>
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
<b>N° Arrêté Préfecture 2008 – 00907</b> .....	<b>272</b>
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE & QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
<b>N° Arrêté Préfecture 2008-01098</b> .....	<b>273</b>
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
<b>ARRETE N° 2008-01198</b> .....	<b>274</b>
ARRETE PREF KANEDANIAN	
<b>N° Arrêté Préfecture 2008-01697</b> .....	<b>275</b>
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
<b>N° Arrêté Préfecture 2008-01698</b> .....	<b>276</b>
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

#### **RECTORAT**

<b>PRÉFECTURE N° 2008-00910</b> .....	<b>280</b>
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie	

#### **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

<b>ARRETE N° 2008-01914 du 7 février 2008</b> .....	<b>282</b>
Décision fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé	

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES**

<b>PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-01390</b> .....	<b>295</b>
Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Chambéry	

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

<b>PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-02080</b> .....	<b>298</b>
Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles	

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES**

<b>PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-01302</b> .....	<b>301</b>
Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE (Isère)	
<b>ARRETE N°2008-01559</b> .....	<b>302</b>
SGAR renouvellement des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de LA COTE SAINT ANDRE-----	
<b>PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-01563</b> .....	<b>304</b>
Renouvellement des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de GRENOBLE/SAINT ISMIER	
<b>ARRETE N°2008-01569</b> .....	<b>306</b>
SGAR renouvellement des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de VOIRON	
<b>ARRETE N°2008-01564</b> .....	<b>307</b>
Renouvellement des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de VIENNE - SEYSSUEL	



# – I – PRÉFECTURE

# CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

## **ARRETE PREFECTORAL N°2008-01464**

### **Portant levée de la mesure de limitation temporaire de vitesse sur les routes et autoroutes du département de l'Isère au titre des mesures de prévention liée à la pollution atmosphérique**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II – titre II – Chapitre 3 de sa partie législative ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 221-1 à R 221-8 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-19 et R 411-27 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre II – Voirie nationale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2006 instituant le dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2006 prévoyant des mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 - 1307 du 14 février 2008 portant limitation temporaire de vitesse sur les routes et autoroutes du département de l'Isère;

Considérant les prévisions météorologiques de ces prochains jours ;

Considérant que les niveaux de particules fines en suspension dans l'air mesurés sur le département de l'Isère permettent de lever la réduction de la vitesse maximale autorisée ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les mesures de limitation de vitesse sur certaines des routes et autoroutes de l'agglomération grenobloise prescrite par l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 1307 du 14 février 2008 sont levées.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 21 février 2008 – 5 heures.

**Article 3 :**

- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,
- Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- Le Président du Conseil Général de l'Isère – Direction des routes,
- Le directeur de la société AREA,
- Le directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-Est

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- Directeur des services d'incendie et de secours de l'Isère,
- Chef du centre régional d'information et de coordination routière de Lyon,
- Directeur départemental de l'équipement de l'Isère,
- A l'Officier du ministère public près du tribunal de police de Grenoble.

Grenoble, le 20 février 2008

Le préfet  
Michel MORIN

# CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
PROTECTION CIVILE

## **ARRETE PREFECTORAL N2008-01082**

### **Portant approbation du dispositif spécifique Orsec du Stade des Alpes de Grenoble**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-4 relatif aux fonctions de Directeur des Opérations de Secours et l'article L1424-43 relatif à la désignation et aux fonctions de Commandant des Opérations de Secours.

VU la loi n°2004 -811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 14 ;

VU la loi n°92-652 du 13.7.1992 instituant l'homologation des enceintes sportives accueillant un grand nombre de spectateurs.

VU le décret n°97-646 du 31 Mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

VU le décret N°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC

VU le décret N°2006-237 du 27 février 2006 relatif à procédure d'agrément de sécurité civile

CONSIDERANT que le Stade des Alpes de Grenoble, par sa capacité d'accueil nécessite une organisation préventive des moyens de secours en fonction du type de manifestation organisée ;

Au terme de la procédure d'élaboration du dispositif spécifique ORSEC, conduite en concertation avec le propriétaire de l'équipement, l'exploitant principal de l'équipement et les services de l'Etat.

Sur proposition du directeur de cabinet

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Dispositif Spécifique ORSEC – du Stade des Alpes est approuvé. Il constitue une annexe au plan ORSEC de l'Isère.

Ce dispositif, qui ne concerne territorialement que le département de l'Isère, est révisable tous les cinq ans et en tant que besoin.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le président de la communauté d'agglomération de Grenoble ainsi que le maire de Grenoble et chefs de services concernés par ce plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 11 février 2008

Signé : Michel MORIN

# ARRÊTÉ N2008-01462

RELATIF A LA DESTRUCTION D'UN CHAPITEAU

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

**VU** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes (Chapiteaux, Tentes et Structures) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°91-1369 en date du 4 avril 1991, portant agrément n38-28 d'un chapiteau appartenant à M. PANCHOUT, domicilié Rue Jacquard – 01000 – Bourg-en-Bresse ;

**VU** le courrier de M. Daniel Christian PANCHOUT, en date du 12 février 2008, concernant la destruction du chapiteau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er** – l'attestation de conformité n38-28 délivrée au chapiteau composé d'éléments de 6,30 x 10,50 m, juxtaposables sur la longueur et la largeur, totalisant 330,75 m, de couleur bleu, blanc et cristal, appartenant à M. PANCHOUT, dont le siège social est situé rue Jacquard à 01000 – Bourg-en-Bresse, est annulée.

**Article 2** – l'arrêté préfectoral n°91-1369 du 4 avril 1991 est abrogé.

**Article 6** Le sous-préfet directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 20 février 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le chef du service interministériel  
de défense et de protection civile,

Signé : Nicolas REGNY.

# DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**ARRÊTÉ N2008- 00856**

Arrêté de composition des commissions de propagande des élections cantonales et municipales de mars 2008

Vu le code électoral et notamment les articles L 212 pour les élections cantonales et L.241 pour les élections municipales ainsi que les articles R.26 à R.39 ;

VU le décret n°2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs;

VU le décret n°2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-00859 du 30 janvier 2008 relatif au renouvellement des conseillers municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-0860 du 30 janvier 2008 relatif au renouvellement des conseillers généraux ;

VU la désignation des présidents des commissions de propagande par le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble

Vu les désignations des membres des commissions de propagande par le trésorier-payeur général de l'Isère et le directeur départemental de la poste

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.-** Dans le cadre des scrutins cantonaux et municipaux de mars 2008, il est institué les commissions de propagande électorale suivantes :

- des commissions mixtes communales et intercantionales pour
  - la commune de Grenoble et les cantons de Grenoble II, Grenoble IV, Grenoble V
  - la commune de Fontaine et les cantons de Fontaine-Sassenage et Fontaine-Seyssinet ;
- des commissions mixtes communales et cantonales pour les communes et les cantons de :  
Allevard - Beaurepaire – Bourgoin-Jallieu (canton Bourgoin-Jallieu Nord) – Domène – Echirolles (canton Echirolles Ouest) – Eybens - La Cote Saint André - La Tour du Pin - Le Pont de Beauvoisin - Le Pont de Cheruy – Meylan – Rives - Saint Ismier - Saint Laurent du Pont - Saint Martin d'Hères (canton Saint Martin d'Hères Sud) – Le Touvet – Vienne (canton Vienne Nord) – Vif – Villefontaine (canton de l'Isle d'Abeau) – Vizille ;
- des commissions cantonales :  
Goncelin – Le Pont en Royans – Roybon – Saint Etienne de Saint Geoirs – Virieu ;
- des commissions communales pour les communes de :  
Apprieu – Bernin – Cessieu – Champ sur Drac – Charvieu-Chavagnieux – Chasse sur Rhône – Chavanoz – Claix – Corenc – Coublevie – Crémieu – Crolles – Dolomieu – Estrablin – Frogès – Gières – Heyrieux – Jarrige – La Mure – La Tronche – La Verpillière – Le Bourg d'Oisans – Le Fontanil Cornillon – Le Péage de Roussillon – Le Pont de Claix – Le Versoud – Les Abrets – Les Avenières – L'Isle d'Abeau – Moirans – Montbonnot Saint Martin – Morestel – Pont Evêque – Pontcharra – Renage – Roussillon – Ruy – Salaise sur Sanne – Sassenage – Seyssinet-Pariset – Seyssins – Saint Chef – Saint Clair de la Tour – Saint Clair du Rhône – Saint Egrève – Saint Georges d'Espérance – Saint Jean de Bournay – Saint Jean de Moirans – Saint Marcellin – Saint Martin d'Uriage – Saint Martin le Vinoux – Saint Maurice l'Exil – Saint Quentin Fallavier – Saint Romain de Jalionas – Saint Savin – Tignieu-Jamezieu – Tullins - Varcès Allières et Risset – Vaulnaveys le Haut – Villard-Bonnot – Villard de Lans – Villette d'Anthon – Vinay – Voiron – Voreppe.

**ARTICLE 2 -** La composition des différentes commissions visées à l'article 1<sup>er</sup> figure au tableau en annexe.



**ARTICLE 3 -** Les conditions de dépôt des documents seront fixées par un nouvel arrêté.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de l'Isère, le Président et les membres de la Commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 13 février 2008

Le Préfet

Michel MORIN

**ANNEXE**  
**ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES DE MARS 2008**  
**COMPOSITION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE**

***I – Commissions mixtes municipales et intercantionales :***

Commune de GRENOBLE et cantons de GRENOBLE II - GRENOBLE IV - GRENOBLE V :

- ✓ M. Jean-Pierre BEROUD, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Helène COMBES, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Gabriel HEMMER, représentant le préfet
- ✓ M. Jean-Louis LAROCHE, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Patrick QUESNEY, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Marie-Laure BOULENGER

Commune de FONTAINE et cantons de FONTAINE-SASSENAGE – FONTAINE-SEYSSINET :

- ✓ Mme Arlette GAILLARD-MAUNIER, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Dominique FOURNIER, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Suzanne SADEAU, représentant le préfet
- ✓ M. Alain DURIEU, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Philippe LANDRU, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. CRESPIN

***II – Commissions mixtes municipales et cantonales***

Commune de ALLEVARD et canton de ALLEVARD :

- ✓ Mme Coralie BOURRILLE NOËL, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie FOUCHE, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Claude LEGER, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie FOUCHE, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Christian DELOT, représentant le préfet
- ✓ Melle Colette DEZEMPTTE, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Nicolas EVIN, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Pascal GALLET

Commune de BEAUREPAIRE et canton de BEAUREPAIRE :

- ✓ M. BRONNIER, Président
- ✓ M. FOULON, suppléant du président
- ✓ Mme Christine MOURETON, représentant le préfet
- ✓ M. Jean-Marie DECHAMPS, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Sylvain LUCAS, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Frédéric MOREAU

Commune de BOURGOIN JALLIEU et canton de BOURGOIN JALLIEU NORD :

- ✓ Mme Célia ESCOFFIER, Présidente
- ✓ Mme Laurence AUGIER-ROUSSEYRE, suppléante du président
- ✓ M. Gérard MARTINELLI, représentant le préfet
- ✓ M. Christophe GREA, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Luc BLOIS, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Christian CHABERT

Commune de DOMENE et canton de DOMENE :

- ✓ M. Pascal LE MOAN, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Pascale BLANCHARD, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Nathalie VIGNY, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Estelle BOUCHET- MICHOLLIN, représentant le préfet
- ✓ M. Claude THOMAS, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marie NEFF, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Christelle APOCHER-MOSCA

Commune de LA COTE ST ANDRE et canton de LA COTE ST ANDRE :

- ✓ M. CANONICA, Président
- ✓ M. CALANDRA, suppléant du président
- ✓ M. Eric CHAMBREUIL, représentant le préfet
- ✓ Mme Françoise BUISSON CHAVOT, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Sylvain LUCAS, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Jocelyne BERTRAND

Commune de LA TOUR DU PIN et canton de LA TOUR DU PIN :

- ✓ Mme Nathalie PALLE, Présidente
- ✓ Mme Mireille LIOTARD-GAZQUEZ, suppléante du président
- ✓ M. Jérôme PIN, représentant le préfet
- ✓ Melle Pascale HOSTACHY, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ Mme Ghislaine BILLET, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Christine RABATEL

Commune de LE PONT DE BEAUVOISIN et canton de LE PONT DE BEAUVOISIN :

- ✓ Mme Isabelle CLAIR, Présidente
- ✓ Mme Céline CHASTEL, suppléante du président
- ✓ M. David DESJARDINS, représentant le préfet
- ✓ M. Gilles VIDOU, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Bernard SPESSO, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Evelyne GUILLAUD

Commune de LE PONT DE CHERUY et canton de LE PONT DE CHERUY :

- ✓ M. JUILLAN, Président
- ✓ M. VALETTE, suppléant du président
- ✓ M. Eon DUVAL, représentant le préfet
- ✓ M. Eric VERNIER, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Christian JEAN, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Melle Rachel MATHIAN

Commune de MEYLAN et canton de MEYLAN :

- ✓ Mme Brigitte DEMARCHE, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Béatrice BRENNEUR, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Bruno MAGGUILLI, représentant le préfet
- ✓ M. Daniel BEAUCOUSIN, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Catherine DURET, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Philippe GOURDEAU

Commune de RIVES et canton de RIVES :

- ✓ M. Frédéric BLANC, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Isabelle JARRIN, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme RIZZON Suzanne, représentant le préfet
- ✓ M. Georges FASTIER, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marc DUCROS, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Chantal BEAUMANN

Commune de ST ISMIER et canton de ST ISMIER :

- ✓ Mme Marie DUBOIS, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Béatrice NICOLLET, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Wilfried LEDURE, représentant le préfet
- ✓ M. Daniel BEAUCOUSIN, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Catherine DURET, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Melle F. GIRAUD

Commune de ST LAURENT DU PONT et canton de ST LAURENT DU PONT :

- ✓ M. Frédéric BLANC, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Isabelle JARRIN, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Madeleine CHARAVIN, représentant le préfet
- ✓ Mme Claude JANOT, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Sylvie DELEGLISSE, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Patrick LHOTELLIER

Commune de ST MARTIN D'HERES et canton de ST MARTIN D'HERES SUD :

- ✓ Mme Marie BOURGEOIS, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Claude KUENY, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-France FAURE E, représentant le préfet
- ✓ M. Guy DE LAMBERT BREGHOT DU LUT, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Antoine FILIDORI, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Roselyne CARTEYRADE

Commune de LE TOUVET et canton de LE TOUVET :

- ✓ Mme Marie DUBOIS, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Béatrice NICOLLET, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Séverine PICOT, représentant le préfet
- ✓ Mme Anne-Marie BERTHELOT, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Nicolas EVIN, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Alexandra DEGIORGIS

Commune de VIENNE et canton de VIENNE NORD :

- ✓ M. SERIS, Président
- ✓ M. GANDOLIERE, suppléant du président
- ✓ M. Thierry QUINTARD, représentant le préfet
- ✓ M. Elie SALANON, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Patrick CASTEL, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Edith AURIC

Commune de VIF et canton de VIF :

- ✓ Mme Nathalie GOUY-PAILLIER, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Laure MAS, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne TRIOLLET, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin

- ✓ Melle Clémentine MARCHAL, représentant le préfet
- ✓ M. Frédéric LANDRU, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Richard CROUHENNEC, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Melle Rosanna TOFFOLI

Commune de VILLEFONTAINE et canton de L'ISLE D'ABEAU :

- ✓ M. MICHEL, Président
- ✓ M. VALETTE, suppléant du président
- ✓ M. Benoît ROGER, représentant le préfet
- ✓ M. Gilbert DEJOURS, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ Mme Gauthier LE COURT DE BERU, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Christine BASSI

Commune de VIZILLE et canton de VIZILLE :

- ✓ Mme Nathalie MALARDEL, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie MURACCIOLE, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Patrick BROSSIER, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Bernard AZEMA, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Guy BENIC, représentant le préfet
- ✓ M. Daniel PLANES, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marie COMPAGNIE, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Sylvain BOUCHET

### **III – Commissions cantonales**

Canton de GONCELIN :

- ✓ Mme Coralie BOURRILLE NOËL, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie FOUCHE, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Claude LEGER, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie FOUCHE, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Yolande VOLPATO, représentant le préfet
- ✓ Mme. VIENNOT, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Nicolas EVIN, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Christine CHARRIN

Canton de LE PONT EN ROYANS :

- ✓ Mme Agnès DENJOY, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Robert PELTIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Robert PELTIER, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Agnès DENJOY, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean LANZA, représentant le préfet
- ✓ M. Jean-Paul SUZZONI, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-François ECHEGUT, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Colette LEGER

Canton de ROYBON :

- ✓ Mme Agnès DENJOY, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Robert PELTIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Robert PELTIER, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Agnès DENJOY, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme GERBERT GAILLARD, représentant le préfet
- ✓ Mme Rachel DURAND, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Sylvain LUCAS, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Simone BERRUYER

Canton de ST ETIENNE DE ST GEOIRS :

- ✓ Mme Agnès DENJOY, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Robert PELTIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Robert PELTIER, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Agnès DENJOY, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin

- ✓ M. Gérard CHAMPON, représentant le préfet
- ✓ Mme Jannine MORDEGAN, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Sylvain LUCAS, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Gérard CHAMPON

Canton de VIRIEU :

- ✓ Mme Isabelle CLAIR, Présidente
- ✓ Mme Céline CHASTEL, suppléante du président
- ✓ M. Maurice GALLIEN, représentant le préfet
- ✓ M. Philippe GRALL, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Ghislaine BILLET, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Jocelyne JONAS

#### **IV – Commission communale**

Commune de APPRIEU :

- ✓ Mme Isabelle CLAIR, Présidente
- ✓ Mme Céline CHASTEL, suppléante du président
- ✓ M. Hervé GONON, représentant le préfet
- ✓ M. Alain MEYRIGNAC, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marc DUCROS, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Joëlle HERITIER

Commune de BERNIN :

- ✓ Mme Marie DUBOIS, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Béatrice NICOLLET, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jacques PETRIMENT, représentant le préfet
- ✓ M. Daniel BEAUCOUSIN, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marie NEFF, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Sandrine PIANETTA

Commune de CESSIEU :

- ✓ Mme Nathalie PALLE, Présidente
- ✓ Mme Mireille LIOTARD-GAZQUEZ, suppléante du président
- ✓ M. Marcel BRON, représentant le préfet
- ✓ Melle Pascale HOSTACHY, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ Mme Ghislaine BILLET, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Agnès GIRARD

Commune de CHAMP SUR DRAC :

- ✓ Mme Nathalie MALARDEL, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie MURACCIOLE, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Patrick BROSSIER, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Bernard AZEMA, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Melle Carole BAJULAZ, représentant le préfet
- ✓ M. Daniel PLANES, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marie COMPIGNIE, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Marie CARMONA

Commune de CHARVIEU CHAVAGNIEUX :

- ✓ M. SAVI, Président
- ✓ M. LE TOUX, suppléant du président
- ✓ M. Bernard TOSOLINI, représentant le préfet
- ✓ M. Eric VERNIER, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Christian JEAN, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Anati PEREZ

Commune de CHASSE SUR RHONE :

- ✓ M. SERIS, Président
- ✓ M. GANDOLIERE, suppléant du président
- ✓ M. Regis ALOY, représentant le préfet
- ✓ Mme Marie-Odile CLAVEL, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Patrick NOEL, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Brigitte RACLET

Commune de CHAVANOZ :

- ✓ M. SAVI, Président
- ✓ M. LE TOUX, suppléant du président
- ✓ M. François ROBERT, représentant le préfet
- ✓ M. Eric VERNIER, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Christian JEAN, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Michel BRET

Commune de CLAIX :

- ✓ Mme Nathalie MALARDEL, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie MURACCIOLE, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Patrick BROSSIER, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Bernard AZEMA, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Norbert GRIMOUD, représentant le préfet
- ✓ M. Frédéric LANDRU, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Julien BOF, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Didier BEAUME

Commune de CORENC :

- ✓ M. Denys COMTE BELLOT, Président
- ✓ Mme Marie-Pascale BLANCHARD, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean GRIOTIER, représentant le préfet
- ✓ M. Daniel BEAUCOUSIN, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Catherine DURET, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Fabien DORETTI

Commune de COUBLEVIE :

- ✓ M. Frédéric BLANC, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Isabelle JARRIN, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Dominique MAILLEFAUD, représentant le préfet
- ✓ M. Guy FALQUET, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Sylvie DELEGLISSE, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Chantal BRUGIERE

Commune de CREMIEU :

- ✓ M. Samuel AFCHAIN, Président
- ✓ Mme Emmanuelle VERN, suppléante du président
- ✓ M. Daniel TOURNIER, représentant le préfet
- ✓ M. Christian DUBOS, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Christian JEAN, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Marie-Jeanne JEANNIN

Commune de CROLLES :

- ✓ Mme Marie DUBOIS, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Béatrice NICOLLET, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anny GALLOT, représentant le préfet

- ✓ Mme Anne-Marie BERTHELOT, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marie NEFF, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Patricia BOUCHET

Commune de DOLOMIEU :

- ✓ Mme Annabelle CLEDAT, Présidente
- ✓ Mme Sophie TARENTJEW, suppléante du président
- ✓ M. Christian RIVIER, représentant le préfet
- ✓ Melle Pascale HOSTACHY, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ Mme Ghislaine BILLET, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Pascale VUILLERMET

Commune de ESTRABLIN :

- ✓ Mme RIVAIL, Présidente
- ✓ M. LEVY, suppléant du président
- ✓ M. Emile REY, représentant le préfet
- ✓ Mme CLAVEL, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Patrick NOEL, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Jérôme IMBERTI

Commune de FROGES :

- ✓ M. Bernard AZEMA, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Patrick BROSSIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Nathalie VITTINI, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Melle Marie-Josèphe PEYRAUD, représentant le préfet
- ✓ Mme Patricia DUBOIS, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marie NEFF, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Maria LOPEZ

Commune de GIERES :

- ✓ M. Pascal LE MOAN, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Pascale BLANCHARD, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Nathalie VIGNY, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sylvie BOULE, représentant le préfet
- ✓ M. Guy DE LAMBERT BREGHOT DU LUT, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Antoine FILIDORI, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Chantal GERELLI

Commune de HEYRIEUX :

- ✓ M. LEVY, Président
- ✓ M. RIVAIL, suppléant du président
- ✓ Mme Isabelle CHARPENTIER, représentant le préfet
- ✓ Mme Joelle MESSIEZ-POCHE, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Pascal CHAMBE, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Annie FAUVET

Commune de JARRIE :

- ✓ Mme Nathalie MALLARDEL, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie MURACCIOLE, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Patrick BROSSIER, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Bernard AZEMA, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Philippe POYET, représentant le préfet
- ✓ M. Daniel PLANES, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marie COMPIGNIE, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Natacha ARRIGHI

Commune de LA MURE :

- ✓ Mme Véronique GIMENO, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Patrick BROSSIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Gaëlle BARDOSSE, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président e pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Evelyne GONCELIN, représentant le préfet
- ✓ M. François GUIGUET, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Alain BENOIST, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Anne-Marie FELIX

Commune de LA TRONCHE :

- ✓ M. Denys COMTE BELLOT, Président
- ✓ Mme Marie-Pascale BLANCHARD, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Laëtitia VINCENT, représentant le préfet
- ✓ M. Daniel BEAUCOUSIN, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Catherine DURET, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Cécile BOURQUARD

Commune de LA VERPILLIERE :

- ✓ M. MICHEL, Président
- ✓ M. VALETTE, suppléant du président
- ✓ Mme Patricia BLACHE, représentant le préfet
- ✓ M. Gilbert DEJOURS, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Pascal CHAMBE, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Patricia BLACHE

Commune de LE BOURG D'OISANS et canton de :

- ✓ M. Bernard JACOB, Président
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Patrick BROSSIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. André GLAUDAS, représentant le préfet
- ✓ M. Gérard CISSEY, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marie COMPIGNIE, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Laurent LANFRAY

Commune de LE FONTANIL CORNILLON :

- ✓ M. Alain VIVIER, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Laure MAS, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Elsa WEIL, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Maurice ROCHE, représentant le préfet
- ✓ M. Alain DAYEN, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Philippe LAGARRIGUE, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Nathalie MATEOS

Commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON :

- ✓ M CALANDRA, Président
- ✓ M. CANONICA, suppléant du président
- ✓ Mme Josette BOULET, représentant le préfet
- ✓ M. Jean VALLET, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Denys CASTILLON, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Françoise VALLES

Commune de LE PONT DE CLAIX :

- ✓ Mme Nathalie MALLARDEL, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie MURACCIOLE, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Patrick BROSSIER, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Bernard AZEMA, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Régine TARENTI, représentant le préfet



- ✓ M. Frédéric LANDRU, représentant le trésorier-payeur général
  - ✓ M. Julien BOF, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication
- Le secrétariat de la commission est assuré par M. Yannick POTTON

Commune de LE VERSOUD :

- ✓ M. Bernard AZEMA, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Patrick BROSSIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Nathalie VITTINI, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jacques PION, représentant le préfet
- ✓ M. Claude THOMAS, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marie NEFF, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Nicolas GRANGE

Commune de LES ABRETS :

- ✓ Mme Mireille LIOTARD-GAZQUEZ, Présidente
- ✓ Mme Nathalie PALLE, suppléante du président
- ✓ M. Frédéric GEHIN, représentant le préfet
- ✓ Mme Nadine LAFOUCRCADE, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Bernard SPESSO, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Isabelle MICLO-LEROY

Commune de LES AVENIERES :

- ✓ Mme Annabelle CLEDAT, Présidente
- ✓ Mme Sophie TARENTJEW, suppléante du président
- ✓ Mme Nathalie PELISSON, représentant le préfet
- ✓ M. Hervé BOTTIER, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marie KRIER, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Yvonne RATEAU

Commune de L'ISLE D'ABEAU :

- ✓ M. MICHEL, Président
- ✓ M. VALETTE, suppléant du président
- ✓ M. Marie DOS SANTOS, représentant le préfet
- ✓ M. Gilbert DEJOURS, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ Mme Gauthier LE COURT DE BERU, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Odile -Noëlle BIDEAUD

Commune de MOIRANS:

- ✓ Mme Christine MOUTON MICHAL, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Guillaume GIRARD, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Luc REMOND, représentant le préfet
- ✓ M. Armand COFFY, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Marc BESSON, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Catherine BRUN

Commune de MONTBONNOT SAINT MARTIN :

- ✓ M. Bernard AZEMA, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Patrick BROSSIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Nathalie VITTINI, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anna GUGLIEMI, représentant le préfet
- ✓ M. Daniel BEAUCOUSIN, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Catherine DURET, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Muriel CALANCA

Commune de MORESTEL :

- ✓ Mme Annabelle CLEDAT, Présidente
- ✓ Mme Sophie TARENTJEW, suppléante du président
- ✓ M. Alain MOIROUX, représentant le préfet
- ✓ M. Hervé BOTTIER, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marie KRIER, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Evelyne DEZEMPTE-MUSI

Commune de PONT EVEQUE:

- ✓ M. LEVY, Président
- ✓ M. RIVAIL, suppléant du président
- ✓ Mme Dominique ESTRAGNAT-FISCHER, représentant le préfet
- ✓ Mme CLAVEL, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Patrick NOEL, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Martine PEUDEPIECE

Commune de PONTCHARRA :

- ✓ Mme Coralie BOURRILLE NOËL, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie FOUCHE, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Claude LEGER, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie FOUCHE, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Bernard GOYFFON, représentant le préfet
- ✓ M. Francis POUILLOT, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Nicolas EVIN, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Claudine PEIRAZEAU

Commune de RENAGE :

- ✓ M. Frédéric BLANC, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Isabelle JARRIN, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sylvie GRADISKI, représentant le préfet
- ✓ M. Georges FASTIER, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marc DUCROS, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Jacqueline LAMOUREUX

Commune de ROUSSILLON :

- ✓ M CALANDRA, Président
- ✓ M. CANONICA, suppléant du président
- ✓ Mme Hélène ROBERT, représentant le préfet
- ✓ M. Philippe RAHALI, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Denys CASTILLON, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Pascal BRUN

Commune de RUY :

- ✓ Mme Mireille LIOTARD-GAZQUEZ, Présidente
- ✓ Mme Nathalie PALLE, suppléante du président
- ✓ Mme Freddy SAUNIER, représentant le préfet
- ✓ M. Yves PLASSE, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Luc BLOIS, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Nathalie BASSAC

Commune de SALAISE SUR SANNE :

- ✓ M.VALETTE, Président
- ✓ M. JUILLAN, suppléant du président
- ✓ Mme Françoise BUNIAZET, représentant le préfet
- ✓ M. Philippe RAHALI, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Denys CASTILLON, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Marie-Thérèse GIVORD

Commune de SASSENAGE :

- ✓ Mme Céline ROCCARO, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie MURACCIOLE, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Eliane RICHIERO, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Pascale BLANCHARD, suppléant du président e pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Gilles RECHOU, représentant le préfet
- ✓ M. Alain DURIEU, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Philippe LANDRU, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Mauricette SENE

Commune de SEYSSINET PARISET :

- ✓ Mme Céline ROCCARO, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie MURACCIOLE, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Eliane RICHIERO, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Pascale BLANCHARD, suppléant du président e pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Agnès PRAT-DUTEL, représentant le préfet
- ✓ M. Alain DURIEU, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Philippe LANDRU, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Annie MATRINGE

Commune de SEYSSINS :

- ✓ Mme Céline ROCCARO, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie MURACCIOLE, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Eliane RICHIERO, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Pascale BLANCHARD, suppléant du président e pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Dominique REVILS-MISMETTI, représentant le préfet
- ✓ M. Alain DURIEU, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Philippe LANDRU, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Patrick SAINT DIDIER

Commune de ST CHEF :

- ✓ Mme Célia ESCOFFIER, Présidente
- ✓ Mme Laurence AUGIER-ROUSSEYRE, suppléante du président
- ✓ M. Joseph BERLIAT, représentant le préfet
- ✓ M. Yves PLASSE, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ Mme Gauthier LE COURT DE BERU, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Marie-Noëlle PICOT

Commune de ST CLAIR DE LA TOUR :

- ✓ Mme Nathalie PALLE, Présidente
- ✓ Mme Mireille LIOTARD-GAZQUEZ, suppléante du président
- ✓ M. Maurice PRIEZ, représentant le préfet
- ✓ Melle Pascale HOSTACHY, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ Mme Ghislaine BILLET, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Laura ROSSO

Commune de ST CLAIR DU RHONE :

- ✓ M. RIVAIL, Président
- ✓ M. LEVY, suppléant du président
- ✓ Mme Nathalie CAMACHO, représentant le préfet
- ✓ M. Jean VALLET, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Denys CASTILLON, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Ghislaine TERMAT

Commune de ST EGREVE :

- ✓ M. Alain VIVIER, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Laure MAS, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Elsa WEIL, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Henri FILLOL, représentant le préfet

- ✓ Mme Elisabeth BLANC, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Philippe LAGARRIGUE, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Mauricette TRONEL

Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE :

- ✓ M. LE TOUX, Président
- ✓ M. SAVI, suppléant du président
- ✓ Mme Corinne GUYON, représentant le préfet
- ✓ Mme Joelle MESSIEZ-POCHE, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ Mme Gauthier LE COURT DE BERU, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Corinne GUYON

Commune de ST JEAN DE BOURNAY :

- ✓ M. FOULON, Président
- ✓ M. BRONNIER, suppléant du président
- ✓ M. Frédéric JURET-RAFIN, représentant le préfet
- ✓ M. Antoine AGOSSOU, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Patrick NOEL, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Régine BROIZAT

Commune de ST JEAN DE MOIRANS :

- ✓ Mme Christine MOUTON MICHAL, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Guillaume GIRARD, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Aline MARLE, représentant le préfet
- ✓ M. Armand COFFY, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Marc BESSON, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Melle Valérie DODDO

Commune de ST MARCELLIN :

- ✓ Mme Agnès DENJOY, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Robert PELTIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Robert PELTIER, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Agnès DENJOY, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Roger BLOND, représentant le préfet
- ✓ M SUZZONI, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-François ECHEGUT, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Agnès PERIGAULT

Commune de ST MARTIN D'URIAGE :

- ✓ M. Pascal LE MOAN, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Pascale BLANCHARD, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Nathalie VIGNY, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Lionel HAMON, représentant le préfet
- ✓ M. Guy DE LAMBERT BREGHOT DU LUT, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Daniel SIRAND, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Oriane AUREILLE

Commune de ST MARTIN LE VINOUX :

- ✓ M. Alain VIVIER, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Laure MAS, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Elsa WEIL, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Huguette PERRIN, représentant le préfet
- ✓ Mme Elisabeth BLANC, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Philippe LAGARRIGUE, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Dominique BONNET

Commune de ST MAURICE L'EXIL :

- ✓ M. BRONNIER, Président
- ✓ M. FOULON, suppléant du président
- ✓ M. Alain ROUGEGNE, représentant le préfet
- ✓ M. Jean VALLET, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Denys CASTILLON, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Florence MARTINENT

Commune de ST QUENTIN FALLAVIER:

- ✓ Mme MICHEL, Présidente
- ✓ M. VALETTE, suppléant du président
- ✓ M. Patrick DEPLANCKE, représentant le préfet
- ✓ M. Gilbert DEJOURS, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Pascal CHAMBE, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Annick MUELA

Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS :

- ✓ M. Samuel AFCHAIN, Président
- ✓ Mme Emmanuelle VERN, suppléante du président
- ✓ M. Jean-Claude CHAINE, représentant le préfet
- ✓ M. Christian DUBOS, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Christian JEAN, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Raymonde MENUCCI

Commune de ST SAVIN :

- ✓ Mme Célia ESCOFFIER, Présidente
- ✓ Mme Laurence AUGIER-ROUSSEYRE, suppléante du
- ✓ Mme Martine PERRET, représentant le préfet
- ✓ M. Yves PLASSE, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Luc BLOIS, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Mireille LELARGE

Commune de TIGNIEU JAMEYZIEU :

- ✓ M. Samuel AFCHAIN, Président
- ✓ Mme Emmanuelle VERN, suppléante du président
- ✓ M. Jean-Pierre ROUANE, représentant le préfet
- ✓ M. Christian DUBOS, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Christian JEAN, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Melle Yolène NEUMANN

Commune de TULLINS :

- ✓ Mme Christine MOUTON MICHAL, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Guillaume GIRARD, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président
- ✓ Mme Annie RIZZATO, représentant le préfet
- ✓ M. Jean-Claude TERCINET, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Marc BESSON, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Annie RIZZATO

Commune de VARCES ALLIERES ET RISSET :

- ✓ Mme Nathalie GOUY-PAILLIER, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Laure MAS, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne TRIOLLET, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. André VIAL-PAILLER, représentant le préfet
- ✓ M. Frédéric LANDRU, représentant le trésorier-payeur général

- ✓ M. Richard CROUHENNEC, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Pierrine KACZMAREK

Commune de VAULNAVEYS LE HAUT :

- ✓ M. Pascal LE MOAN, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Pascale BLANCHARD, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Nathalie VIGNY, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Emmanuel ARNOULD, représentant le préfet
- ✓ M. Daniel PLANES, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Antoine FILIDORI, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Catherine MARCEL

Commune de VILLARD BONNOT :

- ✓ M. Bernard AZEMA, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Patrick BROSSIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Nathalie VITTINI, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Olivier L'HEVEDER, représentant le préfet
- ✓ M. Claude THOMAS, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-Marie NEFF, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Commune de VILLARD DE LANS :

- ✓ Mme Céline ROCCARO, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Sophie MURACCIOLE, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Eliane RICHIERO, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Marie-Pascale BLANCHARD, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Denis GRIENENBERGER, représentant le préfet
- ✓ M. Gérard MEYRIGNAC, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Alain CADET, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Karine CASTELLO

Commune de VILLETTE D'ANTHON :

- ✓ M. JULLIAN, Président
- ✓ M. VALETTE, suppléant du président
- ✓ M. Claude BELART, représentant le préfet
- ✓ M. Eric VERNIER, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Christian JEAN, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Raymond PENNERAT

Commune de VINAY :

- ✓ Mme Agnès DENJOY, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Robert PELTIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Robert PELTIER, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Agnès DENJOY, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Aurélien FERLAY, représentant le préfet
- ✓ Stephan bernardot, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Jean-François ECHEGUT, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Laurence PEVET

Commune de VOIRON :

- ✓ M. Frédéric BLANC, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Pierre PRADIER, suppléant du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Isabelle JARRIN, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Pierre MARTIN-JARRAND, représentant le préfet
- ✓ M. Guy FALQUET, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Sylvie DELEGLISSE, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Sylvie DEVIC

Commune de VOREPPE :

- ✓ Mme Christine MOUTON MICHAL, Présidente pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Guillaume GIRARD, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Anne MANOHA, suppléante du président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Nicole DUPONT, représentant le préfet
- ✓ M. Armand COFFY, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M. Marc BESSON, représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Marie-José CANOSSINI

**ANNEXE bis**  
**ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES DE MARS 2008**  
**COMPOSITION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE**

***II – Commissions mixtes municipales et cantonales***

Commune de ECHIROLLES et canton de ECHIROLLES-OUEST :

- ✓ M. Jean-Michel ALLAIS, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Françoise LANDOZ, Présidente pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ Mme Annelle ESTEVE, représentant le préfet
- ✓ Mme Annie HUSNI, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M., Julien BOF représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Josette GUGGINO

Commune de EYBENS et canton de EYBENS :

- ✓ M. Jean-Louis BERNAUD, Président pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Eric SEGUY, Président pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin
- ✓ M. Jean-Paul MARIN, représentant le préfet
- ✓ M. Bernard CIRILLO, représentant le trésorier-payeur général
- ✓ M., Daniel SIRAND représentant le directeur départemental des postes et télécommunication

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Josette VANEL

## **A R R E T E N°2008-00861**

**Fixant la liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections cantonales du 9 mars 2008.**

**VU** le code électoral et notamment son article R.109-2;

**VU** le décret n°2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-00860 relatif au renouvellement des conseillers généraux;

**VU** les candidatures régulières déposées en préfecture;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats et de leurs remplaçants dans les 29 cantons renouvelables et dans le canton vacant de Fontaine-Sassenage du département de l'Isère est arrêtée pour le 1<sup>er</sup> tour des élections cantonales du 9 mars 2008, selon le tableau figurant en annexe.

**Article 2** - Un tirage au sort dans chaque canton a déterminé le numéro de panneau attribué aux candidats.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires des cantons concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 février 2008

Le Préfet,

Michel MORIN



## ALLEVARD

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. LANGENIEUX-VILLARD	Philippe	F	Mme GAVET	Josette
2	M. TRIVELLATO	Bruno	F	Mme SALLEMAND	Claude
3	Mme PUISSANT	Maryline	M	M. ARNAUD	Gérard
4	M. LAMBERT	Pierre	F	Mme APPOLONI-EL AIDI	Nathalie

## BEAUREPAIRE

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	Mme BORDET	Evelyne	M	M. BALVERDE	Jean-Pierre
2	M. BOUCHENY	Arnaud	F	Mme RATAT	Véronique
3	M. PELISSIER	Maurice	F	Mme TRACOL	Elisabeth
4	M. GENIN	Jean-Charles	F	Mme PETTI	Geneviève
5	M. NUCCI	Christian	F	Mme NICAISE	Claude

## BOURGOIN-JALLIEU-NORD

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	Mme KARYTA	Brigitte	M	M. MENIVAL	Jacques
2	M. FAUROBERT	Maurice	F	Mme GOMEZ-MARTINEZ	Irène
3	M. DE BELVAL	Benoit	F	Mme NIL	Murielle
4	M. COTTAZ	Bernard	F	Mme CORBIN	Michèle
5	Mme PENAIRE	Frédérique	M	M. STOLL	Guy
6	M. LHUILLIER	Jean-Paul	F	Mme CONSTANTIN	Patricia

## DOMENE

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. TIBERTI	Denis	F	Mme PERROUD	Danielle
2	M. MICHON	Bernard	F	Mme FORTIER	Evelyne
3	M. SAVIN	Michel	F	Mme GROS	Aimée

## ECHIROLLES-OUEST

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	Mme BAS	Michelle	M	M. MOUSSIER	Jean-Paul
2	Mme BERNARD	Christelle	M	M. LACOUME	Dominique
3	M. ROUYEYRE	Guy	F	Mme LEGRAND	Elisabeth
4	M. COLLIARD	Jacques	F	Mme VICENTE	Magalie
5	M. EL HABBAS	Liesse	F	Mme SARRAT	Fabienne
6	M. BLACHE	Jean-Luc	F	Mme ADELISE	Solange
7	Mme MEROT	Anne-Sophie	M	M. VINCENT	Fabrice

## EYBENS

N°de	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
------	-----------------	--	--	-------------------	--

panneau					
1	M. BERTHOLLET	Paul	F	Mme PUGNALE	Nelly
2	M. COIFFARD	Lionel	F	Mme TROUSSELLE	Marie
3	M. SILVESTRI	Francesco	F	Mme PROSCHE-LEMAIRE	Geneviève
4	M. MARTINELLI	Nicolas	F	Mme POUJOL	Marie-Claude
5	M. DELIERE	David	F	Mme GUILLOT	Sylvie
6	M. BAIETTO	Marc	F	Mme BONNIN-DESSARTS	Alberte

### FONTAINE-SASSENAGE

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	Mme FILLION-NICOLLET	Colette	M	M. TEYSSIER	Sébastien
2	M. TSOUNGUI	Jean-Placide	F	Mme DEGAND	Valérie
3	M. CONTRERAS	Yves	F	Mme CHANINET	Antoinette
4	M. BROCHIER	Gilles	F	Mme GONNET-CHARPENAY	Elianne
5	M. BELLE	Yannick	F	Mme BALLUET	Jacqueline
6	Mme PEYSSON-MASSE	Pascale	M	M. PELLOUX	Robert
7	M. ROUX	Denis	F	Mme MATRAIRE	Michelle

### FONTAINE-SEYSSINET

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. TESTE	Pierre	F	Mme MALLAIZEE	Gaëlle
2	Mme BRETTE	Catherine	M	M. LISSY	Guillaume
3	Mme MALANDRINO	Anne-Marie	M	M. LAGIER	Pierre
4	M. PASSENEAU	Pierre	F	Mme COLLET	Anne-Claire
5	M. JADEAU	Laurent	F	Mme BALDACCHINO	Sylvie

### GONCELIN

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	Mme ESSERTEL	Fabienne	M	M. AUFRESNE	Patrick
2	M. MALAVAL	Philippe	F	Mme ROGEZ	Nathalie
3	M. MARSEILLE	Joël	F	Mme DURAND	Gisèle
4	M. LEQUEUX	Xavier	F	Mme FONTANA	Laurence
5	M. BICH	Charles	F	Mme GUESDON	Florence

### GRENOBLE-2

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. DESCOURS	Charles	F	Mme BERANGER	Nathalie
2	M. PILAUD	Alain	F	Mme LOQUET-NAEL	Soizic
3	M. CAUNE	Jean	F	Mme CORHUMEL	Francine
4	Mme MONERY	Marie-France	M	M. VINCENSINI	Jean-Baptiste
5	Mme PELLAT-FINET	Sylvie	M	M. GIRARD	Jean-Pierre
6	Mme GIROD DE L'AIN	Marina	M	M. MANEL	Alain
7	M. CUISSOT	Jean	F	Mme LEBRUN	Françoise

## GRENOBLE-4

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. JUNOD	Rodolphe	F	Mme OSTI	Marie
2	M. GREGOT	Michel	F	Mme REMY	Laurence
3	M. GUITART	Cécil	F	Mme DABAJI	Mounira
4	M. CHIRON	Jacques	F	Mme GERMAIN	Amandine
5	M. MAUVAIS	Mathieu	F	Mme FENDLER	Daphné
6	M. MICOUD	Max	F	Mme BENHAMOU	Noémie
7	Mme GARNIER	Christine	M	M. BRIANT	Joseph

## GRENOBLE-5

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. MATEOS	Daniel	F	Mme CUISSOT	Marie-Louise
2	M. GEMMANI	Stéphane	F	Mme SAOUDI	Anne
3	Mme CRIFO	Christine	M	M. BOUCHAIR	Lamara
4	M. MONARD	Jean-Luc	F	Mme TAVEL	Gisèle
5	Mme NECIB	Hakima	M	M. JACQUET	Wladimir
6	M. SOUDRE	Jacques	F	Mme DELBOS-CORFIELD	Gwendoline
7	M. BONNET	Alain	F	Mme MITZNER	Alice

## LA-COTE-SAINT-ANDRE

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	Mme CHARLIN	Sandrine	M	M. LEFETZ	Daniel
2	Mme NICOUD	Elisabeth	M	M. GILLIBERT	Michel
3	M. BARBIER	Jean-Pierre	F	Mme DEFRANCOIS	Françoise

## LA-TOUR-DU-PIN

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. PAYEN	Pascal	F	Mme GUICHERD	Marie-Thérèse
2	Mme PLANCHE	Monique	M	M. CANO	Stéphane
3	M. ANTHONIOZ-BLANC	Julien	F	Mme FAYARD	Patricia
4	M. DURAND	Maurice	F	Mme COQUET	Nathalie

## LE TOUVET

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. BESCHER	Georges	F	Mme THERY	Laurence
2	M. LIZERE	Marc	F	Mme JONGBLOETS	Marie-Nicole
3	M. DEPLANCKE	Didier	F	Mme BACHELOT	Cécile

## LE-PONT-DE-BEAUVOISIN

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	Mme BRUNET	Marie-Paule	M	M. SAUNIER	Patrick
2	M. PACCALET	Patrick	F	Mme RIVIER	Cécile
3	M. REVEL	Serge	F	Mme FINET-GIRARD	Laurence

## L'ISLE-D'ABEAU

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. BOUSSARDON	Thierry	F	Mme MILESI	Marie-Agnès
2	Mme MBOCK	Elise	M	M. POTOLOT	Gilles
3	M. ESPINOZA-CURT	Frédéric	F	Mme VIALLO	Cécile
4	M. CUZIN	Laurent	F	Mme GIROLET	Lyliane
5	Mme CARLY	Louise	M	M. BEAL	Jean-François
6	M. COLOMB-BOUVARD	André	F	Mme PERETTI	Martine

## MEYLAN

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. AUGUSTE	François	F	Mme DELFORNO	Alda
2	Mme LAFORET	Edwige	M	M. BON	Olivier
3	M. PEYRIN	Jean-Claude	F	Mme BOLZE	Catherine
4	Mme GRANGE	Marie-Jeanne	M	M. CHEMINOT	Eric
5	M. SARTORIUS	Christian	F	Mme LECOMTE	Catherine

## PONT-DE-CHERUY

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. VALENTINI	Claude	F	Mme SCHIAVINATTO	Line
2	M. POISSONNET	Jacques	F	Mme DHAINAUT	Cécile
3	M. DEZEMPTTE	Gérard	F	Mme PONCET	Joëlle
4	M. TAHAR	Abdelkader	F	Mme BARAT	Françoise

## PONT-EN-ROYANS

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. PERAZIO	Bernard	F	Mme PERAZZI- STANZER	Joëlle

## RIVES

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	Mme MARONNIER	Monique	M	M. AUFORT	Pierre
2	M. SIMONET	Gérard	F	Mme TORELLI	Marie-Blanche
3	M. VEYRET	Robert	F	Mme PREVOST	Joëlle
4	M. BOURET	Olivier	F	Mme FALCHIER	Danièle

## ROYBON

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. GILLET	Bernard	F	Mme BERRUYER	Nicole
2	M. BACHASSON	Marcel	F	Mme CHOLLIER	Evelyne
3	M. BRESCIA	Sébastien	F	Mme CROS	Annick

## SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
--------------	-----------------	--	--	-------------------	--

1	M. NICOLAS	Patrick	F	Mme CRIMINESI	Véronique
2	M. VETTE	René	F	Mme SIMIAN	Karen
3	M. NEUDER	Yannick	F	Mme SAVIGNON	Armelle
4	Mme MOUSSIER	Chantal	M	M. BESSON	Alain

### SAINT-ISMIER

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. EYMERY	André	F	Mme FERRADOU	Lucile
2	M. ROSALES	Pierre	F	Mme NEMOZ	Béatrice
3	M. RIPOLL	Jérôme	F	Mme BERIOT	Florence
4	M. ROUSSET	Georges	F	Mme CIRCAN	Sophie
5	Mme REBOTIER	Flavie	M	M. VIDAL	André

### SAINT-LAURENT-DU-PONT

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. PICHON-MARTIN	Jacques	F	Mme MUSOLESI	Hélène
2	M. MONIN	Jean-Louis	F	Mme MACHON	Martine
3	M. VIVIER	Georges	F	Mme GIULIVI	Véronique

### SAINT-MARTIN-D'HERES-SUD

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. CHAVAND	Hubert	F	Mme TRIVELLATO	Marie-Hélène
2	Mme OUDJAUDI	Maryse	M	M. METTON	Pascal
3	M. CARRE	Philippe	F	Mme BUSCAYRET	Agnès
4	M. ARIAS-VILLANUEVA-BENET	José	F	Mme VEYRET	Michelle
5	Mme MARTIN	Elisa	M	M. LUPPI	Jean-Pierre
6	Mme WASSFI	Asra	M	M. DENIZOT	Xavier

### VIENNE-NORD

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. CHAUMARTIN	Pascal	F	Mme BARDIN	Françoise
2	M. KOVACS	Thierry	F	Mme NOVOTNY-SAUGEY	Virginie
3	M. BINET	Erwann	F	Mme LO CURTO-CINO	Carmela
4	Mme WILSON	Geneviève	M	M. BONNEFOY	Henri
5	M. ARLAUD	Robert	F	Mme DIDIER	Louise
6	M. DEALBERTIS	Jacques	F	Mme GUEGUEN	Aurélien

### VIF

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	Mme PERILLIE	Brigitte	M	M. CUARESMA	Michel
2	M. BONZY	Denis	F	Mme COILLARD	Allison
3	M. LACHAT	Bertrand	F	Mme FAURE-GENOVESE	Laurence
4	M. SABATIER	Antonin	F	Mme METIVET	Laure

### VIRIEU

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. FERRIERE	Bernard	F	Mme RICCI	Mireille
2	M. VITTE	Daniel	F	Mme BORELLA	Marinette
3	M. MARTINEZ	Jean-Philippe	F	Mme MASSON	Maud

### VIZILLE

N°de panneau	Nom du candidat			Nom du remplaçant	
1	M. HAMEL	Denis	F	Mme CAYUELA	Catherine
2	M. PETIT	Hugues	F	Mme OVE	Isabelle
3	M. GAUTHIER	Jean-Marc	F	Mme ADOBATI	Yolande
4	M. DEFAITE	Jean-Jacques	F	Mme FRANCK	Jessica
5	M. STRAPPAZZON	Gilles	F	Mme TACUSSEL	Catherine

## **A R R E T E N°2008-00862**

Arrêté modifiant les heures de scrutins pour les élections de mars 2008

**VU** le code électoral, et notamment l'article R 41 ;

**VU** le décret n2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs;

**VU** le décret n2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-00859 du 30 janvier 2008 relatif au renouvellement des conseillers municipaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-00860 du 30 janvier 2008 relatif au renouvellement des conseillers généraux ;

**VU** les demandes des maires de Bourgoin-Jallieu, Eybens, Grenoble, Meylan, Pont de Claix, Saint Christophe en Oisans, Saint Martin d'Hères, Saint Martin le Vinoux, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Voiron et Voreppe ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1.-** Par dérogation, les horaires de clôture des scrutins des élections cantonales et municipales des 9 et 16 mars 2008 sont modifiés comme suit :

- ↳ Clotûre à **19 heures** pour
  - l'ensemble des bureaux de vote des communes de Bourgoin-Jallieu et Saint Martin d'Hères,
  - l'ensemble des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu Nord, Fontaine-Seyssinet, Fontaine-Sassenage, Meylan et Vif,
  - les communes de Saint Christophe en Oisans, Voiron et Voreppe ;
- ↳ Clotûre à **20 heures** pour
  - l'ensemble des bureaux de vote de la ville de Grenoble,
  - l'ensemble des communes du canton d'Eybens,
  - la commune de Saint Martin le Vinoux

L'ouverture des scrutins est maintenue à 8 heures.

**ARTICLE 2.-** Les maires des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu Nord, Fontaine-Seyssinet, Fontaine-Sassenage , Meylan, Vif et d'Eybens, les Maires de Bourgoin-Jallieu, Voiron, Voreppe, Saint Christophe en Oisans, Saint Martin d'Hères et de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera *publié et affiché*, au plus tard le 4 mars 2008.

GRENOBLE, le 21 février 2008

LE PRÉFET  
Michel MORIN

**A R R E T E N°2008-01092**  
**Relatif aux tarifs de remboursement de la propagande électorale pour les élections cantonales 2008**

VU le code électoral, notamment son article R.39,  
Vu le décret n°2007-1469 du 15 octobre 2007, portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants.

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.00860 du 30 janvier 2008, portant convocation des électeurs dans le département de l'Isère pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir au siège vacant du canton de Fontaine-Sassenage.

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00856 du 28 janvier 2008 instituant une commission des tarifs pour le département de l'Isère.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le coût du papier et les frais d'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote pour l'élection des conseillers généraux des 9 et 16 mars 2008, seront remboursés aux listes de candidats dans les communes de 3500 habitants et plus ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de remboursement sont fixés comme suit :

**1/ Affiches: Tarifs d'impressions** (Papier couleur)

- format 594 mm x 841 mm	la première: .....337.54€ H.T l'unité supplémentaire: .....0.41€ H.T
- format 297 mm x 420 mm	la première .....90.69€H.T l'unité supplémentaire .....0.13€ H.T

**2/Déclarations des candidats** (format 210 mm x 297 mm)

- Recto :	le premier mille .....218.17 € H.T le mille suivant .....24.78 € H.T
- Recto-verso :	le premier mille ..... 319.65€ HT le mille suivant.....29.09€ H.T

<b>POUR CE QUI CONCERNE LE CONDITIONNEMENT LE NOM DU CANDIDAT DOIT ETRE APPARENT SUR LES PAQUETS ET LES CIRCULAIRES DOIVENT ETRE PLIEES EN 2.</b>
---

**3/Bulletins de vote**

format 105 mm x 148 mm	-Le premier mille..... 122.20 €H.T -Le mille suivant.....9.30 € H.T
------------------------	--

**4/ Affichage :** Tarifs d'apposition (prix unitaire)

Affiche format 594 X 841 .....	1.67 € H.T
Affiche format 297 x 420 .....	0.83 € H.T
Les deux simultanées .....	1.86 € H.T

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

**ARTICLE 3 :**

Pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, les tarifs pourront être majorés de 10% de celui appliqué au tarif du 1<sup>er</sup> tour, pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées.

**ARTICLE 4 :**

Pour donner droit à remboursement au titre du présent arrêté, les circulaires et bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC, ou équivalent ;

En outre le papier utilisé doit être d'un grammage compris entre 60 et 80 gr au m2

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de l'Isère, le président et les membres de la commission, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 12.02.2008  
Le Préfet  
Michel MORIN



# **A R R E T E N°2008-01612**

Arrêté modifiant les heures de scrutin pour les élections de mars 2008

**VU** le code électoral, et notamment l'article R 41 ;

**VU** le décret n°2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs;

**VU** le décret n°2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-00859 du 30 janvier 2008 relatif au renouvellement des conseillers municipaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-00860 du 30 janvier 2008 relatif au renouvellement des conseillers généraux ;

**VU** la demande du maire de Crolles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1.-** Par dérogation, les horaires de clôture des scrutins des élections cantonales et municipales des 9 et 16 mars 2008 sont modifiés comme suit :

↳ Clotûre à **19 heures** pour l'ensemble des communes du canton du Touvet

L'ouverture des scrutins est maintenue à 8 heures.

**ARTICLE 2.-** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes des cantons du Touvet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera *publié et affiché*, au plus tard le 4 mars 2008.

GRENOBLE, le 28 février 2008

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

# DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

## RÉGLEMENTATION

GRENOBLE, le 26 février 2008

## **A R R Ê T É N°2008 - 01550**

### **Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance - TABAC PRESSE ROBERT à Seyssinet Pariset**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2002-06521 du 11 juin 2002 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse ROBERT situé 149 avenue de la République à Seyssinet Pariset (38170) ;

**VU** la demande formulée par Madame ROBERT Michèle, nouvelle gérante de l'établissement susvisé, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°07-245 du 23 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le tabac presse ROBERT situé 149 avenue de la République à Seyssinet Pariset (38170), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Madame Michèle ROBERT – Gérante**  
**TABAC PRESSE ROBERT**  
**149 avenue de la République**  
**38170 SYSSINET PARISET**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Madame Michèle ROBERT – Gérante**  
**Monsieur Dominique ROBERT – Gérant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 9** : L'arrêté susvisé n°2002-06521 du 11 juin 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Seyssinet Pariset.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01565**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la Mairie de Bourgoin Jallieu : Parcs des Charges, Médicis, Berlioz, St Michel Sud et Parc du personnel de la mairie

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Alain COTTALORDA, Mairie de Bourgoin Jallieu, relative à l'autorisation de la mise en place de systèmes de vidéosurveillance concernant les parcs des Charges, Médicis, Berlioz, St Michel Sud et le parc du personnel de la mairie, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n°07-236 du 15 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance est autorisée pour :

- le parc des Charges situé 5 avenue des charges à Bourgoin Jallieu,
- le parc Médicis situé 37 avenue d'Italie à Bourgoin Jallieu,
- le parc Berlioz situé place Hector Berlioz à Bourgoin Jallieu,
- le parc St Michel Sud situé boulevard St Michel à Bourgoin Jallieu
- le parc du personnel de la mairie situé 1 rue de l'Hôtel de ville

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

**Monsieur Patrice BONNAS – Responsable service stationnement  
Pôle des services techniques et aménagements - Ville de Bourgoin Jallieu  
16 rue Edouard Marion  
38300 BOURGOIN JALLIEU**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Frédéric PIN – Directeur Général des services  
Monsieur Lyonel RICHARD – Directeur des services techniques  
Monsieur Patrice BONNAS – Responsable du service stationnement  
Monsieur Michel COLLOMB – Service stationnement**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
David COSTE

**A R R Ê T É n°2008 - 01551**

Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence de Rives

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°98-2538 du 20 avril 1998 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les dix-sept agences de la BNP PARIBAS citées en annexe du même arrêté ;

**VU** la demande formulée par Monsieur le Responsable de Projet de la BNP PARIBAS, relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant l'agence bancaire BNP PARIBAS située 49 rue de la République à Rives sur Fure (38140), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°07-246 du 29 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située 49 rue de la République à Rives sur Fure (38140), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Le responsable de l'agence BNP PARIBAS  
49 rue de la République  
38140 RIVES SUR FURE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Le responsable de l'agence BNP PARIBAS  
Les opérateurs de la station de télésurveillance**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Rives sur Fure.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01566**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour les tramways de la SEMITAG

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Joël PITREL, Directeur Général Délégué de la SEMITAG, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les loges de 53 rames de tramways TFS, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;  
**VU** le récépissé n°07-224 du 21 décembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les loges de 53 rames de tramways TFS de la SEMITAG, est autorisée.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

**M. le Responsable Contrôle Prévention Sécurité – Chargé de vidéo  
TAG – Dépôt d'Eybens  
4 avenue du Général de Gaulle  
38320 EYBENS**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Alain AÏCHOUN – Responsable Contrôle Prévention Sécurité  
Monsieur Sébastien PENTAGORA – Assistant du Chargé de vidéo  
Monsieur Serge DI RITO – Chargé de vidéo – Service « CPS »  
Monsieur Joël PITREL – Directeur Général Délégué**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **96 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
David COSTE

**A R R Ê T É N°2008 – 01567**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Place BEAUMARCHAIS à Echirolles

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Sulli RENZO, Maire d'Echirolles, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la place Beaumarchais située à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** le récépissé n°07-230 du 9 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la place BEAUMARCHAIS située à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

**Monsieur Patrick CARRALLO – Directeur de la Police municipale d'Echirolles**  
**1 place des 5 fontaines**  
**38130 ECHIROLLES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Patrick CARRALLO – Directeur de la Police municipale d'Echirolles**  
**Monsieur Serge LENNE – Chef de Police municipale**  
**Monsieur Frédéric BOUVARD – Chef de Police municipale**  
**Madame Jocelyne SOUDA – Secrétariat et accueil**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
David COSTE



**A R R Ê T É N°2008 – 01576**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour BOWLING D'ECHIROLLES

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Kim MANGA, Directeur financier de l'EURL BOWLING D'ECHIROLLES, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé 19 avenue Grugliasco à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** le récépissé n°07-218 du 30 novembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un **système de vidéosurveillance interne** pour l'EURL BOWLING D'ECHIROLLES situé 19 avenue Grugliasco à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Bruno DELCOURT – Gérant  
EURL BOWLING d'ECHIROLLES  
19 avenue Grugliasco  
38130 ECHIROLLES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Bruno DELCOURT – Gérant  
Monsieur Kim MANSA – Directeur Financier  
Monsieur Jean-Pierre PAUGNAT – Directeur d'exploitation**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 27 février 2008

**A R R Ê T É N°2008 - 01578**

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Centre LECLERC S.A.S « Bourgoin Distribution » à Bourgoin Jallieu

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°2005-07426 du 28 juin 2005 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le Centre LECLERC S.A.S « Bourgoin Distribution » situé avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300) ;  
**VU** l'arrêté n°2007-03609 du 23 avril 2007 autorisant la modification des personnes habilitées à visionner les images du dispositif concernant l'établissement susvisé ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Pierre MARMONIER, Directeur de l'établissement susvisé, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;  
**VU** le récépissé n°07-249 du 25 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour le Centre LECLERC S.A.S « Bourgoin Distribution » situé avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Monsieur Pierre MARMONIER – Directeur Général  
Centre Leclerc S.A.S Bourgoin Distribution  
Avenue Henri Barbusse  
38300 BOURGOIN JALLIEU**

**ARTICLE 3 :** Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Pierre MARMONIER – Directeur Général  
Monsieur PLANTIER – Président  
M. le Chef du service sécurité**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7 :** Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 9 :** Les arrêtés n°2005-07426 du 28 juin 2005 et n° 007-03609 du 23 avril 2007 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01579**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour AUTOCARS ROUARD à Bourg d'Oisans

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Guy FONTANT, Gérant de la société « AUTOCARS ROUARD », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZA Fond de Roches à Bourg d'Oisans (38520), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°07-250 du 25 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société « AUTOCARS ROUARD » située ZA Fond de Roches à Bourg d'Oisans (38520), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Guy FONTANT – Gérant  
« AUTOCARS ROUARD »  
ZA Fond de Roches  
38520 LE BOURG D'OISANS**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Guy FONTANT – Gérant  
Monsieur André CHIAPPERO – Responsable**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **48 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de LE BOURG D'OISANS.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01580**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour « INTERMARCHE » S.A.S. VILLANS à Villard de Lans

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Alain CHAMBON, Président du Conseil d'Administration de la S.A.S VILLANS « INTERMARCHE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé quartier des Geymonds à Villard de Lans (38250), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°07-248 du 25 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la S.A.S VILLANS « INTERMARCHE » située quartier des Geymonds à Villard de Lans (38250), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Alain CHAMBON – Directeur  
S.A.S VILLANS « INTERMARCHE »  
Quartier des Geymonds  
38250 VILLARD DE LANS**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Alain CHAMBON – Directeur  
Monsieur Alex CHAMBON – Président du Conseil d'Administration**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Villard de Lans.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

## **A R R E T E N°2008 – 01598**

Service interne de surveillance et gardiennage : LE CLUB à Grenoble

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande du 5 février 2008 présentée par Madame Corinne AIGLIN, Gérante de la société « LE CLUB » situé 8 boulevard Maréchal Lyautey à Grenoble (38000) concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;

**VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 10 janvier 2008 par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble ;

**CONSIDERANT** que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à la société « LE CLUB » située à 8 boulevard Maréchal Lyautey à Grenoble (38000) est autorisé à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**A R R E T E N°2008 – 01599**

Service interne de surveillance et gardiennage : S.A.S. EMANA « Le VALERY'S » à Grenoble

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande du 5 février 2008 présentée par Madame Corinne AIGLIN, Gérante de la société EMANA « LE VALERY'S » située 29 rue Pierre Sépard à Grenoble (38000) concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;

**VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 10 janvier 2008 par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble ;

**CONSIDERANT** que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à la société EMANA « LE VALERY'S » située 29 rue Pierre Sépard à Grenoble (38000) est autorisé à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

## **A R R Ê T É N°2008 – 01392**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL FUZIER et LAMBERT

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Pascal FUZIER, gérant de la SARL FUZIER et LAMBERT, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 588 route de Sérézin à Nivolas Vermelle (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°07-222 du 21 décembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL FUZIER et LAMBERT située 588 route de Sérézin à Nivolas Vermelle (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Pascal FUZIER – Gérant  
SARL FUSIER et LAMBERT  
588 route de Sérézin  
38300 NIVOLAS VERMELLE**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéosurveillance est désignée ci-après :

**Monsieur Pascal FUZIER – Gérant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Nivolas Vermelle.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN



## **A R R Ê T É N°2008 – 01394**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour A 48 – PR 97,000 et RN 87 – PR 8+400

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Pierre BOILLON, Chef du service PC Gentiane au Conseil Général de l'Isère, concernant le PR 97+000 Autoroute A 48 à Saint Martin le Vinoux et le PR 8+400 situé RN 87 à Gières, ayant pour objectif la régulation du trafic routier ;

**VU** le récépissé n°07-219 du 11 décembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le PR 97+000 Autoroute A 48 à Saint Martin le Vinoux et le PR 8+400 situé RN 87 à Gières, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est – PC  
17 boulevard Joseph Vallier  
BP 45  
38040 GRENOBLE CEDEX**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Les opérateurs de trafic  
et les responsables d'exploitation du PC circulation de Grenoble  
Agents de la fonction publique**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il

souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Saint Martin le Vinoux et Gières.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

## **A R R E T E N°2008 – 01600**

Service interne de surveillance et gardiennage : LE CLUB à Grenoble

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande du 5 février 2008 présentée par Madame Corinne AIGLIN, Gérante de la société « LE CLUB » situé 8 boulevard Maréchal Lyautey à Grenoble (38000) concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;

**VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 10 janvier 2008 par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble ;

**CONSIDERANT** que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à la société « LE CLUB » située à 8 boulevard Maréchal Lyautey à Grenoble (38000) est autorisé à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 – 01414**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Collège LE GRAND CHAMP

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur LASANTE, PDG de l'ITEC, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le collège LE GRAND CHAMP situé 7 boulevard des collèges à Pont de Cheruy (38230), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n°07-216 du 30 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le collège LE GRAND CHAMP situé 7 boulevard des collèges à Pont de Cheruy (38230), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Roland ROSALIA – Principal du Collège LE GRAND CHAMP  
7 boulevard des collèges  
38230 LE PONT DE CHERUY**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Roland ROSALIA – Principal  
Madame Sylvie CARLE – Principal-Adjoint  
Monsieur Robert VEUILLET – Gestionnaire  
Madame Anne-Cécile DUPLAN – CPE  
Madame MAYA – Responsable accueil  
Monsieur Denis BEAUPELLET – Directeur SEGPA  
Madame Marie-Claire BLANC – Secrétaire**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Pont de Chéruy.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

## **A R R E T E N°2008 - 00908**

Autorisant l'entreprise « GP SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Saint Egrève

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Guillaume PIAT en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « GP SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 59 rue Saint Robert à Saint Egrève (38120) ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – L'entreprise individuelle dénommée « GP SECURITE », située 59 rue Saint Robert à Saint Egrève (38120) ayant pour gérant Monsieur Guillaume PIAT, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

## **A R R E T E N°2008 - 00909**

Autorisant l'entreprise « SGRA – SECURITE GARDIENNAGE RHONE ALPES » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Grenoble

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Bouabdallah MEDJBEUR en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « SGRA – SECURITE GARDIENNAGE RHONE ALPES » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 76 avenue de Constantine à Grenoble (38100) ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – L'entreprise individuelle dénommée « SGRA – SECURITE GARDIENNAGE RHONE ALPES », située 76 avenue de Constantine à Grenoble (38100) ayant pour gérant Monsieur Bouabdallah MEDJBEUR, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 - 00983**  
Homologation Circuit Chamrousse modification gérance

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006 - 03528 daté du 17 mai 2006, portant homologation du circuit sur glace sis à Chamrousse (38410) - 700, Rue des Brokentins

**VU** la demande formulée le 6 novembre 2007 par Monsieur Daniel PEILLON, gérant de la société « ESPACE GLISS » sise 59, rue du Gaillot à Saint-Genis Laval (69230) en vue de continuer à bénéficier de l'homologation susvisée, à la suite du rachat par son entreprise de la S.A.R.L. Goga – Gosselin, précédent exploitant de l'Ecole de conduite sur glace ;

**VU** l'accord donné par les membres du Conseil Municipal de la commune de Chamrousse, lors de leur séance en date du 12 septembre 2007 ;

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, daté du 17 décembre 2007 ;

**VU** le courrier par lequel M. PEILLON s'engage sur l'honneur à respecter les termes de l'arrêté préfectoral n°2006 – 03528, du 17 mai 2006 susvisé, et atteste que, depuis la date de cette homologation, aucune modification n'est intervenue sur le site ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 2006 – 03528 susvisé afin de désigner le nouveau bénéficiaire de l'homologation du circuit de glace de Chamrousse ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La première phrase de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-03528 du 17 mai 2006 susvisé est modifiée comme suit :

.....

Le gérant de la S.A.R.L. « Espace Gliss » est seul bénéficiaire de l'homologation

.....

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service SAMU 38,
- M. le Maire de Chamrousse (38410),
- M. Daniel PEILLON, gérant de la SARL « ESPACE GLISS »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Grenoble, le 7 février 2008  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Gilles BARSACQ



**A R R E T E N°2008 - 00995**

Autorisant la SARL « **BODY SUR** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Grenoble

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Abdelafide TAFER en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « **BODY SUR** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 24 rue Paul Helbronner à Grenoble (38100) ;

**CONSIDERANT** que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – La SARL dénommée « **BODY SUR** », située 24 rue Paul Helbronner à Grenoble (38100), ayant pour gérant Monsieur Abdelafide TAFER, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01452**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le Centre d'affaires LE CONCORDE à Eybens

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur MIEGE Philippe, gérant du site LE CONCORDE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 24 rue Lamartine à Eybens (38320), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°07-253 du 29 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le centre d'affaires LE CONCORDE situé 24 rue Lamartine à Eybens (38320), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Philippe MIEGE – Gérant  
Centre d'affaires LE CONCORDE  
24 rue Lamartine  
38320 EYBENS**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéosurveillance est désignée ci-après :

**Monsieur Philippe MIEGE – Gérant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Eybens.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN**

**A R R Ê T É N°2008 – 01001**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SASP GRENOBLE FOOT 38

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Pierre MAZE, Directeur Général de la société SASP GRENOBLE FOOT 38, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le « STADE DES ALPES » situé boulevard Jean Pain à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°07-254 du 29 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le STADE DES ALPES situé boulevard Jean Pain à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Pierre MAZE – Directeur Général  
SASP GRENOBLE FOOT 38  
16 rue Henri Barbusse  
38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Pierre MAZE – Directeur Général  
Monsieur Jean MOUTON – Directeur Sécurité  
Monsieur Didier GARCIN – Adjoint Sécurité  
Le Responsable de la société de sécurité ISS**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas 1 mois. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

**A R R E T E N°2008 - 01002**

Autorisant la SARL « **ESI Rhône Alpes** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** l'arrêté n°2004-03804 du 26 mars 2004 autorisant l'établissement secondaire de la SARL « ESI Rhône Alpes » située 12 avenue Pierre de Courbertin à Seyssinet Pariset à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

**VU** la demande de modification présentée par Monsieur Eric BRUNEL portant sur le changement d'établissement secondaire en établissement principal concernant la SARL susvisée qui a pour activités la surveillance et le gardiennage ;

**CONSIDERANT** que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – La SARL dénommée « ESI Rhône Alpes » dont le siège principal est situé 12 avenue Pierre de Courbertin à Seyssinet Pariset (38170), ayant pour gérant Monsieur Eric BRUNEL, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** – L'arrêté n2004-03804 du 26 mars 2004 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
L'attaché principal, Chargé de mission,  
Yves DELMAS

## **A R R E T E N°2008 - 01196**

Autorisant l'entreprise « AVENIR SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Grenoble

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Salah CHEBBI en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « AVENIR SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 222 cours de la Libération à Grenoble (38100) ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – L'entreprise individuelle dénommée « AVENIR SECURITE », située 222 cours de la Libération à Grenoble (38100) ayant pour gérant Monsieur Salah CHEBBI, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
L'attaché principal, Chargé de mission,

Yves DELMAS

## **A R R Ê T É N°2008 – 01391**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour CLINIQUE DES CEDRES à Echirolles

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Philippe POUGET, Directeur de la Clinique des Cèdres, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé 21 rue Albert Londres à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;

**VU** le récépissé n°07-225 du 21 décembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la clinique des Cèdres VERIMAG située 21 rue Albert Londres à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Philippe POUGET – Directeur  
CLINIQUE DES CEDRES  
21 rue Albert Londres  
38130 ECHIROLLES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Philippe POUGET – Directeur  
Monsieur Alain DEGLIESPOSTI – Responsable sécurité / incendie**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il

souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **8 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN



Grenoble, le 19 février 2008

**ARRÊTÉ N°2008 – 01393**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour STATION TOTAL à Aoste

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur René DI PAOLO, gérant de la station TOTAL, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la station située St Didier d'Aoste à Aoste (38490), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°07-223 du 21 décembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL FUZIER et LAMBERT située 588 route de Sérézin à Nivolas Vermelle (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur René DI PAOLO – Gérant  
STATION TOTAL  
St Didier d'Aoste  
38490 AOSTE**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéosurveillance est désignée ci-après :

**Monsieur René DI PAOLO – Gérant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire d'Aoste.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

## **A R R Ê T É N°2008 – 01395**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Bar tabac PMU LE CHAVANOZ à Chavanoz

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame FILLIAU, Gérante du bar tabac PMU « LE CHAVANOZ », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 rue Joseph Mouranet à Chavanoz (38230), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°07-252 du 29 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le bar tabac PMU « LE CHAVANOZ » situé 1 rue Joseph Mouranet à Chavanoz (38230), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Société CVDS  
7 place des Hirondelles  
69570 DARDILLY**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame FILLIAU – Gérante  
Madame POULET – Employée  
Monsieur GIMENEZ – Suppléant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Chavanoz.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

## **A R R Ê T É N°2008 – 01408**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour RD 1091 – RD 213, barrage de Chambon au Mont de Lans

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Olivier LATOUILLE, Chef du service PC Circulation au Conseil Général de l'Isère, concernant la RD 1091 – RD 213, barrage de Chambon au Mont de Lans , ayant pour objectif la régulation du trafic routier ;

**VU** le récépissé n°07-219 du 11 décembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la régulation du trafic au carrefour des routes départementales RD 1091 – RD 213, barrage de Chambon au Mont de Lans (38860) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Conseil Général de l'Isère – Direction des Routes  
Service PC circulation  
9 rue Jean Bocq  
38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Les opérateurs de trafic  
et les responsables d'exploitation du PC circulation de Grenoble  
Agents de la fonction publique**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il

souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Mont de Lans

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

## **A R R Ê T É N°2008 – 01409**

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « CASTORAMA » à Bourgoin Jallieu

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2007-04160 du 7 mai 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo surveillance pour « CASTORAMA » situé Route de Crémieu à TIGNIEU (38230) ;

**VU** la demande de modification présentée par Monsieur Jean-Michel BASSALER, Directeur de la société susvisée concernant la modification des personnes habilitées à accéder aux images et les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°2007-04160 du 7 mai 2007 est modifié comme il suit :  
« Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance, sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Michel BASSALER – Directeur d'établissement  
Monsieur Christophe BERGER – Responsable sécurité »

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté n°2007-04160 du 7 mai 2007 est modifié comme il suit :  
« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Michel BASSALER  
Monsieur Christophe BERGER  
Monsieur Christian ROMANET  
Monsieur Emmanuel CARRON  
Monsieur Anthony ROMANET  
Monsieur Laurent LANFRAY  
Madame Aurélie TARDY-PANIS

Monsieur Sébastien MARTIN  
Monsieur Nicolas MARCHAND  
M. Dominique PAGES  
Monsieur Yves DUTHEL  
Monsieur Stéphane GRAIL  
Monsieur Carlos RIBEIRO  
Monsieur Enric DARMEDRU »

Le reste sans changement

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

## **A R R Ê T É N°2008 – 01410**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'Hôtel de Ville de Grenoble

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur TARVERNA, Représentant du Maître d'ouvrage de la Mairie de Grenoble, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'Hôtel de Ville de Grenoble situé 11 boulevard Jean Pain à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n°07-237 du 15 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'Hôtel de Ville de Grenoble situé 11 boulevard Jean Pain à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Service sécurité Civile – Poste central de sécurité incendie de l'Hôtel de ville  
De Grenoble**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Cyrille JACOB – Directeur Prévention et sécurité  
Monsieur Philippe BLANC – Chef de service Sécurité Civile**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de

l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN



**ARRÊTÉ N°2008 – 01411**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL BRICOLAGE MORESTEL « WELDOM » à Morestel

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur René VIAL, Gérant de la SARL BRICOLAGE MORESTEL « WELDOM », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1121 route d'Argent à Morestel (38510), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n°07-217 du 30 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL BRICOLAGE MORESTEL « WELDOM » située 1121 route d'Argent à Morestel (38510), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur René VIAL – Gérant  
SARL BRICOLAGE MORESTEL « WELDOM »  
1121 route d'Argent  
38510 MORESTEL**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur René VIAL – Gérant  
Monsieur Denis MOULIN – Chef de magasin**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Morestel.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

## **A R R Ê T É N°2008 – 01415**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour RED ZONE à Grenoble

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Julien MARTINEZ, Responsable du site RED ZONE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé 1 rue Lafayette à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°07-214 du 30 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL RED ZONE située 1 rue Lafayette à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Laurent GACHON – Directeur  
RED ZONE  
ZA du Grand Prés 73200 GILLY SUR ISERE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Julien MARTINEZ – Responsable du site  
Monsieur Thierry BONNEFOY – Gérant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de

l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 - 01416**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'agence de la CAISSE D'EPARGNE RHONE  
ALPES – Grenoble Aigle

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par M. Michel FLLET-COCHE, Directeur Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence bancaire située 101 cours Jean Jaurès à Grenoble (38000) ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** le récépissé n°07-215 du 30 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES située 101 cours Jean Jaurès à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté..

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

**CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES – Département sécurité**  
**42 boulevard Eugène Deruelle**  
**69003 LYON**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES – Département sécurité**  
**42 boulevard Eugène Deruelle**  
**69003 LYON**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 – 01417**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LE PALAZZO à Grenoble

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Alexandre PEYROT, gérant du Bar Discothèque LE PALAZZO, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 7 avenue de Vizille à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** le récépissé n°07-221 du 21 décembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le laboratoire le bar discothèque LE PALAZZO situé 7 avenue de Vizille à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Alexandre PEYROT – Gérant  
LE PALAZZO  
7 avenue de Vizille  
38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Alexandre PEYROT – Gérant  
Monsieur C. BAHRI – Cogérant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN**

## **A R R Ê T É N°2008 – 01418**

Portant modification du système de vidéosurveillance pour :L'hôtel « MERCURE VIENNE SUD » à Chanas

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2007-09396 du 31 octobre 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo surveillance pour hôtel « MERCURE VIENNE SUD » situé Les Bourgeons à Chanas (38150) ;

**VU** la demande de modification présentée par Monsieur Claude GALICE, Directeur Général de l'hôtel susvisé concernant les caméras extérieures du système de vidéosurveillance susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n°2007-09396 du 31 octobre est modifié comme il suit :  
« La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé pour l'hôtel restaurant MERCURE VIENNE SUD CHANAS situé Les Bourgeons, 38150 CHANAS, sont autorisées dans la totalité du système, à compter de la date du présent arrêté. »

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01419**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Tabac – maison de la Presse GARRUCHO à  
VARCES ALLIERES ET RISSET

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Manuel GARRUCHO, gérant du tabac « GARRUCHO », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 9 rue Joliot Curie à Varcès (38760), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°07-232 du 11 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac « GARRUCHO » situé 9 rue Joliot Curie à Varcès (38760) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Manuel GARRUCHO – Gérant  
Tabac Maison de la Presse  
9 avenue Jolio Curie  
38760 VARCES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Manuel GARRUCHO – Gérant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VARCES ALLIERES ET RISSET.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN



**A R R Ê T É N°2008 – 01448**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Magasins ARMAND THIERY à Grenoble

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur Technique des magasins « ARMAND THIERY », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les établissements situés 111 et 114 centre commercial Grand'Place à Grenoble (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°07-231 du 9 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les établissements « ARMAND THIERY » situés 111 et 114 centre commercial Grand'Place à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Emmanuel ELALOUF – Directeur technique  
ARMAND THIERY S.A.S.  
46 rue Raspail  
92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Emmanuel ELALOUF – Directeur technique  
Monsieur Jérôme MIGLIANICO – Directeur des Opérations**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01449**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour EUROGROUP VACANCES pour l'hôtel LE FARANDOLE aux Deux Alpes

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Richard GREEN, Gérant de l'hôtel « LE FARANDOLE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 18 rue du Cairon aux Deux Alpes (38860), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°07-229 du 9 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel « LE FARANDOLE » situé avenue des Jeux à Huez en Oisans (38750), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Richard GREEN – Gérant  
LE FARANDOLE  
18 rue du Cairon  
38860 LES DEUX ALPES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Richard GREEN – Directeur général  
Monsieur R. GIACOMONI – Directeur d'exploitation**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de LE MONT DE LANS.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN**

**A R R Ê T É N°2008 – 01450**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour EUROGROUP VACANCES pour l'hôtel LE ROYAL OURS BLANC à Huez en Oisans

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Richard GREEN, Gérant de l'hôtel « LE ROYAL OURS BLANC », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé avenue des Jeux à Huez en Oisans (38750), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°07-228 du 9 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel « LE ROYAL OURS BLANC » situé avenue des Jeux à Huez en Oisans (38750), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Richard GREEN – Gérant  
LE ROYAL OURS BLANC  
Avenue des Jeux  
38750 HUEZ EN OISANS**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Richard GREEN – Directeur général  
Monsieur R. GIACOMONI – Directeur d'exploitation**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de HUEZ EN OISANS.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN**

**A R R Ê T É N°2008 – 01453**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La Coopérative Fruitière du Canton de Roussillon

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques CARON, Directeur de la Coopérative Fruitière du Canton de Roussillon, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 204 rue d'Alembert à Salaise sur Sanne (38150), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°07-238 du 16 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la Coopérative Fruitière du Canton de Roussillon située 204 rue d'Alembert à Salaise sur Sanne (38150), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Nicolas ROUVIERE – Chef de Production  
Coopérative Fruitière du Canton de Roussillon  
204 rue d'Alembert  
38150 SALAISE SUR SANNE**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéosurveillance est désignée ci-après :

**Monsieur Nicolas ROUVIERE – Chef de Production**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Salaise sur Sanne.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN**

**A R R Ê T É N°2008 – 01454**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL « LG QUAD » à Grenay

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame Catherine VESSELA, gérante de la SARL « LG QUAD », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 route de Satolas à GRENAY (38540), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°07-255 du 30 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL « LG QUAD », située 2 route de Satolas à GRENAY (38540), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

**Madame Catherine VASSELA – Gérante**  
**SARL « LG QUAD »**  
**2 route de Satolas**  
**38540 GRENAY**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéosurveillance est désignée ci-après :

**Madame Catherine VASSELA – Gérante**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de GRENAY.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01455**

Modifiant le système de vidéosurveillance pour LA POSTE, Bureau de Chavant à Grenoble

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°99-0678 du 25 janvier 1999 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement de La POSTE situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à Grenoble, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** la demande de modification, présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de La POSTE Direction de l'Isère, concernant la modification du système de vidéosurveillance susvisé ;  
**VU** le récépissé n°07-235 du 15 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le bureau de poste, situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à Grenoble, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame / Monsieur les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame / Monsieur les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants**

**M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant**

**Mme Marielle SARTRE – Responsable Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : L'arrêté n°99-0678 du 25 janvier 1999 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01456**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, Bureaux de Chavanoz et Heyrieux

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté, Direction de l'Isère LA POSTE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les établissements situés 1 place de Belmont à Chavanoz et 29 place Paul Doumer à Heyrieux, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°07-233 du 15 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mises en place de systèmes de vidéosurveillance pour les établissements de LA POSTE situés 1 place de Belmont à Chavanoz et 29 place Paul Doumer à Heyrieux, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame / Monsieur les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame / Monsieur les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants**  
**M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant**  
**Mme Marielle SARTRE – Responsable Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur les Sous-Préfet de Vienne et Messieurs les Maires de Chavanoz et Heyrieux.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

# ARRÊTE N°2008 - 01473

Mise en service hélisation Clinique des Cèdres Echirolles

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment son livre II ;

**VU** l'article 78 du Code des Douanes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** l'arrêté n°2004-10169 en date du 2 août 2004 portant création d'une hélisation en terrasse à la Clinique des Cèdres, commune d'Echirolles,

**VU** la demande présentée par le Président Directeur Général de la Clinique des Cèdres, en vue de mettre en service une hélisation spécialement destinée au transport public à la demande, en terrasse de la Clinique des Cèdres, sur la commune d'Echirolles ;

**VU** l'avis technique du Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est du 15 février 2008;

**VU** l'avis du Directeur Interrégional de la Police aux Frontières du 18 janvier 2008;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Président Directeur Général de la Clinique des Cèdres est autorisé à mettre en service, de manière provisoire, une hélisation en terrasse spécialement destinée au transport public à la demande dans le cadre du secours médical d'urgence par hélicoptères (SMUH) d'une masse inférieure à 4 tonnes, sur la commune d'Echirolles

Cette hélisation reçoit pour les besoins de l'aéronautique le nom de :  
« Hélisation Clinique des Cèdres Echirolles »

**ARTICLE 2** : Cette hélisation sera utilisable sans restriction de jour et de nuit.

**ARTICLE 3** : L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie d'ECHIROLLES et sur place de façon à être visible et lisible au public de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières, le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est et le Maire d'ECHIROLLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président directeur général de la Clinique des Cèdres.

GRENOBLE, le 21 février 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Gilles BARSACQ



**A R R Ê T É N°2008 – 01491**

Modifiant les systèmes de vidéosurveillance pour LA POSTE, Bureaux de St Ismier, Fontaine et Foch

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°98-1004 du 17 février 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour La POSTE dans les bureaux cités en annexe dont ceux situés 83 mail Marcel Cachin à Fontaine, place de l'Eglise à St Ismier et 61 boulevard Foch à Grenoble, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** la demande de modification, présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de La POSTE Direction de l'Isère, concernant la modification des systèmes de vidéosurveillance situés dans les bureaux de poste susvisés ;  
**VU** le récépissé n°07-234 du 15 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance pour les bureaux de poste situés 83 mail Marcel Cachin à Fontaine, place de l'Eglise à St Ismier et 61 boulevard Foch à Grenoble, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame / Monsieur les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants**

**ARTICLE 3 :** Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame / Monsieur les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants**  
**M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant**  
**Mme Marielle SARTRE – Responsable Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Saint Ismier et Messieurs les Maires Fontaine et Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01492**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour ALLO RECUP' à Les Eparres

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur André LOUP, gérant de l'entreprise « ALLO RECUP », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 327 RN 85 aux Eparres (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°07-239 du 16 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'entreprise « ALLO RECUP » située 327 RN 85 aux Eparres (38300) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur André LOUP – Président  
« ALLO RECUP' »  
327 RN 85  
38300 LES EPARRES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance, sont désignées ci-après :

**Monsieur André LOUP – Président  
Madame Adeline ANFREVILLE – Ingénieur associé  
Madame Sylvie LOUP – Secrétaire  
Monsieur Jérémie LOUP – Associé  
Monsieur Kévin LOUP – Associé**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire des Eparres.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01493**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Tabac SALLENAVE à La Tronche

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Gérard SALLENAVE, gérant du tabac « SALLENAVE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 37 grande rue à La Tronche (38700), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°07-247 du 23 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac « SALLENAVE » situé 37 grande rue à La Tronche (38700) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Gérard SALLENAVE – Gérant  
Tabac SALLENAVE  
37 grande rue  
38700 LA TRONCHE**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

**Monsieur Gérard SALLENAVE – Gérant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Tronche.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01494**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Lycée Thomas EDISON à Echirolles

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-François BLANC, Proviseur du lycée professionnel Thomas EDISON, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé rue Normandie Niemen à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;

**VU** le récépissé n°07-240 du 16 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le lycée professionnel Thomas EDISON, situé rue Normandie Niemen à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**VIE SCOLAIRE (CPE) du Lycée professionnel THOMAS EDISON  
Rue Normandie Niemen  
38130 ECHIROLLES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Jean-François blanc – Proviseur  
Monsieur Jean-Pierre PARADIS – Conseiller Principal d'Éducation  
Madame Nathalie VEYRET – Conseillère Principale d'Éducation  
Madame Alexandra VIAL – Gestionnaire**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **48 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN**

**A R R Ê T É N°2008 – 01495**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour les boulangeries PUY à St Egrève et Grenoble

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Yves-Marie PUY, Dirigeant des boulangeries PUY, à l'autorisation de la mise en place de systèmes de vidéosurveillance concernant les établissements situés 4 route de Lyon à Grenoble, place du Pont de Vence à St Egrève et 33 rue St Robert à St Egrève, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** le récépissé n°07-241 du 18 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mises en place de systèmes de vidéosurveillance pour les boulangeries PUY situés 4 route de Lyon à Grenoble, place du Pont de Vence à St Egrève et 33 rue St Robert à St Egrève, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Yves-Marie PUY – Dirigeant  
Boulangerie PUY  
4 route de Lyon  
38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Yves-Marie PUY – Dirigeant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Saint Egrève et Monsieur le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01496**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – Agence Grenoble  
Jean Jaurès et Coublevie

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Jean DINCHER, Chef du Service sécurité du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les agences situées 28 cours Jean Jaurès à Grenoble et 272 route de St Jean à Coublevie, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** le récépissé n°07-242 du 23 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mises en place de systèmes de vidéosurveillance pour les agences du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES situées 28 cours Jean Jaurès à Grenoble et 272 route de St Jean à Coublevie, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Service LOG/SEC  
CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES  
15/17 Rue Paul Claudel  
38100 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Personnel du service sécurité  
Télesurveilleurs**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Coublevie et Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 26 février 2008

**A R R Ê T É N°2008 - 01548**

**Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Tabac Presse Bar Restaurant – LE BAR DES SPORTS**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2005-03206 du 25 mars 2005 valable jusqu'au 25 mars 2008 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse Bar Restaurant « LE BAR DES SPORTS », situé 3 rue de la Convention à Clonas sur Varèze (38550) ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marc HERVOUET, Propriétaire exploitant, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°07-243 du 23 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse Bar Restaurant « LE BAR DES SPORTS », situé 3 rue de la Convention à Clonas sur Varèze (38550), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Jean-Marc HERVOUET – Propriétaire  
Tabac Presse Bar Restaurant « LE BAR DES SPORTS »,  
3 rue de la Convention  
38550 CLONAS SUR VAREZE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 8** : L'arrêté susvisé n°2005-03206 du 25 mars 2005 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne Madame le Maire de Clonas sur Varèze.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 01549**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Conseil Régional RHONE ALPES - Antenne de Grenoble

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame Chantal BURGARD, Directrice des moyens généraux du Conseil Régional RHONE ALPES, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'antenne régionale de Grenoble située 2 rue Félix Poulat à Grenoble (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé n°07-244 du 23 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'antenne régionale du Conseil Régional RHONE ALPES située 2 rue Félix Poulat à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame Chantal BURGAUD et Monsieur Jean-Pierre PIGNOL**  
**REGION RHONE ALPES**  
**78 route de Paris BP 19**  
**69751 CHARBONNIERES LES BAINS CEDEX**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame Chantal BURGAUD – Directrice des Moyens Généraux**  
**Monsieur Jean-Pierre PIGNOL – Responsable sécurité**  
**Les agents de sécurité sur site**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN



# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

**ARRETE N°2008 - 00990**  
Modif composition CDAT représentants usagers campings

**VU** le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment l'article D 122- 34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005 - 03689 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié nommant les membres siégeant à la commission départementale d'action touristique ;

**VU** le changement intervenu dans la désignation du représentant titulaire des usagers de terrains de camping-caravanage ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié est modifié comme suit :

**II – MEMBRES SIEGEANT DANS LA PREMIERE FORMATION**

**e ) Un représentant des usagers de terrains de camping-caravanage :**

Titulaire : M. Claude Noël GAULIARD  
Pra Foux  
38570 - HURTIERES

Suppléant : non désigné

**ARTICLE 2** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

## ARRÊTE N°2008 - 00991

Habilitation tourisme AVR Immobilier Villard Reculas

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Michel NEVEU gérant de la SARL VILLARD RECULAS IMMOBILIER –AVR IMMO sise à Villard- Reculas ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n°HA.038.08.0003 est délivrée à :  
SARL AVR -IMMO  
Siège social : 3, rue des Pistes – Villard-Reculas (38114)  
N°Siret :498 018 456 RCS Grenoble  
Gérant : M. Michel NEVEU

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 22 867 € est apportée par la SA SOCAMAB ASSURANCES, 18, rue Beaupaire – Paris - 75010

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès AXA Protection Financière, M. Pascal BIGEARD, 38, rue de la République – 38520 – Bourg d'Oisans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

**ARRETE N2008 - 00992**  
Changement propriétaire hôtel Villancourt Pont de Claix

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-2598 du 13 mai 1993, portant classement en catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Villancourt » à Pont de Claix ;

VU l'extrait K bis du 20 décembre 2007 faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – l'arrêté préfectoral n°93-2598 du 13 mai 1993 est abrogé.

**ARTICLE 2** - L'hôtel "Villancourt » à Pont de Claix est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 33 chambres

Nom des gérants : Mme et M. Carole et Stéphane BONNET

N°immatriculation : 499 655 728 RCS Grenoble

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Pont de Claix, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 - 00993

Classement RT le Prince des Ecrins les 2 Alpes CDAT 16/10/07

**VU** l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-03698 modifié du 1<sup>er</sup> mars 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

**VU** la demande présentée par la SARL Résidence des Ecrins sise à Praloup (04) pour un classement en catégorie 4 étoiles de la résidence de tourisme Le Prince des Ecrins située aux 2 Alpes (commune de Venosc) ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi le 27 décembre 2006 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de la séance du 16 octobre 2007 pour un classement en 3 étoiles sous réserve de prévoir une visite de sécurité pour les parties communes de la résidence sus-nommée ;

**VU** le courrier du 15 janvier 2008 adressé par le SDIS à Monsieur le Maire de Venosc estimant qu'il n'était pas envisagé de visite de sécurité vu la taille limitée de la partie commune concernée ;

**CONSIDERANT** que les aménagements de la résidence de tourisme « le Prince des Ecrins » ne correspondent pas aux normes d'une résidence de tourisme 4 étoiles mais plutôt 3 étoiles selon l'arrêté sus-visé ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la résidence de tourisme « Le Prince des Ecrins » située aux 2 Alpes, commune de Venosc, est classée en catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme pour 28 appartements dont 3 accessibles aux personnes à mobilité réduite (148 personnes dont 6 personnes à mobilité réduite).

N°Siret : 45090040200014 RCS Grenoble  
Raison sociale du promoteur : SCI Le Prince des Ecrins  
Raison sociale de l'exploitant Résidence Privilège  
Représentant légal : M. Michel RAMOS

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de VENOSC, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 01191

Modification représentant légal Les Grandes Rousses février 2008

**VU** le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme

**VU** le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-14703 du 26 novembre 2004, accordant la licence d'agent de voyages n°38.04.0004 à la SARL « GRANDES ROUSSES – ALPE D'HUEZ » sise à L'Alpe d'Huez ;

**VU** le compte rendu de l'assemblée générale du 31 mai 2007 et l'extrait du registre du Commerce et des Sociétés du 21 septembre 2007 faisant état du changement de gérant de la société ;

**CONSIDERANT** que M. Christian MARIE, gérant de la SARL Grandes Rousses-Alpe d'Huez répond aux conditions d'aptitude professionnelle telles que définies par le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2004-1470 3 du 26 novembre 2004 est modifié comme suit :

**« Représentant légal disposant de l'aptitude professionnelle : Monsieur Christian MARIE, Gérant »**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

**ARRETE N° 2008 - 01516**

**Reclassement OT Valbonnais CDAT 19-02-08 LE PREFET DE L'ISERE,**

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n°2003 – 00282 du 13 janvier 2003 classant l'Office de tourisme du Valbonnais dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement présentée par M. le Président de l'Office de Tourisme du Valbonnais dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 19 février 2008 ;

CONSIDERANT que l'Office de tourisme du Pays Roussillonnais ne remplit pas toutes les conditions pour être classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2003 – 00282 du 13 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme du Valbonnais est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera transmise à M. le Président de l'Office de tourisme du Valbonnais et M. le Maire de Valbonnais.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

**ARRETE N° 2008 - 01517**  
**Reclassement OT Montalieu CDAT 19-02-08**

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n°2002 – 09660 du 18 septembre 2002 r eclassant l'Office de tourisme de Montalieu-Vercieu dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement du 29 décembre 2007, déposée par M. le Directeur de l'Office de Tourisme de Montalieu-Vercieu dans la même catégorie ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 19 février 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2002 - 09660 du 18 septembre 2002 e st abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de Montalieu-Vercieu est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera transmise à M. le Directeur de l'Office de tourisme de Montalieu-Vercieu et M. le Maire de la Commune de Montalieu-Vercieu.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ



ARRETE N° 2008 - 01518  
Reclassement OT Morestel CDAT 19-02-08

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n°2002 – 07149 du 28 juin 2002 reclassant l'Office de tourisme de Morestel dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement du 29 décembre 2007, déposée par M. le Président de l'Office de Tourisme de Morestel dans la même catégorie ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 19 février 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2002 - 07149 du 28 juin 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de Morestel est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera transmise à M. le Président de l'Office de tourisme de Morestel et M. le Maire de la Commune de Morestel.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

**ARRETE N°2008 - 01570**  
Classement Royal Hôtel CDAT 19-02-08

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par M. Alain RIMEY-MEILLE pour un classement dans la catégorie 2 étoiles pour 32 chambres de l'hôtel "Le Royal Hôtel » situé à Grenoble;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 6 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Grenoble suite à ses visites du 15 et 18 février 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 19 février 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - l'hôtel "Le Royal Hôtel" situé à Grenoble est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 32 chambres (soit 72 personnes) ;

Adresse : 2, rue Gabriel Péri – 38000 Grenoble

N°de SIRET : 499527901 RCS Grenoble

Exploitant-responsable : M. Alain RIMEY-MEILLE

**ARTICLE 2** - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 3**- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Grenoble , M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

**ARRETE N°2008 - 01572**  
Classement Hôte Côte Brune les 2 Alpes CDAT 19-02-08

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

**VU** l'arrêté n°91-1070 du 19 mars 1991 classant l'hôtel « Côte Brune » situé aux 2 Alpes dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 7 chambres ;

**VU** la demande présentée par Mrs Didier et Hervé BEL pour une extension de classement à 18 chambres de l'établissement sus-mentionné ;

**VU** l'avis défavorable de la commission départementale d'action touristique du 23 octobre 2006 à cette extension en raison de l'absence de chambre accessible aux personnes à mobilité réduite ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 8 novembre 2007 faisant état de la réalisation de cette chambre ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 19 février 2008 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°91-1070 du 19 mars 1991 est abrogé.

**ARTICLE 2** - l'hôtel "Côte Brune" situé aux 2 Alpes (commune de Mont de Lans) est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 19 chambres dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite (soit 48 personnes) ;

Nature juridique de la propriété : SARL Hôtel Côte Brune

N°de SIRET : 420507071 RCS Grenoble

Exploitants responsables : Mrs Didier et Hervé BEL

**ARTICLE 3** - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Mont de Lans, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

**ARRETE N°2008 - 01573**  
**Classement Hôtel "la Buffe" Autrans CDAT 19-02-08**

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n°91-3839 du 19 août 1991 classant l'hôtel « la Buffe » dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 23 chambres ;

VU la demande présentée par Mme et M. ARIBERT pour un classement dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme dudit établissement ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 4 février 2008 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité lors de sa réunion du 27 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 19 février 2008 ;

CONSIDERANT que l'hôtel ne remplit pas les conditions requises pour un classement 3 étoiles mais répond aux normes de l'arrêté ministériel sus-visé pour un classement dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°91-3839 du 19 août 1991 est abrogé.

**ARTICLE 2** - l'hôtel "La Buffe" situé à Autrans est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 23 chambres (soit 54 personnes) ;

Adresse : La Côte – 38880 - Autrans

N°de SIRET : 304809007 RCS Grenoble

Exploitants-responsables : Mme et M. ARRIBERT

**ARTICLE 3** - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 4**- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Autrans, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

## **Arrêté préfectoral N°2008-01467**

Portant modification de l'arrêté préfectoral N2007 - 11475 du 28 décembre 2007 relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu les articles R\*. 441-13 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n2007-11475 du 28 décembre 2007 relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Général du département de l'Isère en date du 30 novembre 2007 ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Général du département de l'Isère en date du 25 janvier 2008 ;

Vu la désignation de l'association des maires et adjoints de l'Isère par lettre du Président, en date du 27 décembre 2007 ;

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission, Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n2007-11475 du 28 décembre 2007 relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère est modifiée comme suit :

#### **« Article 2 :**

##### ***2° Représentants des collectivités territoriales :***

##### **- Un représentant du département de l'Isère désigné par le Conseil Général de l'Isère :**

Titulaire : Monsieur José ARIAS , Vice Président du Conseil général

Suppléant : Mme Brigitte PERILLIE, Conseillère Générale ».

Le reste sans changement.

#### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le, 21 février 2008

Le Préfet,

Singé Michel MORIN

# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

## ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE N°2008-00748**  
**AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PORTES DE L'ISERE (CAPI) - A REALISER DES TRAVAUX DE DEVIATION TEMPORAIRE DU RUISSEAU DE LICHAT (VILLEFONTAINE)**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 et suivants ;
- VU** le Code Rural et notamment l'article L.151-37 ;
- VU** la loi du 29 Décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n2007-00480 du 6 Février 2007 relatif à l'organisation administrative en matière de gestion de la ressource en eau et de police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** la demande du 29 Janvier 2008 par laquelle la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère a fait connaître la nécessité de faire des travaux en urgence sur le ruisseau de Lichat, sur la Commune de Villefontaine ;

**CONSIDERANT** le risque grave de déversement d'eaux usées dans le ruisseau de Lichat, si aucune réparation n'est réalisée rapidement sur le réseau d'assainissement le traversant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère est autorisée, pour mettre fin au risque grave de déversement d'eaux usées dans le ruisseau de Lichat, à réaliser les travaux suivants :

- ↳ dérivation temporaire du ruisseau sur une longueur de 12 ml, pendant la durée des travaux ;
- ↳ dégagement du tuyau d'assainissement et réparation dudit tuyau.

En application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, ces travaux peuvent être entrepris sans que soient présentés les demandes de déclaration ou d'autorisation auxquels ils sont soumis.

**ARTICLE 2 – Délai d'exécution**

Le permissionnaire est tenu de réaliser ces travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

**ARTICLE 3 – Conditions d'exécution des travaux**

Le permissionnaire devra :

- ↳ prendre ou faire prendre toutes les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions, en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment ...),
- ↳ ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- ↳ ne laisser aucun engin circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

Le ruisseau devra être remis dans son lit initial dès la fin des travaux.

Le service de police de l'eau (DDAF) sera averti au plus tôt, avant le début des travaux, et dès réception finale de ceux-ci.

**ARTICLE 4 – Compte rendu des travaux**

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de ces travaux, comprenant notamment :

- ↳ les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier,
- ↳ les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement des eaux et le transport solide,
- ↳ le niveau et la qualité des eaux en fonction des procédés mis en œuvre,
- ↳ les modalités d'exécution du mode de gestion des ouvrages si nécessaire.

Le compte rendu précisera les mesures correctives ou compensatoires envisagées. Il devra, par ailleurs, présenter les moyens de surveillance prévus et si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident. Il devra être adressé au Préfet de l'Isère.



#### **ARTICLE 5 – Prescriptions a posteriori**

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer aux maîtres d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 – Accident**

En cas d'accident, en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité des permissionnaires sera mise en cause.

#### **ARTICLE 7 – Réparation des dommages**

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde ; que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 8 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation**

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

#### **ARTICLE 9 – Réserve du droit des tiers et des autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ne dispense aucunement le permissionnaire du respect des autres réglementations et procédures en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par un tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

#### **ARTICLE 11 – Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère et à Monsieur le Maire de Villefontaine, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Villefontaine pendant une durée minimum d'un mois.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> février 2008  
LE PREFET  
SIGNE : MICHEL MORIN

**A R R E T E N° 2008-00852**

**Portant agrément de l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage  
Agrément n° PR 38 000 36 D**

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n°2000-914, du 18 septembre 2000, notamment les titres I et IV de son Livre V (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n°92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

**VU** le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**VU** le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines dispositions de ce code, et notamment l'article R515-37 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 80-9492 du 20 octobre 1980, ayant autorisé la Société DEVUN à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située dans la zone industrielle de « Vaugris » à REVENTIN-VAUGRIS ;

**VU** la déclaration en date du 21 novembre 2007, par laquelle la Société PURFER a fait connaître qu'elle s'était substituée à la Société DEVUN dans l'exploitation d'un stockage de véhicules automobiles hors d'usage situé sur la commune de REVENTIN-VAUGRIS, dans la zone industrielle de « Reventin » ;

**VU** la demande d'agrément en date du 21 septembre 2007, présentée par la Société PURFER en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 18 décembre 2007 ;

**VU** la lettre, en date du 18 janvier 2008, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** le « donné acte » de changement d'exploitant en date du 18 janvier 2008, attestant que la Société PURFER s'est substituée à M. Antonin DEVUN dans l'exploitation d'un établissement de stockage et de triage de métaux ferreux et non ferreux situé à REVENTIN-VAUGRIS et ayant fait l'objet de l'arrêté n°80-9492 du 29 octobre 1980 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 31 janvier 2008 ;

**VU** la lettre en date du 1<sup>er</sup> février 2008, transmettant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse du pétitionnaire, en date du 5 février 2008, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune remarque particulière de sa part ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 21 novembre 2007 par la Société PURFER, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 515-21 du Code de l'Environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à cette Société afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** –La Société PURFER (siège social : RD 147 –Quartier de la Gare- 69780 SAINT-PIERRE –DE- CHANDIEU) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules automobiles hors d'usage sur son site de REVENTIN-VAUGRIS , dans la zone industrielle de « Vaugris ».

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** La Société PURFER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE-3**

L'article 8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°80-9492 du 20 octobre 1980 , est complété comme suit :

8.6.Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs , des pièces susceptibles de contenir des fluides , des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

8.7. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

8.8. Les batteries, les filtres, et, le cas échéant, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention.

8.9. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage ( carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

8.10.Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100. m3.

8.11.Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux alinéas précédents, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels , sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par le passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieur à 5mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

**ARTICLE-4** –La Société PURFER est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R 512-21 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ( ICPE) du Code de l'Environnement ( partie réglementaire), des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 dudit Code.

**ARTICLE 7-** Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement (partie réglementaire) , tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE-8-** En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site , conformément à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement.

Les mesures précitées, relatives à la mise en sécurité, comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale , compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, copte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Code précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de REVENTIN-VAUGRIS, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de REVENTIN-VAUGRIS et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 11 Février 2008

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Gilles BARSACQ

**VU pour être annexé à l'arrêté n°2008-00852 du 11 février 2008**

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**Gilles BARSACQ**

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 38 000 36 D du 11 février 2008**

**1) Dépollution des véhicules hors d'usage**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques , les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné , ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R 318-10 DU Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin, sont retirés.

**2-) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

-pots catalytiques,

-composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

-pneumatiques et composants volumineux en matière plastique ( pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc ) ;

-verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'Environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3-) Traçabilité**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisés à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement ( CEE) n21589/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

### **4-) Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié , lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché, sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la consommation.

### **5-) Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1<sup>er</sup> et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

### **6-) Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet de l'Isère et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ( ADEME) , le cas échéant, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **7-) Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation avec les dispositions de son arrêté préfectoral et avec les dispositions du présent cahier des charges .L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

-vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit ( EMAS) défini par le règlement ( CE) n°761/ 2001du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

-certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

-certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification seront transmis au Préfet de l'Isère.

## ARRETE PREFECTORAL N°2008 - 00883

portant création du Comité Local d'Information et de Concertation du CENTRE-ISERE-KINSITE

**VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.125-2, R125-9 à R125-22 et D 125-22 à 125-34 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées « SEVESO AS » ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, codifié dans le code de l'environnement, aux articles R.125-9 à R.125-22 ;

**VU** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 3 octobre 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du comité pour l'information sur les risques industriels majeurs dans le département de l'Isère (CIRIMI) ;

**CONSIDERANT** la présence des sociétés STEPAN EUROPE à VOREPPE, TITANITE à SAINT QUENTIN SUR ISERE/ VEUREY VOROISE et KINSITE à VIF, qui relèvent du seuil « SEVESO-Autorisation Avec Servitudes » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un comité local d'information et de concertation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-09089 du 18 octobre 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation CENTRE-ISERE-KINSITE ;

**Vu** la circulaire conjointe du 6 novembre 2007 des Ministres de l'Ecologie et du Développement et de l'Aménagement Durables, et, du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité précisant obligation pour les titulaires du collège des salariés d'avoir un statut de délégué du personnel ou d'être représentant du personnel au CHST de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que Messieurs Yves RICCARDONE, Jean VEDELAGO et Bertrand NORE, désignés dans l'arrêté préfectoral n°2007-09089 du 18 octobre 2007, ne disposent pas de ce type de mandat ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n2007-09089 du 18 octobre 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation CENTRE-ISERE-KINSITE est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Il est créé, autour des sites des sociétés STEPAN EUROPE à VOREPPE, TITANITE à SAINT QUENTIN SUR ISERE/ VEUREY VOROISE et KINSITE à VIF, un comité local d'information et de concertation dénommé «CLIC CENTRE-ISERE-KINSITE» chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

**ARTICLE 3 :** Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

**Collège des « administrations »**

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

**Collège des « collectivités territoriales »**

M. François MATHE, Maire de VOREPPE, ou M. Jean-Marie MASCHINO,

M. Yves BALLU, Maire adjoint de VEUREY VOROISE, ou M. Henri SANTOS-COTTIN, Maire de SAINT QUENTIN SUR ISERE,

Mme Marie SENNAC, Maire adjoint de VIF, ou M. Claude BORSOTTO suppléant,

**Collège des « exploitants »**

M. Stéphane COTTE, responsable Hygiène-Sécurité-Environnement à STEPAN EUROPE-VOREPPE ou M. Charles VIERNE, Directeur de production,

M. Stéphane RABUT, Directeur de l'établissement TITANITE de l'Echaillon ou M. Stéphane CERVELLERA, Directeur commercial,

M. Jacques REVIL-SIGNORAT, Directeur des Ventes de la société KINSITE à VIF ou M. Claude ROTH, Directeur Sécurité,

**Collège des « Riverains »**

Mme Jacqueline LESCURE, Présidente de l'Association pour le Cadre de Vie à Voreppe (ACVV) de VOREPPE ou M. Stéphane DE LOOZE résidant à VOREPPE,

M. Jean-Marie SEGUY ou M. Daniel RIZEL, résidant à VEUREY VOROISE,

M. Thierry BAUDOIN ou Mme Isabelle CHABUEL, résidant à VIF,

**Collège « salariés »**

M. Frédéric HILAIRE représentant du personnel de la Société STEPAN EUROPE à VOREPPE ou M. Rémy DUJET, opérateur de production,

M. Marc CVALETTI, Secrétaire du CHSCT de la Société TITANITE à SAINT QUENTIN SUR ISERE/VEUREY VOROISE,

**ARTICLE 4** : La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre duquel il a été nommé est réputé démissionnaire.

**ARTICLE 5** : Le président est nommé, par le Préfet, sur proposition du comité lors de sa première séance.

**ARTICLE 6** : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**ARTICLE 7** : Le secrétariat du comité est assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité.

Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

**ARTICLE 8** : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;

- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres du comité l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

**ARTICLE 9 :** Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

**ARTICLE 10 :** L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...). Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET DE L'ISERE

signé

Michel MORIN

Grenoble, le 12 février 2008

**ARRETE N2008-00962**

Commune du PEAGE DE ROUSSILLON SOCIETE CHAPERON Autorisation d'exploitation de carrière  
Lieudit « Les Grandes Blaches »

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement)
- VU les décret 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 19/01/2007
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007.03556 du 19/04/2007 portant mise à l'enquête publique du 21/05/2007 au 25/06/2007 la demande susvisée
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 janvier 2008,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières en sa séance du 18 janvier 2008,
- VU le POS approuvé de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. CHAPERON,

Considérant les garanties financières produites,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 5 février 2008 afin de recueillir son avis,

Considérant l'accord de la Sté. CHAPERON concernant le projet qui lui a été soumis pour avis, formulé par mail en date du 7 février 2008,

A R R E T E

**TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION**

**Article 1 : Autorisation**

La SA. Etablissement CHAPERON – siège social 4 route de Sablons 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON au lieudit « les grandes Blaches » pour une superficie de 98 985 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

<b>TABLEAU DES ACTIVITES MENTIONNEES DANS LA DEMANDE</b>			
<b>NATURE DES ACTIVITES</b>	<b>VOLUME DES ACTIVITES</b>	<b>RUBRIQUES</b>	<b>CLASSEMENT</b>
Exploitation de carrières	Superficie totale sollicitée : 98985 m <sup>2</sup> Rythme maximum d'exploitation : 200 000 tonnes/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, lavage de produits minéraux	Puissance installée maximale : 660 KW	2515.1	A
Installation de remplissage et de distribution	Débit maximum : 2 x4m <sup>3</sup> /h Soit un débit équivalent de 1,6 m <sup>3</sup> /h	1434.1	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Quantité maximale stockée : 15 m <sup>3</sup> de fioul domestique et 5 m <sup>3</sup> de gas-oil Soit une quantité équivalente de 4 m <sup>3</sup>	1432.2	NC

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

**Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation**

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

<b>Parcelles</b>	<b>Section</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Superficie</b>
15,16,18,19,25,28,29,32,38,39,40,41,43,44,45,46,47,48,49,50,51,	section BD	« Les Grandes Blaches »	d'une superficie cadastrale de 98 985 m <sup>2</sup>  superficie extraite 80 000 m <sup>2</sup>

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forçage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 10 mètres  
La cote (NGF) limite en profondeur est de 135,60 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 1,5 Mtonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 200 000 tonnes.

## **TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –**

### **Article 3.1 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

### **Article 3.2 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

### **Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

### **Article 5 : Clôtures et barrières**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

## **Article 6 : Dispositions préliminaires**

### 6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### 6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1<sup>o</sup> des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2<sup>o</sup> des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### 6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

### 6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par le chemin du Bas Turrat, une voie privée de contournement à réaliser à proximité du canal du Rhône, et la RD 4.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Les merlons et plantations prévus dans la première phase seront réalisés avant début d'exploitation.

### 6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-11 33 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

## **TITRE III – EXPLOITATION**

### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### **7.1 Décapage des terrains :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **7.2 Patrimoine archéologique :**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un diagnostic archéologique sera effectué avant le début de l'exploitation sous le contrôle du service régional de l'archéologie afin de limiter l'étendue des vestiges éventuellement présents et de lever l'hypothèse archéologique sur les portions vierges.

Une convention formalisant les prescriptions sera signée entre l'exploitant et le SRA et déterminera les conditions techniques et financières à une fouille de sauvetage des vestiges repérés.

Cette convention sera jointe à la déclaration de début d'exploitation de la carrière.

La découverte des terres se fera sous le contrôle des Services Archéologiques.

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

## **7.3 Epaisseur d'extraction :**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 135,6 m pour une épaisseur d'extraction maximale de 10 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

\* 2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) puis une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.

## **7.4 Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

## **7.5 Distances limites et zones de protection**

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

## **7.6 Registres et plans**



Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

#### **TITRE IV – REMISE EN ETAT**

##### **Article 8 :**

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 3 pour 2
  - le remblayage total du casier 2 avec des matériaux inertes
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalaie des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

##### **Article 8.1 Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

### **Article 8.2 Remblayage**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## **TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :**

### **Article 9 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambrosie.

### **Article 10 : Pollution des eaux :**

#### 10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

#### 10.2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 80 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 10 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### 10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

##### 10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

##### 10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

##### 10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 11 : Pollution de l'air**

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

### **Article 12 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 13 : Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **Article 14 : Bruits et vibrations**

#### 14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

#### 14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA

		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

#### 14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

#### 14.2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 15 : Transports de matériaux**

L'évacuation des matériaux se fera par le chemin du Bas du Turrat et une voie de contournement à réaliser puis la RD4. Un raccordement sur la RD4 sera réalisé en liaison avec les services concernés (Conseil Général, DDE, Mairie).

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

#### **TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**

#### **Article 16 : Garanties financières**

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

#### **CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	€TTC septembre 2006
Phase 0-5	0	2,84	0,62	101 489
Phase 5-10	2,02	3,19	0,76	143 494
Phase 10-15	1,62	3,3	0,5	137 211

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

#### **Article 17 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 18 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **Article 19 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article 21 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

### **Article 22 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

### **Article 23 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de VIENNE  
chargé de l'arrondissement de VIENNE
  
- Monsieur le Maire du PEAGE DE ROUSSILLON
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
Gilles BARSACQ

## ARRÊTE N°2008-00989

### MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIEVRE-LIERS SITUE AU RIVAL, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA COTE-SAINT-ANDRE

- VU** la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 Mai 19 91 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son livre II ; ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- VU** l'Arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 Décembre 1996 ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 Décembre 2005 au Président de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers rappelant les obligations que doit respecter sa Communauté de Communes en matière d'assainissement des eaux usées et lui demandant de déposer avant le 31 Décembre 2006 un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues de la Directive Européenne du 21 Mai 1991 susvisée ;
- VU** le courrier du préfet, en date du 23 avril 2007, par lequel la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers est informée qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure,
- VU** le courrier en date du 14 mai 2007, par lequel la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui avait été soumis,
- CONSIDERANT** qu'en application de la Directive Européenne du 21 Mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers situé au Rival sur le territoire de la Commune de La Côte-Saint-André, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement telle qu'elle résulte du schéma directeur d'assainissement d'avril 2006, devait respecter les obligations résultant de la Directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent de ses eaux usées au plus tard le 31 Décembre 2005 ;
- CONSIDERANT** qu'à ce jour la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;
- CONSIDERANT** que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et qu'en conséquence la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;
- CONSIDERANT** qu'un système de dosage à l'oxygène liquide doit être mis en place sous deux mois, ce qui permettra d'améliorer les performances de traitement ;
- CONSIDERANT** en conséquence que la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 15 mars 2011 ;
- CONSIDERANT** que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement ;
- CONSIDERANT** en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la Collectivité des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers est mise en demeure de déposer, au plus tard le 15 septembre 2008, un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement situé au Rival sur le territoire de la Commune de La Côte-Saint-André répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 Juin 2007 susvisé.

### ARTICLE 2 :

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement devra intervenir au plus tôt et en tout état de cause avant le 15 Mars 2011.

Un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité sera tenu à jour et adressé au préfet tous les trois mois.



**ARTICLE 3 :**

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, le système d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers situé au Rival sur le territoire de La Commune de La Côte-Saint-André respectera les prescriptions précisées dans les articles 4 à 6 ci-dessous.

**ARTICLE 4 : RESEAU DE COLLECTE ET DEVERSOIRS D'ORAGE**

Dans l'attente de la réalisation d'un nouveau système de traitement répondant à la réglementation en vigueur, les nouveaux raccordements au réseau eaux usées devront être limités.

Aucun déversement ne peut être admis par temps sec au niveau des déversoirs d'orage.

**ARTICLE 5 : STATION D'EPURATION**

La station d'épuration existante devra être exploitée de façon à ne pas dégrader davantage la qualité du milieu récepteur et respecter les débits et les concentrations maximums suivants, quand les flux entrants sont inférieurs à ceux admissibles par la station d'épuration :

Débit : 640 m<sup>3</sup>/j  
MES : 35 mg/l ou 90 % de rendement  
DBO<sub>5</sub> : 25 mg/l ou 70 % de rendement  
DCO : 125 mg/l ou 75 % de rendement

**ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits conformément à l'arrêté du 22 Juin 2007 susvisé.

**ARTICLE 7 :**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même Code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même Code.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers. En vue de l'information du public, une copie sera déposée au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers.

**ARTICLE 9 :**

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même Code.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- ↳ au Directeur Régional de l'Environnement ;
- ↳ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ↳ au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

GRENOBLE, LE 5 février 2008  
LE PREFET  
signé MICHEL MORIN

**ARRETE N° 2008- 01558**

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection *commune de LA BUISSIERE* - Forage du MAYARD

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14- 1 ;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 précité,,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Janvier 2005 par laquelle la Commune de LA BUISSIERE:

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du forage du Mayard situé sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 février 2008,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 18 juin au 5 juillet 2007 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2007-03706 du 4 juin 2007 dans la Commune de LA BUISSIERE,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 18 juin au 5 juillet 2007 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de LA BUISSIERE,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 3 août 2007,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de LA BUISSIERE de disposer de son captage du Mayard (1 forage), mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants de la commune en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRÊTE**

**UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du forage du Mayard, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de LA BUISSIERE, les travaux de mise en conformité de l'ouvrage, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

### **AUTORISATION de DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** – La Commune de LA BUISSIERE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage du Mayard situé sur son territoire.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - La Commune de LA BUISSIERE est autorisée à prélever au forage du Mayard un débit maximum de 60 m<sup>3</sup>/h, soit 1200 m<sup>3</sup>/j pour 20 heures de pompage, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de LA BUISSIERE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 janvier 2005, la Commune de LA BUISSIERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **MESURES de CONTRÔLE**

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de LA BUISSIERE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Mayard. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après ainsi que des emprises des voiries, cours d'eau, canaux, fossés visibles aux dits plans.

**Périmètre de protection immédiate** : (cf. plans n°1 au 1/1 000 et n°2 au 1/2 500)

*Commune de LA BUISSIERE - Section B, feuille 7.*

- Parcelle n°1238 pour partie,
- Parcelle n°1766 en totalité.

**Périmètre de protection rapprochée** : (cf. plan n°2)

*Commune de LA BUISSIERE - Section B, feuilles 5, 7 et 8.*

- Parcelles n°523, 1238, 1264, 1767, 1777, 1779, 17 80 toutes pour partie,
- Parcelles n°526, 546 à 550, 996, 1721, 1722, 177 8, toutes en totalité

**Périmètre de protection éloignée** :

Ce périmètre s'étend sur une partie de la commune de LA BUISSIERE, lieux-dits Mayard, la Ville, Pré Moreau, la Crosse, Clos Bachalier, les Charmettes et autres, comme figuré sur le plan topographique n°3 au 1/10 000

## **PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE SEPT -**

#### ***I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE***

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du Mayard, déjà acquis par la Commune de LA BUISSIERE, devront demeurer la pleine propriété de la collectivité.

L'accès à l'ouvrage de captage s'effectuera par une piste d'accès débouchant sur la voie communale n°3 dite « chemin de l'empereur »

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. Le portail devra être maintenu constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après.

Sur la parcelle n°1238, section B7, appartenant à la commune de La Buissière, la clôture du périmètre sera implantée à une distance de 2 m par rapport à la limite séparative Sud (1238/1766), comme figuré sur le schéma de principe encarté au plan n°1, afin de ne pas entraver la circulation sur le chemin privé d'exploitation sis sur la parcelle n°526.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique); l'emploi de produit phytosanitaire est interdit; la végétation, une fois coupée, devra être évacuée hors de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

Pose d'une clôture avec portail, comme décrit ci-dessus,  
Création d'un radier de protection et d'un local d'exploitation,  
Réalisation d'un accès et de dispositifs d'évacuation des eaux pluviales ;  
Reprise des organes électriques et mise en place des dispositifs de commande et de contrôle.

Le périmètre et les installations devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

#### ***II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE***

A l'intérieur du périmètre, les travaux suivants devront être réalisés  
dans un délai de 6 mois et avant mise en service du captage, sous  
contrôle de la Collectivité :

a) - suppression de l'installation de pompage à usage agricole existant sur la parcelle n°1264 (section B), obturation du forage dans les règles de l'art et remblaiement de l'excavation par des matériaux inertes. La mesure compensatoire prévue au dossier soumis à l'enquête devra être mise en œuvre par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté ;

b) - comblement et neutralisation dans les règles de l'art du puits perdu situé à l'angle sud-est de la parcelle n°526. Les eaux pluviales de toiture du bâtiment agricole sis sur la dite parcelle ainsi que les eaux de ruissellement sur cette même parcelle devront dès lors être

conduites en dehors de cette parcelle via la canalisation existant sous la V.C n°3 puis déversées sur le terrain naturel de la parcelle n° 1264 .

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau.
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre,
- l'extension de moins de 30m<sup>2</sup> des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m<sup>2</sup> de S.H.O.N,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en S.H.O.N dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage,...) jusqu'à un plafond de 30 m<sup>2</sup> de S.H.O.B,
- le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) sauf s'il s'agit de l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou présentant de risques de contamination de la ressource.

- 2 - les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS,

- 3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées** et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2" ci-dessus.,

Tout raccordement permettant d'améliorer situation sanitaire est autorisé sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches, de la réalisation d'un test d'étanchéité initial par la collectivité maître d'ouvrage du réseau et du contrôle de la bonne réalisation de la partie privative des branchements.

Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants sera reconduite tous les CINQ ANS à la charge de la collectivité bénéficiaire de la D.U.P. Les anomalies détectées feront l'objet d'une mise en conformité par le maître d'ouvrage du réseau.

- 4 - les stockages, même temporaires, de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, produits phytosanitaires,...), fermentescibles (fumier, lisier) ;

Les stockages temporaires d'engrais minéraux solides restent autorisés à l'intérieur des bâtiments, sur aire stabilisée et à l'écart de toute source éventuelle d'incendie.

Cas de la ferme de la Crosse (section B ; parcelles n°996, 1721,1722)

Les stockages de fuel existants devront s'effectuer sur des aires étanches de rétention (cas de cuves aériennes) ou dans des cuves enterrées à double paroi et munies de détecteurs de fuite.

Le stockage existant de produits phytosanitaires devra s'effectuer dans un local équipé d'une capacité de rétention suffisante et étanche.

Ces prescriptions devront être mises en œuvre dans un délai de 2 ans.

- 5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...),
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

- 8 - **la création de voiries et parkings** ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,
- 9 - **la création de nouveaux puits ou forages** destinés à l'exploitation des eaux souterraines,

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

- 10 - **le pâturage intensif ainsi que toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- 12 - **les préparations, rinçages, vidanges des effluents phytosanitaires** et de tout produit polluants ainsi que **l'abandon des emballages**,

#### Cas de la ferme de la Crosse (section B ; parcelles n°996, 1721,1722)

Les opérations liées à la manipulation des produits phytosanitaires restent autorisées mais devront être effectuées sur une aire de remplissage aménagée de façon à rendre possible la récupération des éventuels débordements du pulvérisateur et les renversements de bidons lors des préparations. Les effluents et tous les déchets générés par l'utilisation de ces produits devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

- 13 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,
- 14 - **la création de cimetière**,
- 15 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 16 - **le pacage du bétail** dont la charge ne devra pas dépasser:
  - Une unité de gros bétail par hectare (1 UGB/ha) en moyenne annuelle,
- 17 - **les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail** qui seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines: mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppressions des trop-pleins,

18 - **l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits à l'alinéa 11 ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare et qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

19 - **l'apport de produits phytosanitaires** qui devra s'effectuer en respectant la réglementation en vigueur (dilution des fonds de cuve des pulvérisateurs avant épandage, respect des zones non traitées) et en adoptant les règles de « bonne pratique » : maintenance des équipements de pulvérisation, réalisation des traitements selon les prescriptions d'emploi des produits et application lors de conditions météorologiques favorables, tenue d'un registre phytosanitaire.

### **III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- soit par un réseau d'assainissement étanche,
  - soit, à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux, avant recouvrement, sera assuré par la Collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS,

Les constructions existantes devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

- 2 - **la création de bâtiments liés à une activité** agricole fera l'objet d'une étude préalable risque vis à vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 3 - **les canalisations d'eaux usées et de tout produit** susceptible d'altérer la qualité de d'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- soit d'un trop-plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
- soit d'une bache tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

- 4 - **la création de stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial qui devront s'effectuer sur

des aires étanches de rétention (cuves aériennes) ou dans des cuves enterrées à double paroi et munies de détecteur de fuite.

Les stockages existants seront mis en conformité.

- 5 - **les projets d'activités** non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 6 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, **les dépôts temporaires ou définitifs de déchets** de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les dépôts existants seront mis en conformité.

- 7 - **les épandages de fertilisants et de produits phytosanitaires** seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines et dans le respect des « bonnes pratiques agricoles ».

#### **IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à L'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION**

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la Collectivité bénéficiaire de la D.U.P.

#### **DELAIS**

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **ACQUISITIONS**

**ARTICLE DIX** – SANS OBJET : La Commune de LA BUISSIÈRE est déjà propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate.



## **OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE ONZE** - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais de la Commune de LA BUISSIERE ;

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

## **PUBLICITE**

**ARTICLE DOUZE** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de LA BUISSIERE pendant une durée minimale de DEUX MOIS. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de LA BUISSIERE est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

## **DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE**

**ARTICLE TREIZE** - La Commune de LA BUISSIERE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

## **DISTRIBUTION, TRAITEMENT et CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU,**

**ARTICLE QUATORZE** – La commune de LA BUISSIERE est autorisée à traiter et à distribuer l'eau destinée à l'alimentation humaine et prélevée au forage du Mayard dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- la ressource est traitée par un dispositif de rayonnement ultraviolets ;
- tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **DELAIS et VOIES de RECOURS**

**ARTICLE QUINZE** - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

### **MESURES EXECUTOIRES**

**ARTICLE DIX SEPT** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Maire de LA BUISSIERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 février 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**signé** Gilles BARSACQ

## ARRETE N°2008-01373

Certificat capacité lapins de garennes pour M.Massoc Mandre

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-2, R 413-24 à R 413-27,
- VU la demande présentée par M. Pierre MASSOC MANDRE, en vue d'être responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans un établissement d'élevage sis sur la commune de ESTRABLIN,
- VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, en date du 18/01/08,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### DECIDE

- ARTICLE 1 : Le certificat de capacité est accordé à M. Pierre MASSOC MANDRE, pour la qualification suivante :
- espèces : lapin de garenne  
activité : cycle d'élevage complet  
catégorie : « A » (lâcher)
- ARTICLE 2 : Le présent certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré à titre permanent.
- ARTICLE 3 : Le présent certificat ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.
- ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Maire d'ESTRABLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Grenoble, le 15 FEVRIER 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation le  
Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

## ARRETE n°2008- 01374

Autorisation d'ouverture élevage de lapins de garenne M.Massoc- Mandre

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39,  
VU la demande présentée par M. Pierre MASSOC MANDRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Pierre MASSOC MANDRE,  
VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, en date du 18/01/2008,  
Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 9/01/08,  
VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Producteurs de Gibier de Chasse, en date du 31/01/08,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, en date du 31/01/08,  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 1/02/2008,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

- ARTICLE 1 - Monsieur Pierre MASSOC MANDRE est autorisé à ouvrir 2331, route de Septème – 38780 ESTRABLIN un établissement de catégorie « A », pour la production de lapins de garenne.
- ARTICLE 2 - L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.
- ARTICLE 3 - L'établissement doit répondre en permanence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.
- ARTICLE 4 - L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
  - dans le mois qui suit l'évènement :
    - \* toute cession de l'établissement,
    - \* tout changement du responsable de la gestion,
    - \* toute cessation d'activité.
- ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Maire d'ESTRABLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Grenoble, le 15 février 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation le  
Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

### ANNEXE

#### à l'autorisation d'ouverture d'établissement n°38 -354 du

**Espèce détenue :** Lapin de garenne.

**Nombre maximum :** Inférieur à 3000 animaux sevrés en présence simultanée (base = 200 femelles et 30 mâles reproducteurs).

- Destination des animaux :** Tous les animaux produits sont destinés au repeuplement (autorisation préfectorale préalable à demander par le détenteur du droit de chasse). L'élevage ne peut être ouvert au public.
- Caractéristiques principales :** Un bâtiment d'élevage de 550 m<sup>2</sup> (maternité = 230 cages et post sevrage = 350 cages).  
Un parc de prêlecher de 400 m<sup>2</sup> divisé en sous parcs (clôture enterrée de 0,40 m et 2 m de haut doublée clôture électrique).
- Conduite d'élevage :** Les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien-être des animaux.  
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.  
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.  
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.  
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.  
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.  
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
- Surveillance sanitaire :** Un plan sanitaire (soin-prophylaxie) doit être établi avec le vétérinaire sanitaire attaché à l'exploitation.  
Ce plan doit prendre en compte les maladies à déclaration obligatoire, les zoonoses, les maladies contagieuses et les maladies parasitaires.
- Tenue d'un registre :** Le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.
- Marquage des animaux :** Tout animal détenu doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance.

## **A R R E T E N°2008-01476**

Arrêté d'autorisation Garage de la Plaine St Martin d'Hères

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n°2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (ICPE);

**VU** la loi n°92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

**VU** le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société GARAGE DE LA PLAINE au sein de son établissement, spécialisé dans le stockage et l'activité de récupération de métaux et véhicules hors d'usage, situé sur la commune de Saint Martin d'Hères;

**VU** la demande ainsi que les plans des lieux présentés le 13 avril 2007 par la société GARAGE DE LA PLAINE, en vue de régulariser l'activité de récupération de véhicules hors d'usage et d'obtenir l'agrément relatif à cette activité au : 50 rue Potié à Saint Martin d'Hères;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 7 mai 2007;

**VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête N°2007-07141, du 17 août 2007;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 10 septembre 2007 et close le 10 octobre 2007 en mairie de Saint Martin d'Hères, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 22 novembre 2007 par Monsieur Jean CHAMBOSSE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

**VU** la décision de M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en date du 4 juin 2007, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 25 juin 2007;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 24 juillet 2007;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 5 juillet 2007;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 5 juin 2007;

**VU** les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 25 octobre 2007;

**VU** les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 3 août 2007;

**VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 17 décembre 2007;

**VU** la demande d'agrément présentée le 13 avril 2007 par la société Garage de la plaine en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de Saint Martin d'Hères;

**VU** la lettre, en date du 21 janvier 2007, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 31 janvier 2008;

**VU** la lettre, du 4 février 2008, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur ses demandes ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu de l'évolution des activités de la société GARAGE DE LA PLAINE sur son site de Saint Martin d'Hères, il est nécessaire de régulariser l'activité de récupération de véhicules hors d'usage ainsi que l'agrément relatif à cette activité ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est désormais soumis à autorisation pour les activités visées sous les rubrique n286 et n° 2920-2-b de la nomenclature des installations classées;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par la société comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

**CONSIDERANT** que les dossiers de demande d'autorisation et de demande d'agrément présentés par la société GARAGE DE LA PLAINE et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société GARAGE DE LA PLAINE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Hères, dans l'enceinte de son établissement situé : 50 rue Potié, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Numéro nomenclature	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
286	Stockage et activité de récupération de métaux et véhicules hors d'usage	S = 1900 m <sup>2</sup>	A
2920-2b	Installation de compression	P = 56 KW	D
1432-2	Stockage de liquides inflammables (huiles,...)	CE=0,07m <sup>3</sup>	NC
1530	Entrepôt couvert	V<300m <sup>3</sup> Q=500 t	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques	<<1000m <sup>3</sup>	

			NC
<b>2930-1</b>	Atelier de réparation	S = 300 m <sup>2</sup>	NC

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** – La société GARAGE DE LA PLAINE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Saint Martin d'Hères.

Le présent arrêté porte agrément pour cette activité ; agrément nPR 38 000 37 D du 21 février 2008.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 3).

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 4** – Les nouvelles installations devront être mises en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 7** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n77-1133 susvisé.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.



**ARTICLE 9** – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 10** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Saint Martin d'Hères pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint Martin d'Hères et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la société GARAGE DE LA PLAINE.

FAIT à GRENOBLE, le 21 février 2008

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé :Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N2008-0 1476  
En date du 21 février 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
Signé :Gilles BARSACQ

**Prescriptions applicables au**  
**GARAGE DE LA PLAINE**  
**50 avenue Potié**  
**38400 ST MARTIN D'HERES**

**ARTICLE 1**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 1.1 -** Le GARAGE DE LA PLAINE est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de St-Martin d'Hères les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.  
Le GARAGE DE LA PLAINE est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Cet agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- 1.2 -** Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 -** Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 -** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
- 1.5 -** L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par les articles R512.74 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 2**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES  
A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

**1 - GÉNÉRALITÉS**

**1.1. - Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

### **1.2 - Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

### **1.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **1.4 - Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## **2 - BRUIT ET VIBRATIONS**

**2.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

**2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

**2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## **3 - AIR**

### **3.1 - Captage et épuration des rejets**

**3.1.1** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**3.1.2** - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

## **4 - EAU**

### **4.1- Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

## **4.2- Alimentation en eau**

### **4.2.1- Protection des eaux**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

### **4.2.2 - Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

## **4.3- Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

## **4.4 - Traitement des effluents liquides**

### **4.4.1 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### **4.4.2 - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet pluvial provenant d'aires étanches devra être mis en place avant la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2008.

### **4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires**

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## **4.5 - Qualité des effluents**

**4.5.1** - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

## **4.6 - Conditions de rejet**

**4.6.1** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.6.2** - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**4.6.3** - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## **4.7 - Surveillance des rejets**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet à l'aval des débourbeurs-déshuileurs sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

## **4.8 -Prévention des pollutions accidentelles**

**4.8.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.8.2- Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.8.3 - Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.8.4 – Bassin de confinement**

L'exploitant devra étudier la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie (forme de rétention des bâtiments ou systèmes d'obturation des réseaux pluvieux) et soumettre le projet à l'avis du SDIS avant envoi aux services préfectoraux.

Cette étude devra être réalisée avant la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2008.

#### **4.8.5 – Alerte crue**

En cas d'alerte crue, les cuves contenant des déchets liquides ou des produits dangereux ainsi que les VHU seront évacués et déplacés hors de portée des eaux.

## **5 - DÉCHETS**

### **5.1 - Dispositions générales**

**5.1.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

### **5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**5.2.1** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en

effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

**5.2.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

**5.2.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

### **5.3 - Stockages**

**5.3.1**- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

#### **5.3.2 Stockage en emballages**

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### **5.4 - Élimination des déchets**

#### **5.4.1 - Principes généraux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## **6 - SÉCURITÉ**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Contrôle de l'accès**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

#### **6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de

fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

### **6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **6.1.4 - Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

### **6.1.5 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

**6.1.6** -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

### **6.1.7- Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## **6.2 - Exploitation des installations**

### **6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

### **6.2.2 - Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

### **6.2.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans

- effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

#### **6.2.4 - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

#### **6.2.5 - Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

#### **6.2.6 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### **6.3 - Moyens d'intervention**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

**6.3.1** - L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

**6.3.2** - Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

-le débit horaire minimal de 90 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, RIA, etc...) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par poteau ; ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins trois heures grâce aux réserves incendie dont la capacité doit être vérifiée.

**6.3.3** - Ce débit et la capacité des sources à y répondre doivent être attestés par le gestionnaire du réseau ; les attestations sont remises au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**6.3.4** - En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc) peut être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs conformément aux règles de l'art et avec l'accord du service incendie local.

Toutefois, le tiers au moins des ressources doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.



#### **6.4 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **6.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

### **ARTICLE TROIS**

#### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

##### **STOCKAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE**

**3.1** - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

La couverture complète de l'aire de démontage devra être réalisée pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2008.

**3.2** - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable ; ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

**3.3** - Les batteries, les filtres et le cas échéant les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

**3.4** - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

**3.5** - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

**3.6** - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux alinéas précédents, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par le passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100mg/l
- hydrocarbures totaux inférieur à 5mg/l
- plomb inférieur à 0,5mg/l

**3.7** - Dans le cadre de cette activité et de l'agrément mentionné à l'article 1-1 des présentes prescriptions, le GARAGE DE LA PLAINE devra satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges mentionné en annexe 3.

## ANNEXE 1

Numéro nomenclature	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
286	Stockage et activité de récupération de métaux et véhicules hors d'usage	S = 1900 m <sup>2</sup>	A
2920-2	Installation de compression	1 compresseur de P = 56 kW	D

## ANNEXE 2

### BRUIT

#### 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

#### 2 - CONTROLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## ANNEXE 3

### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT NPR 38 000 37 D DU 21 FEVRIER 2008

#### 1) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## **2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## **3) Traçabilité**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## **4) Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

## **5) Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

## **6) Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Isère et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

## **7) Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Isère.

## **ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°2008-01795**

Portant création du Comité Local d'Information et de Concertation Finorga – Complexe pétrolier

**VU** le code de l'Environnement, et notamment son article L.125-2;

**VU** le code du travail ;

**VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS »

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

**VU** les articles R125-9 à R125-22 et D.125-22 à D.125-34 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

**VU** la circulaire de la Ministre de l'Ecologie et du développement durable du 3 octobre 2005

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du comité pour l'information sur les risques industriels majeurs dans le département de l'Isère (CIRIMI) ;

**CONSIDERANT** la présence de nombreuses installations « SEVESO Avec Servitudes » dans l'arrondissement de Vienne, l'élaboration de deux futurs plans de prévention des risques technologiques à Chasse sur Rhône ainsi qu'à Villette de Vienne - Serpaize et l'intérêt que présente la mise en place d'un comité local d'information et de concertation dans le secteur de Chasse sur Rhône – Villette de Vienne et Serpaize ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est créé un comité local d'information et de concertation dénommé « Finorga – Complexe pétrolier » chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

**ARTICLE 2** : Le comité est composé des 30 membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

#### **Collège « administrations »**

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant

M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

### **Collège « collectivités territoriales »**

- **Membres titulaires**

M. le Maire de Chasse sur Rhône ou son représentant

M. le Maire de Villette de Vienne ou son représentant

M. le Maire de Serpaize ou son représentant

Mme le Maire de Luzinay ou son représentant

M. le Maire de Givors ou son représentant

M. le Maire de Grigny ou son représentant

- **Membres suppléants**

M. le Maire de Ternay ou son représentant

### **Collège « exploitants »**

- **Membres titulaires**

M. le Directeur de la Société FINORGA à Chasse sur Rhône ou son représentant

M. le responsable du service Hygiène Sécurité Environnement de la Société FINORGA à Chasse sur Rhône ou son représentant

M. le Directeur de la Société TOTAL France à Serpaize ou son représentant

M. le Directeur de la Société SPMR à Villette de Vienne ou son représentant

M. le Directeur de la Société des pétroles SHELL à Villette de Vienne ou son représentant

M. le Directeur de la société ESSO à Villette de Vienne ou son représentant

- **Membres suppléants**

M. le Directeur de la Société TOTAL à Villette de Vienne ou son représentant

### **Collège « Riverains »**

M. Bernard LOUIS, riverain du complexe pétrolier de Villette de Vienne – Chemin du Molaret 38200 Villette de Vienne

M. Christian BUTY, délégué de la FRAPNA, universitaire et scientifique, membre de la commission locale d'information de la société SIRA – 788, chemin des Etournelles 38670 Chasse sur Rhône

M. Jean-Pierre CRINER, riverain de la société FINORGA – 327, montée Saint Martin 38670 Chasse sur Rhône

M. Pierre PORETTI, « habitant ressource » de la ville de Givors - 19 avenue Leclerc 69700 Givors

M. André DARTOIS, riverain dans le périmètre de la société FINORGA - 3, avenue Jean Estragnat – 69520 Grigny

M. Joël CHOLEZ, représentant de l'association « Sévenne Environnement » - Le Village 38200 Luzinay

### **Collège « salariés »**

M. le Secrétaire du CHSCT de la Société FINORGA à Chasse sur Rhône (2 sièges)

M. le Secrétaire du CHSCT de la Société TOTAL France (2 sièges)

M. le Secrétaire du CHSCT dont relève le site de Vilette de Vienne (2 sièges)

Le président du comité est nommé par décision des préfets du Rhône et de l'Isère sur proposition des membres du comité lors de la première séance.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité. Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

**ARTICLE 4** : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres du comité l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

**ARTICLE 5** : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...) et notamment sur le site internet [www.clicrhonealpes.com](http://www.clicrhonealpes.com)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations. Ce bilan ne comportera pas de données portant sur les secrets de fabrication ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4 et 6 du présent arrêté, chaque membre du comité s'engage à faire preuve de discrétion en ce qui concerne les faits et les informations susceptibles de porter atteinte au maintien de la sécurité publique, dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

**ARTICLE 7 :** La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 8 :** Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET DE L'ISERE  
Michel MORIN

Fait à GRENOBLE, à LYON  
Le 15 février 2008  
LE PREFET DU RHONE  
Jacques GERAULT



**DIRECTION DES ÉTUDES,  
DES FINANCES  
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

**ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL**

**DIRECTION DES ÉTUDES,  
DES FINANCES  
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

**FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS**

## **A R R E T E N2008-00898**

Nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Noyarey

VU l'arrêté préfectoral n2005-08636 du 20 juillet 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Noyarey

VU l'arrêté préfectoral n2005-08641 du 22 juillet 2005 nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Noyarey

VU la demande présentée le 22 janvier 2008 par la commune de Noyarey

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 29 janvier 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **A R R E T E**

ARTICLE 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n2005-08641 du 22 juillet 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Patrice Bardeau, agent de police municipale de la commune de Noyarey est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n2005-08641 du 22 juillet et 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Patrice Bardeau est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> février 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Michel Crechet

## **A R R E T E N2008-01310**

Nomination d'un nouveau régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Villette d'Anthon

VU l'arrêté préfectoral n2003-07349 du 4 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villette d'Anthon

VU l'arrêté préfectoral n2003-08469 du 31 juillet 2003 nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Villette d'Anthon

VU la demande présentée le 14 janvier 2008 par la commune de Villette d'Anthon

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 1<sup>er</sup> février 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **A R R E T E**

ARTICLE 1er : L'arrêté n2003-08469 du 31 juillet 2003 est abrogé

ARTICLE 2 : Monsieur Pascal Fromont, agent de la police municipale de la commune de Villette d'Anthon est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal Fromont est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 8 février 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Gilles Barsacq

## **A R R E T E n2008-01439**

Nomination d'un nouveau régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de Saint Martin d'Hères

VU l'arrêté préfectoral n2003-12840 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Martin d'Hères

VU l'arrêté préfectoral n2003-14353 du 24 décembre 2003 modifié, portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de St Martin d'Hères

VU la demande présentée le 16 janvier 2008 par la commune de Saint Martin d'Hères

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 11 février 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **A R R E T E**

ARTICLE 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n2003-14353 du 24 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Mathieu Chouteau, agent de la police municipale de la commune de Saint Martin d'Hères est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n2003-14353 du 24 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Mathieu Chouteau est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 20 février 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles Barsacq

## **A R R E T E n2008-01438**

Nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Pont de Chérucy

VU l'arrêté préfectoral n2003-06227 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pont de Chérucy

VU l'arrêté n2005-3931 du 11 avril 2005 portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Pont de Chérucy

VU la demande présentée le 31 janvier 2008 par la commune Pont de Chérucy

VU les avis du Trésorier Payeur Général en date du 11 février

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **A R R E T E**

ARTICLE 1er : L'arrêté n2005-3931 du 11 avril 2005 est abrogé

ARTICLE 2 : Monsieur Teddy Tronet, agent de la police municipale de la commune de Pont de Chérucy est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Monsieur Teddy Tronet est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Monsieur Constantin Chouchoulis est désigné suppléant.

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Pont de Chérucy sont désignés mandataires

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 20 février 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

# **A R R E T E 2008-00897**

Nomination d'une régisseuse auprès de la régie de recettes de l'Etat d'Oz en Oisans

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01851 du 10 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans

VU l'arrêté préfectoral n°2007-959 du 26 janvier 2007 nommant une régisseuse auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans

VU la demande présentée le 21 janvier 2008 par la commune d'Oz en Oisans

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 29 janvier 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2007-0959 du 26 janvier 2007 est abrogé

ARTICLE 2 : Madame Nicole Vieux-Pernon, secrétaire de la commune d'Oz en Oisans est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Madame Nicole Vieux-Pernon est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Les policiers municipaux de la commune d'Oz en Oisans sont désignés mandataires

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> février 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Michel Crechet

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES



# ARRETE N°2008-0764

## Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Drac Isère

**VU** l'ordonnance n2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

**VU** la délibération du 17 novembre 2007 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Drac Isère réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** — Les dispositions du décret du 18 octobre 1862 instituant l'Association Syndicale Drac Isère, ainsi que celles prescrites par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1933, du 9 février 1953, du 1<sup>er</sup> juillet 1974 et du 25 février 1983 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Drac Isère tels qu'adoptés par son assemblée générale du 17 novembre 2007, et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Drac Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 12 FEVRIER 2008  
Le Préfet  
Le secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

# ARRETE N°2008-0765

## Portant approbation des statuts du Syndicat Unique de l'Oisans

**VU** l'ordonnance n2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

**VU** la délibération du 15 décembre 2007 par laquelle l'assemblée générale du Syndicat Unique de l'Oisans réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** — Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1927 instituant le Syndicat Unique de l'Oisans sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Sont approuvés les statuts du Syndicat Unique de l'Oisans tels qu'adoptés par son assemblée générale du 15 décembre 2007, et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président du Syndicat Unique de l'Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 12 FEVRIER 2008  
Le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Michel CRECHET

# ARRETE N°2008-0766

## Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale de BRESSON à SAINT ISMIER

**VU** l'ordonnance n2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

**VU** la délibération du 7 décembre 2007 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale de Bresson à Saint Ismier réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** — Les dispositions du décret du 18 octobre 1862 instituant l'Association Syndicale de Bresson à Saint Ismier sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Sont approuvés les statuts de l'Association de Bresson à Saint Ismier tels qu'adoptés par son assemblée générale du 7 décembre 2007, et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale de Bresson à Saint Ismier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 12 FEVRIER 2008  
Le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Michel CRECHET

**ARRETE N°2008-01568**

**Portant modification des statuts du SIVOM de la station des Sept-Laux Modification de l'arrêté n2008- 00893 portant modifications statutaires**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment son article L. 5211-5-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°91-6028 du 24 décembre 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la station des Sept Laux ;

**VU** les statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil syndical en date du 25 septembre 2007 proposant la modification des statuts du SIVOM, notamment les articles 5 et 7, relatifs respectivement à la composition et aux ressources du syndicat ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-dessous, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

- Adrets (Les) -----le 10 décembre 2007
- Allevard -----le 10 décembre 2007
- Laval-----le 03 décembre 2007
- Pinsot -----le 28 novembre 2007
- Theys ----- le 17 décembre 2007

**VU** les décisions contraires des conseils municipaux des communes suivantes :

- La Ferrière ----- le 03 janvier 2007
- Saint Pierre d'Allevard -----le 03 avril 2007

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise à l'article L 5211-5 est réunie ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n°2008-00893 mentionne à tort, dans les tableaux de répartition des contributions, la commune des Abrets au lieu des Adrets et qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : – Le présent arrêté approuve les modifications statutaires du SIVOM de la station des Sept Laux ; la décision institutive susvisée est modifiée en conséquence.

**ARTICLE 2** : - Le syndicat est administré par un comité composé de 13 membres :

Les Adrets	3 délégués
La Ferrière	3 délégués
They's	3 délégués
Allevard	1 délégué
Laval	1 délégué
Pinsot	1 délégué
Saint Pierre d' Allevard	1 délégué

**ARTICLE 3** : - Les ressources du syndicat sont constituées par :

- le revenu des biens meubles et immeubles dont il est propriétaire et de ceux susceptibles d'entrer dans son patrimoine,
- les fonds de concours éventuels,
- les subventions de l' Etat, du Département, de la Région, des Communes etc ...,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- le produit de la redevance sur les remontées mécaniques versée en exécution des dispositions des conventions contractées, étant entendu que lorsque la gestion des remontées mécaniques ( une fois les

annuités payées ) sera excédentaire, une réserve exceptionnelle sera constituée pour un montant égal à l'excédent reporté d'un exercice sur l'autre.

- le produit des dons et legs,
- le reversement de la dotation touristique perçue par les communes,
- le produit de la taxe de séjour et de la taxe spéciale sur les remontées mécaniques dans les stations,
- les emprunts,
- le versement par les communes sur le territoire desquelles des stations seraient établies des contributions ci-après et, ce, à raison de 80 % du produit :
  - contributions foncières
  - taxe d'habitation
  - taxe professionnelle perçues par ces communes au titre des stations,
- Toutes créations en dehors d'une station, d'un équipement public aménagé et géré par le Syndicat Intercommunal sera subordonné, à la passation d'une convention garantissant le reversement par la Commune concernée de 80 % des plus values fiscales apportées par cet équipement.
- Ce versement par les communes pourrait être réajusté en fonction du concours qu'elles apporteraient aux équipements collectifs.

- une contribution obligatoire versée par les communes adhérentes se décomposant de la manière suivante:

LES ADRETS	39 019,00 €
LA FERRIERE	28 396,00 €
THEYS	26 103,00 €
ALLEVARD	9 660,00 €
ST PIERRE	9 660,00 €
PINSOT	9 660,00 €
LAVAL	7 810,00 €
TOTAL	130 308,00 €

Cette contribution sera révisée tous les ans suivant l'évolution de l' indice INSEE du coût de la construction.

Une contribution supplémentaire et exceptionnelle dans l'hypothèse où les recettes déterminées comme précisé ci-dessus ne couvriraient pas l'intégralité des dépenses de fonctionnement et ce, à raison de :

LES ADRETS	48,80 %
LA FERRIERE	37,74 %
THEYS	10,72 %
ALLEVARD	0,68 %
ST PIERRE	0,68 %
LAVAL	0,68 %
PINSOT	0,68 %

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 22 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET

**ARRETE N°2008-00865**  
**SYNDICAT MIXTE « ALPES ABATTAGE » Modification statutaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L.5721-1 et les suivants ;

**VU** l'arrêté n2007-07842 du 17 septembre 2007 portant création du syndicat mixte Alpes Abattage ;

**VU** le courrier du Président du syndicat mixte Alpes Abattage du 14 janvier 2008 demandant un transfert effectif de la compétence « gestion de l'abattoir » de la Ville de Grenoble vers le syndicat mixte au 15 février 2008 ;

**VU** le courrier du Trésorier Payeur Général de l'Isère du 30 novembre 2007 émettant un avis favorable à la désignation du trésorier de la Paierie départementale comme receveur du syndicat mixte Alpes Abattage ;

**CONSIDERANT** que le syndicat mixte se trouve dans l'impossibilité d'assumer immédiatement l'ensemble de ses responsabilités ;

**CONSIDERANT** que le report au 15 février 2008 du transfert de compétence est seul de nature à lui permettre de constituer son budget primitif 2008 et de rendre effective la mise à disposition des biens, équipements et contrats ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** –

Le transfert de la compétence « organisation du service public industriel et commercial de l'abattage en Isère et gestion de l'abattoir », de la Ville de Grenoble vers le syndicat mixte, interviendra à compter du 15 février 2008.

**ARTICLE 2** -

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de la paierie départementale ;

**ARTICLE 3** -

Les statuts du Syndicat Mixte « Alpes Abattage » sont modifiés par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat mixte Alpes Abattage, Le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 1<sup>er</sup> février 2008

Le Préfet,  
Michel MORIN

## Portant modification des statuts du SIVOM de la station des Sept-Laux

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment son article L. 5211-5-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°91-6028 du 24 décembre 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la station des Sept Laux ;

**VU** les statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil syndical en date du 25 septembre 2007 proposant la modification des statuts du SIVOM, notamment les articles 5 et 7, relatifs respectivement à la composition et aux ressources du syndicat ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-dessous, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

- Adrets (Les) ----- le 10 décembre 2007
- Allevard ----- le 10 décembre 2007
- Laval ----- le 03 décembre 2007
- Pinsot ----- le 28 novembre 2007
- Theys ----- le 17 décembre 2007

**VU** les décisions contraires des conseils municipaux des communes suivantes :

- La Ferrière -----le 03 janvier 2007
- Saint Pierre d'Allevard -----le 03 avril 2007

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise à l'article L 5211-5 est réunie ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : – Le présent arrêté approuve les modifications statutaires du SIVOM de la station des Sept Laux ; la décision institutive susvisée est modifiée en conséquence.

**ARTICLE 2** : - Le syndicat est administré par un comité composé de 13 membres :

Les Adrets	3 délégués
La Ferrière	3 délégués
Theys	3 délégués
Allevard	1 délégué
Laval	1 délégué
Pinsot	1 délégué
Saint Pierre d' Allevard	1 délégué

**ARTICLE 3** : - Les ressources du syndicat sont constituées par :

- le revenu des biens meubles et immeubles dont il est propriétaire et de ceux susceptibles d'entrer dans son patrimoine,
- les fonds de concours éventuels,
- les subventions de l' Etat, du Département, de la Région, des Communes etc ...,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- le produit de la redevance sur les remontées mécaniques versée en exécution des dispositions des conventions contractées, étant entendu que lorsque la gestion des remontées

mécaniques ( une fois les annuités payées ) sera excédentaire, une réserve exceptionnelle sera constituée pour un montant égal à l'excédent reporté d'un exercice sur l'autre.

- le produit des dons et legs,
- le reversement de la dotation touristique perçue par les communes,
- le produit de la taxe de séjour et de la taxe spéciale sur les remontées mécaniques dans les stations,
- les emprunts,
- le versement par les communes sur le territoire desquelles des stations seraient établies des contributions ci-après et, ce, à raison de 80 % du produit :
  - contributions foncières
  - taxe d'habitation
  - taxe professionnelle perçues par ces communes au titre des stations,
- Toutes créations en dehors d'une station, d'un équipement public aménagé et géré par le Syndicat Intercommunal sera subordonné, à la passation d'une convention garantissant le reversement par la Commune concernée de 80 % des plus values fiscales apportées par cet équipement.
- Ce versement par les communes pourrait être réajusté en fonction du concours qu'elles apporteraient aux équipements collectifs.

- une contribution obligatoire versée par les communes adhérentes se décomposant de la manière suivante:

LES ABRETS	39 019,00 €
LA FERRIERE	28 396,00 €
THEYS	26 103,00 €
ALLEVARD	9 660,00 €
ST PIERRE	9 660,00 €
PINSOT	9 660,00 €
LAVAL	7 810,00 €
TOTAL	130 308,00 €

Cette contribution sera révisée tous les ans suivant l'évolution de l' indice INSEE du coût de la construction.

Une contribution supplémentaire et exceptionnelle dans l'hypothèse où les recettes déterminées comme précisé ci-dessus ne couvriraient pas l'intégralité des dépenses de fonctionnement et ce, à raison de :

LES ABRETS	48,80 %
LA FERRIERE	37,74 %
THEYS	10,72 %
ALLEVARD	0,68 %
ST PIERRE	0,68 %
LAVAL	0,68 %
PINSOT	0,68 %

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 4 février 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET



# ARRETE N°2008-00967

## Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38 Adhésion des communes de Laffrey et Montrevel

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305 du 3 mai 19 94 instaurant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère - SE38 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-04440 du 10 mai 2007 portant refonte statutaire du SE38 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-00596 du 23 janvier 20 08 portant retrait de la commune de Montrevel du périmètre du syndicat intercommunal d'électrification de Biol ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Laffrey du 9 février 2007 et de Montrevel du 26 avril 2007, demandant l'adhésion de leur commune au SE38 ;

**VU** la délibération du comité syndical du SE38 du 15 octobre 2007 acceptant ces adhésions ;

**VU** les statuts du SE38 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> –

Le périmètre du Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère (SE38) est étendu par l'adhésion des communes de Laffrey et Montrevel.

#### ARTICLE 2 –

La décision institutive est modifiée en conséquence.

#### ARTICLE 3 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- le Sous-Préfet de Vienne,
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,
- le Président du SE38,
- les Maires des communes concernées

GRENOBLE, le 11 février 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

## SIVOM du Vallon des Mottes - Retrait

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment son article L. 5211-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral institutif n80-4278 du 12 mai 1980 portant création du SIVOM du Vallon des Mottes ;

**VU** la délibération du 18 octobre 2004 du conseil municipal de Notre Dame de Vaulx demandant le retrait de la commune du syndicat ;

**VU** la délibération du 18 avril 2006 du comité syndical du SIVOM acceptant cette demande de retrait ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

- La Motte Saint Martin ----- le 10 mai 2006
- Monteynard-----le 29 juin 2006

**CONSIDERANT** que les décisions des communes de La Motte d'Aveillans et de Notre Dame de Vaulx, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 –**

Le périmètre du SIVOM du Vallon des Mottes est modifié par retrait de la commune de Notre Dame de Vaulx.

#### **ARTICLE 2 –**

La décision institutive est modifiée en conséquence.

#### **ARTICLE 3 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIVOM du Vallon des Mottes et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 11 février 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET

## ARRETE N°2008-01682

### Communauté de communes du Balcon de Belledonne CCBB Modifications statutaires

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment son article L.5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°93-6886 du 21 décembre 1993 instituant la communauté de communes du Balcon de Belledonne ;

**VU** les statuts de la communauté de communes du Balcon de Belledonne ;

**VU** la délibération en date du 14 novembre 2007 par laquelle le conseil communautaire a demandé une modification de ses compétences optionnelles afin que la CCBB devienne l'interlocuteur dans les procédures relatives à la gestion du risque inhérent aux torrents sur son territoire ;

**VU** les délibérations concordantes des communes membres, donnant leur accord à cette modification :

- Chamrousse ----- 19 décembre 2007
- La Combe de Lancey ----- le 21 décembre 2007
- Laval ----- 3 décembre 2007
- Revel ----- le 12 décembre 2007
- Saint-Agnès ----- le 27 décembre 2007
- Saint-Jean le Vieux ----- le 21 novembre 2007
- Saint-Martin d'Uriage ----- le 8 février 2008
- Saint-Mury Monteymond ----- le 26 novembre 2007
- Vaulnaveys le Haut ----- le 20 décembre 2007
- Venon ----- le 16 janvier 2008

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La compétence optionnelle relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement est remplacée par :

« Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire :

1. Travaux et entretien des berges des torrents, limités à la ripisylve.
2. Travaux de protection, travaux hydrauliques et travaux d'entretien d'ouvrages d'intérêt communautaire, des torrents du territoire de la CCBB faisant l'objet d'une étude identifiant les travaux liés aux risques.
3. Dans le cadre de catastrophe naturelle le financement des travaux d'urgence est de la compétence de la communauté »;

#### ARTICLE 2

Les statuts de la communauté de communes du Balcon de Belledonne sont modifiés en conséquence ;

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Balcon de Belledonne et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 27 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## URBANISME

## ARRETE N°2008 – 00894

Autorisation au profit de GRT gaz de pénétrer dans les propriétés privées des communes de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BOURGOIN JALLIEU et SASSENAGE : Renovation des plans parcellaires des canalisations de transport de gaz

**VU** l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la demande en date du 22 janvier 2008 par laquelle GRTgaz sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, afin de procéder à des opérations géodésiques et cadastrales en vue de rénover les plans parcellaires des canalisations de transport de gaz, sur le territoire des communes de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BOURGOIN JALLIEU et SASSENAGE ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Les agents de GRTgaz et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux nécessaires au projet susvisé, sur les communes de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BOURGOIN JALLIEU et SASSENAGE ;

**ARTICLE 2** - Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

**ARTICLE 3** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BOURGOIN JALLIEU et SASSENAGE, M. le Comandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur de GRTgaz – Région Rhône Méditerranée, M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, le 1er février 2008  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet Chargé de mission,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Michel CRECHET

## ARRETE N°2008-00975

Déclaratif d'utilité publique Extension zone d'activités de Longifan Commune de CHAPAREILLAN

**VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

**VU** l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2004 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet d'extension de la zone d'activités de Longifan demandant le lancement d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-04206 du 9 mai 2007 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités de Longifan;

**VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 9 mai 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de CHAPAREILLAN et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs soit du 4 juin au 19 juin 2007 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 25 mai et 8 juin 2007 ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a émis le 17 juillet 2007 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

**CONSIDERANT** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités de Longifan ;

**ARTICLE 2** – La commune de CHAPAREILLAN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de CHAPAREILLAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 7 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Gilles BARSACQ

**ARRETE N°2008-00976**

Déclaratif d'utilité publique-modificatif Aménagement pôle de services sur ZAC Chesnes Nord par l'EPIDA Sur commune de Saint Quentin Fallavier

**VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

**VU** l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'EPIDA en date du 11 juillet 2006 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09627 du 6 novembre 2006 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du pôle de services sur ZAC Chesnes nord par l'EPIDA, sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 6 novembre 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Saint Quentin Fallavier et au siège de l'EPIDA et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs soit du 4 décembre au 21 décembre 2006 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 24 novembre et 8 décembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a émis le 30 juillet 2007 des conclusions favorables à l'exécution du projet assorti d'une réserve ;

**CONSIDERANT** que la réserve a été levée par le maître d'ouvrage ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Sous-Préfet de la Tour du Pin en date du 21 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du pôle de services sur ZAC Chesnes nord par l'EPIDA, sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

**ARTICLE 2** – l'EPIDA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Général de l'EPIDA, le Maire de la commune de Saint Quentin Fallavier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

# ARRETE N°2008-00977

Cessibilité-modificatif 1 EPIDA - Aménagement pôle de services sur ZAC Chesnes nord Commune de Saint Quentin Fallavier

**VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

**VU** l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'EPIDA en date du 11 juillet 2006 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09627 du 6 novembre 2006 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du pôle de services sur ZAC Chesnes nord par l'EPIDA, sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-10865 du 12 décembre 2007 déclarant d'utilité publique l'aménagement pôle de services sur la ZAC Chesnes nord par l'EPIDA sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés à acquérir ;

**VU** la liste des propriétaires à acquérir ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 6 novembre 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Saint Quentin Fallavier et au siège de l'EPIDA et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs soit du 4 décembre au 21 décembre 2006 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 24 novembre et 8 décembre 2006 ;

**VU** les récépissés adressés aux propriétaires et ayants droits ;

**VU** l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur du 30 juillet 2007 ;

**VU** la levée de la réserve par le maître d'ouvrage ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de la Tour du Pin en date du 21 septembre 2007 ;

**VU** l'état parcellaire ci-annexé ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** – sont déclarés cessibles au profit de l'EPIDA, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexe (SA Total France), nécessaire au projet d'aménagement du pôle multiservices sur ZAC Chesnes nord par l'EPIDA, sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de l'EPIDA, le Maire de la commune de Saint Quentin Fallavier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 7 février 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Gilles BARSACQ



## ARRETE N°2008-00978

Cessibilité-modificatif-2 EPIDA - Aménagement pôle de services sur ZAC Chesnes nord Commune de Saint Quentin Fallavier

**VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

**VU** l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'EPIDA en date du 11 juillet 2006 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09627 du 6 novembre 2006 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du pôle de services sur ZAC Chesnes nord par l'EPIDA, sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-10865 du 12 décembre 2007 déclarant d'utilité publique l'aménagement pôle de services sur la ZAC Chesnes nord par l'EPIDA sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés à acquérir ;

**VU** la liste des propriétaires à acquérir ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 6 novembre 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Saint Quentin Fallavier et au siège de l'EPIDA et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs soit du 4 décembre au 21 décembre 2006 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 24 novembre et 8 décembre 2006 ;

**VU** les récépissés adressés aux propriétaires et ayants droits ;

**VU** l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur du 30 juillet 2007 ;

**VU** la levée de la réserve par le maître d'ouvrage ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de la Tour du Pin en date du 21 septembre 2007 ;

**VU** l'état parcellaire ci-annexé ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** – sont déclarés cessibles au profit de l'EPIDA, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexe (société Locarhone), nécessaire au projet d'aménagement du pôle multiservices sur ZAC Chesnes nord par l'EPIDA, sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de l'EPIDA, le Maire de la commune de Saint Quentin Fallavier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 7 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Gilles BARSACQ

## ARRETE N°2008-00997

Déclaratif d'utilité publique Aménagement de l'avenue du Dauphiné Commune de Charantonnay

**VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

**VU** l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation ;

**VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 29 juillet 2005 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour le projet d'aménagement de l'avenue du Dauphiné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01936 du 2 mars 2007 de mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril au 3 mai 2007 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 2 mars 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs soit du 16 avril au 23 mai 2007 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 6 avril et 20 avril 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-05008 du 8 juin 2007 prescrivant l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée en raison de notification non réglementaire lors de l'enquête parcellaire initiale prévue par l'arrêté n°2007-01936 du 2 mars 2007 et qui s'est déroulée du 18 juin au 4 juillet 2007 et ce conformément à l'article R11-30 ;

**VU** le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R11.3-1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

**VU** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et conclusions du 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2007 ;

**CONSIDERANT** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'avenue du Dauphiné par la commune de Charantonnay.

**ARTICLE 2** : La commune de Charantonnay est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame le Maire de la commune de Charantonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 8 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Gilles BARSACQ

## ARRETE N°2008-01000

Déclaratif d'utilité publique-abrogation - Opération de renouvellement urbain Champberton - Commune de SAINT MARTIN D'HERES

**VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Hères en date du 20 janvier 2005 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour l'opération de renouvellement urbain Champberton sur la commune de Saint Martin d'Hères ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00745 du janvier 2006 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du PLU portant sur l'utilité publique du projet de renouvellement urbain et qui s'est déroulée du 13 février au 24 mars 2006 inclus ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 19 janvier 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie que le dossier est resté déposé en mairie pendant 40 jours consécutifs soit du 13 février au 24 mars 2006 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 27 janvier et 17 février 2006 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur dans ses rapports et ses conclusions;

**VU** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**VU** la délibération en date du 21 septembre 2006 par laquelle la commune de SAINT MARTIN D'HERE se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de construction d'équipements sportifs ;

**VU** l'arrêté déclaratif d'utilité publique n°2007-0258 69 du 23 mars 2007 déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain sur la commune de SAINT MARTIN D'HERES ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2007 sollicitant l'abrogation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique du 23 mars 2007 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'arrêté déclaratif d'utilité publique n°2007-025 69 du 23 mars 2007 est abrogé ,

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 8 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

Arrêté de cessibilité n2007-01033  
PROJET : "VOIE DE RABATTEMENT DE VIF"

**VU** les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Vif du 10 juillet 2003 sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de voie nouvelle dite " Voie de rabattement de Vif " ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2004-14070 du 10 novembre 2004 prescrivant l'ouverture, du 6 décembre 2004 au 14 janvier 2005 inclus, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et, conjointement, de l'enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, sur les territoires des communes de Vif et Varcès-Allières-et-Risset, pour réaliser le projet précité ;

**VU** les pièces attestant que l'arrêté n2004-14070 du 10 novembre 2004 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie, du 6 décembre 2004 au 14 janvier 2005 inclus ;

**VU** les justificatifs de la publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 22 novembre et 8 décembre 2004 et de "Terre Dauphinoise" des 24 novembre et 8 décembre 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2006-00404 du 11 janvier 2006 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une voie nouvelle dite " voie de rabattement de Vif " ;

**VU** la liste des propriétaires et le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**VU** les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires et les certificats d'affichage établis par les Maires de Vif et Varcès-Allières-et-Risset ;

**VU** le rapport d'enquêtes publiques conjointes et les avis favorables du commissaire enquêteur du 26 janvier 2005 ;

**VU** les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation, sur les communes de Vif et Varcès-Allières-et-Risset, du projet d'une voie nouvelle dite " voie de rabattement de Vif " .

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de Vif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 8 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé : Gilles BARSACQ

## ARRETE N°2008-01091

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée - Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO) - **Aménagement de la ZAC du Fond des Roches sur la commune de BOURG D'OISANS**

**VU** le Code de l'expropriation ;

**VU** la liste des commissaires enquêteurs publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère pour l'année 2008,

**VU** le projet d'aménagement de la ZAC du Fond des Roches par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO) sur la commune de BOURG D'OISANS ;

**VU** la convention publique d'aménagement entre le SIEPAVEO et la SAEM Territoires 38 du 8 octobre 2004 pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté du fond des Roches sur la commune de Bourg d'Oisans ;

**VU** la délibération du conseil syndical du SIEPAVEO en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;

**VU** la délibération du 20 juillet 2005 sollicitant le Préfet pour une DUP au profit de la SAEM Territoires 38, aménageur de la ZAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2007-10627 du 6 décembre 20 07

**VU** la demande présentée par la SAEM Territoire 38 en date du 24 janvier 2008 en vue de la prescription d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en raison d'un propriétaire non identifié par l'emprise par l'emprise du projet lors de l'enquête initiale prévue par l'arrêté n2007-06602 du 25 juillet 2007 ;

**VU** la liste des propriétaires concernés tels qu'il sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé du **lundi 3 mars au mercredi 19 mars 2008** inclus, sur le territoire de la commune de BOURG D'OISANS à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation dans le cadre du périmètre déclaré d'utilité publique le 6 décembre 2007.

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Léon SERT, chef d'entreprise, retraité.

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article R11-30 du code de l'expropriation, l'expropriant est dispensé du dépôt de dossier en mairie et de la publicité collective prévue à l'article R11-20 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 4** - Notification du présent arrêté, accompagné d'un extrait du plan parcellaire, sera faite à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception avant le début de l'enquête. Les l'intéressé sera invité, dans les délais prescrits, à faire connaître directement par écrit ses observations au commissaire enquêteur dont le siège est fixé à la mairie de BOURG D'OISANS. A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur statuera dans le délai d'un mois sur les observations qui lui auront été présentés.

**ARTICLE 5** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle, le Maire de la commune de BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 11 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Gilles BARSACQ

## ARRETE N°2008 -01101

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet :  
« RD 523 B – établissement de plans topographiques et reconnaissances géotechniques » - Commune de  
PONTCHARRA

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la demande du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 15 janvier 2008 présentée à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de PONTCHARRA afin d'effectuer les opérations topographiques et les reconnaissances géotechniques nécessaires à l'étude du projet de carrefour entre la RD 523 B et l'accès à la future zone industrielle de Pontcharra ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Les agents de Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement, de sondages et autres nécessaires que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, de la commune de PONTCHARRA.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 2** - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de PONTCHARRA qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

**ARTICLE 3** - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

**ARTICLE 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune intéressée au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de PONTCHARRA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 11 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé : Gilles BARSACQ

## ARRETE N°2008 – 01129

Portant approbation de la carte communale de MORETEL DE MAILLES

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124 - 1 à L. 124 - 4 et R. 124 – 1 à R. 124 – 8 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de MORETEL DE MAILLES en date du 21 mai 2002 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;
- VU** l'arrêté du Maire de la commune de MORETEL DE MAILLES en date du 12 février 2007 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- VU** l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 mars au 12 avril 2007, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2007 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2007, approuvant le projet de carte communale de MORETEL DE MAILLES ;
- VU** le projet de carte communale de MORETEL DE MAILLES reçu en préfecture le 24 octobre 2007 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2008 approuvant la modification du projet de carte communale suite au courrier de la préfecture refusant d'approuver la carte communale le 21 décembre 2007 ;
- VU** la transmission du projet de carte communale modifié reçu en préfecture le 23 janvier 2008 ;
- VU** le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 31 janvier 2008 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : La carte communale de MORETEL DE MAILLES, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Un plan de zonage (à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>) ;
- Un plan de zonage (échelle 1/2500<sup>ème</sup>) ;

**Article 2** : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du 14 janvier 2008 du conseil municipal approuvant la carte communale, seront affichés en mairie de la commune de MORETEL DE MAILLES pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de MORETEL DE MAILLES aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et Monsieur le Maire de la commune de MORETEL DE MAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GRENOBLE, le 12 février 2008  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Gilles BARSACQ

## ARRETE N°2008-01305

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'HEYRIEUX DEVIATION D'HEYRIEUX Aménagement de la RD 518 Z pour le passage des convois exceptionnels

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R.123-23 ;  
**VU** l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L. 123.26 et L.352.1 du Code rural ;  
**VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;  
**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,  
**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;  
**VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;  
**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
**VU** le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;  
**VU** le projet de réaménagement, sur la commune d'HEYRIEUX, de la RD 518 Z en vue de permettre le passage des convois exceptionnels ;  
**VU** la demande du Conseil Général de l'Isère du 18 avril 2006, formulée en application de la décision de la Commission permanente du Conseil Général de l'Isère du 25 juin 1999, d'engagement d'une procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'HEYRIEUX ;  
**VU** les pièces du dossier d'enquête préalable à la DUP et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'HEYRIEUX ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-11928 du 19 décembre 2006 de mise à l'enquête publique du projet précité, portant sur son utilité publique et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'HEYRIEUX ;  
**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'HEYRIEUX du 6 octobre 2006 ;  
**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2006-11928 du 19 décembre 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie d'HEYRIEUX et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 33 jours consécutifs, soit du 15 janvier au 16 février 2007 inclus ;  
**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 26 décembre 2006 et 19 janvier 2007 ;  
**VU** le rapport du commissaire-enquêteur et ses avis favorables au projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'HEYRIEUX du 17 mars 2007 ;  
**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de VIENNE en date du 18 octobre 2007 ;  
**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 30 novembre 2007 adoptant, sur proposition du Président, la Déclaration de Projet et le document de motivation devant être annexé à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ;  
**VU** la délibération du conseil municipal d'HEYRIEUX du 25 janvier 2008 approuvant, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'HEYRIEUX nécessitée par le projet ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement, sur la commune d'HEYRIEUX, de la route départementale 518 Z pour le passage des convois exceptionnels.

**ARTICLE 2** – Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, conformément aux dispositions du plan général des travaux annexé à la présente décision.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune d'HEYRIEUX telles que décrites dans le document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.



**ARTICLE 5** - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du code rural).

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le maire d'HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 13 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Gilles BARSACQ

## ARRETE N°2008-01308

Ouverture d'enquête conjointe -préalable à la déclaration d'utilité publique -mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols –parcellaire - Construction d'une déchèterie par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) - commune d'HUEZ EN OISANS

**VU** le Code de l'expropriation ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;  
**VU** le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993  
**VU** la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;  
**VU** le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;  
**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
**VU** l'opération de construction d'une déchèterie par le SITOM sur la commune d'HUEZ EN OISANS;  
**VU** la délibération du conseil syndical en date du 8 novembre 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et de lancer conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLU et parcellaire ;  
**VU** l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du plan d'Occupation des Sols de la commune d'HUEZ EN OISANS;  
**VU** la réunion des personnes publiques en date du 31 janvier 2008 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'HUEZ EN OISANS;  
**VU** les pièces du dossier d'enquête publique, du dossier d'enquête parcellaire et du dossier d'enquête de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'HUEZ EN OISANS ;  
**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 14 janvier 2008, par laquelle Monsieur Michel PUECH, conseil en environnement, a été désigné commissaire enquêteur ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé conjointement du **lundi 10 mars au vendredi 11 avril 2008 inclus**, sur le territoire de la commune d' HUEZ EN OISANS:

1. à une enquête portant sur l'utilité publique de l'opération de construction d'une déchèterie par le SITOM sur la commune d'HUEZ EN OISANS
2. à une enquête portant sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'HUEZ EN OISANS résultant du présent projet.
3. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Michel PUECH, consultant en environnement.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie d'HUEZ EN OISANS, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.'

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie d'HUEZ EN OISANS pour consultation des dossiers :

**Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

### ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN d'OCCUPATION DES SOLS

**ARTICLE 3** - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier respectif de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les registres d'enquête seront déposés en Mairie d'HUEZ EN OISANS, **pendant 33 jours, soit du 10 mars au 11 avril 2008 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de d'HUEZ EN OISANS aux jours et heures précisés ci-après :

**Lundi 10 mars 2008**  
**Mardi 18 mars 2008**  
**Mercredi 26 mars 2008**

**De 10h00 à 12h00**  
**De 14h00 à 16h00**  
**De 10h00 à 12h00**

**ARTICLE 4** - Les registres d'enquête ouverts par le Maire de la commune seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols en résultant, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du POS de la commune concernée. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 5** - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie d'HUEZ EN OISANS pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie d'HUEZ EN OISANS :

- Le jeudi 3 avril 2008 de 14h00 à 16h00
- Le vendredi 11 avril 2008 de 16h00 à 18h00

**ARTICLE 6** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

### **PUBLICITE**

**ARTICLE 7** - Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie d'HUEZ EN OISANS et au siège du SITOM, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire d'HUEZ EN OISANS et du Président du SITOM, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

**ARTICLE 8** - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n°5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 9** - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

**ARTICLE 10** - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie d'HUEZ EN OISANS ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Président du SITOM, Monsieur le Maire de la commune d'HUEZ EN OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 14 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Gilles BARSACQ

## ARRETE N°2008 – 01363

Autorisation au profit du personnel de l'Institut Géographique National de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes du département de l'Isère, dans le cadre de sa mission de travaux géographiques

**VU** le Code pénal,

**VU** l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** les articles 1 à 7 de la loi n°374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n°57391 du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°81.605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut Géographique National, modifié par le décret n°2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

**VU** la demande en date du 29 janvier 2008 par laquelle l'Institut Géographique National sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de l'ensemble des communes du département afin d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement et de constituer et de mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques du territoire national ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – Les ingénieurs des Ponts et Chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levée ou de révision des cartes et de l'installation de repères et de bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut Géographique National et le personnel les aidant pour ces travaux, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées de l'ensemble des communes du département de l'Isère en vue d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement et de constituer et de mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques du territoire national.

**ARTICLE 2** - Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

**ARTICLE 3** – Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés ci-dessus.

Ils prendront notamment les dispositions nécessaires pour faciliter aux ingénieurs et géomètres l'accès aux documents cadastraux.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription (cf circulaire n°7303 DN/Gend. T du ministre de la défense du 22 février 1956) sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut Géographique National, en tant que de besoin.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut Géographique National notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

**ARTICLE 5** – En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de toutes les communes du département, au moins dix jours avant le début des opérations.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. Directeur Général de l'Institut Géographique National, M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9** - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, le 15 février 2008  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Gilles BARSACQ

**Déclaratif d'utilité publique et de cessibilité GRENOBLE – résorption de l'insalubrité 6 rue Renaudon – Expropriation consorts SENEQUIER**

**VU** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

**VU** le Code de la santé publique, articles 28,30,38 et 42;

**VU** les décrets 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-08752 du 17 août 2003 prononçant l'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé à GRENOBLE, 6 rue Renaudon ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville de GRENOBLE en date du 20 mars 2007 demandant dans le cadre de sa politique de réhabilitation la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'un galetas situé à l'arrière du 6 rue Renaudon à GRENOBLE (dont l'insalubrité a été déclarée irrémédiable) et la cessibilité des mêmes locaux ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

**VU** l'état parcellaire ci-annexé ;

**CONSIDERANT** l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé et la nécessité de sa réhabilitation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de GRENOBLE d'un Galetas d'environ 15 m<sup>2</sup> situé 6 rue Renaudon à GRENOBLE et cadastré section BE numéro 25 ayant fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable par arrêté préfectoral n°2003-08752 du 17 août 2003.

**ARTICLE 2** : La ville de GRENOBLE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** : Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 4** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le montant de l'indemnité provisionnelle à verser au propriétaire est évalué comme suit : indemnité globale de 3.360 € correspondant à une valeur vénale du bien estimée à 2.800 € et à une indemnité de remploi estimée à 560 € .

**ARTICLE 6** : La prise de possession de l'immeuble aura lieu au plus tôt un mois après paiement des indemnités.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée en Mairie et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 20 février 2008  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

## ARRETE N°2008-01513

Ouverture d'enquête conjointe -préalable à la déclaration d'utilité publique -mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols –parcellaire Construction d'une déchèterie par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) commune d'HUEZ EN OISANS

**VU** le Code de l'expropriation ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;  
**VU** le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-62 9 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993  
**VU** la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;  
**VU** le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;  
**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
**VU** l'opération de construction d'une déchèterie par le SITOM sur la commune d'HUEZ EN OISANS;  
**VU** la délibération du conseil syndical en date du 8 novembre 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et de lancer conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLU et parcellaire ;  
**VU** l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du plan d'Occupation des Sols de la commune d'HUEZ EN OISANS;  
**VU** la réunion des personnes publiques en date du 31 janvier 2008 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'HUEZ EN OISANS;  
**VU** les pièces du dossier d'enquête publique, du dossier d'enquête parcellaire et du dossier d'enquête de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'HUEZ EN OISANS ;  
**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 14 janvier 2008, par laquelle Monsieur Michel PUECH, conseil en environnement, a été désigné commissaire enquêteur ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé conjointement du **lundi 17 mars au vendredi 18 avril 2008 inclus**, sur le territoire de la commune d' HUEZ EN OISANS:

1. à une enquête portant sur l'utilité publique de l'opération de construction d'une déchèterie par le SITOM sur la commune d'HUEZ EN OISANS
2. à une enquête portant sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'HUEZ EN OISANS résultant du présent projet.
3. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Michel PUECH, consultant en environnement.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie d'HUEZ EN OISANS, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.  
Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie d'HUEZ EN OISANS pour consultation des dossiers :

**Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**  
**Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

### ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN d'OCCUPATION DES SOLS

**ARTICLE 3** - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier respectif de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les registres d'enquête seront déposés en Mairie d'HUEZ EN OISANS, **pendant 33 jours, soit du 17 mars au 18 avril 2008 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de d'HUEZ EN OISANS aux jours et heures précisés ci-après :

<b>Lundi 17 mars 2008</b>	<b>De 10h00 à 12h00</b>
<b>Mardi 25 mars 2008</b>	<b>De 16h00 à 18h00</b>
<b>Mercredi 2 avril 2008</b>	<b>De 10h00 à 12h00</b>

**ARTICLE 4** - Les registres d'enquête ouverts par le Maire de la commune seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols en résultant, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du POS de la commune concernée. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

## **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 5** - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie d'HUEZ EN OISANS pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie d'HUEZ EN OISANS :

- Le jeudi 10 avril 2008 de 10h00 à 12h00
- Le vendredi 18 avril 2008 de 14h00 à 16h00

**ARTICLE 6** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

## **PUBLICITE**

**ARTICLE 7** - Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie d'HUEZ EN OISANS et au siège du SITOM, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire d'HUEZ EN OISANS et du Président du SITOM, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

**ARTICLE 8** - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n°5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 9** - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires



et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité".

**ARTICLE 10** - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie d'HUEZ EN OISANS ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Président du SITOM, Monsieur le Maire de la commune d'HUEZ EN OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 22 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

## **ARRETE N°2008 -01673**

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de  
**SEYSSINS**

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- **VU** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2002-10180 en date du 1er octobre 2002 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SEYSSINS;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09314 en date du 27 octobre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de SEYSSINS ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2006-111413 en date du 14 décembre 2006 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 12 janvier 2007 inclus ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SEYSSINS ;
- **VU** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du 10 janvier 2007;
- **VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 8 décembre 2006 ;
- **VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de SEYSSINS formulé par délibération en date du 5 février 2007 ;
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date du 25 juin 2007 ;
- **VU** l'avis de la Direction départementale de l'Équipement, service SPR, en date du 11 février 2008 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 20 avril 2007 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEYSSINS, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de SEYSSINS,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

**ARTICLE 3** - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de SEYSSINS aux lieux habituels d'affichage.

**ARTICLE 4** : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de SEYSSINS,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Président du Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SEYSSINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 29 février 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## FINANCES LOCALES

## **ARRETE N°2008-01433**

FCTVA 4ème Trimestre 2007 des C.C

**VU** les articles L 1615.1 à 10 et R 1615.1 à 7 du CGCT relatifs au FCTVA ;  
**VU** les états transmis par les ordonnateurs ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - Une somme totale de 433 652.36 € répartie selon l'état annexé au présent arrêté, est attribuée aux bénéficiaires au titre du Fonds de compensation de la TVA pour 2007.

**ARTICLE 2** - Le versement s'opérera par débit du compte Fonds de Compensation pour la TVA (n°465-1127) ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le Receveur des finances de Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 25 février 2008  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : G. BARSACQ.

# **ARRETE N2008-01486**

**Portant mandatement d'office de dépenses obligatoires au budget primitif 2008 de la commune de LA RIVIERE**

**VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public,

**VU** le code des juridictions financières, notamment l'article L232-1,

**VU** le jugement de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 20 avril 2007 par lequel il condamne la commune de LA RIVIERE à verser à Mme Marie-Rose GUILLERMET une somme de 9 055,17 € au titre de l'indemnité de plantation et 500 € au titre de l'augmentation de l'indemnité de emploi,

**VU** la mise en demeure adressée au maire de LA RIVIERE le 20 décembre 2007

**CONSIDERANT** que les sommes dues n'ont pas été mandatées par l'ordonnateur dans le délai de deux mois à compter de la notification des décisions de justice,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'inscription et au mandatement d'office de ces sommes pour assurer l'exécution des jugements susvisés,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est procédé sur le budget primitif 2008 de la commune de LA RIVIERE au mandatement d'office, sur le compte 2112 "Terrains de voirie", une somme de 9 555,17 € au bénéfice de Mme Marie-Rose GUILLERMET.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 21 février 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

## **ARRETE N°2008-01306**

Portant nomination de l'agent comptable de la Régie du Téléphérique de Grenoble - Bastille

- VU** la demande formulée par le Directeur de la Régie du Téléphérique de Grenoble - Bastille le 17 janvier 2008 ;
- VU** l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 7 février 2008 par lequel il donne son accord à la nomination de Mme Marie-Françoise Térézakis comme agent comptable de la Régie du Téléphérique de Grenoble – Bastille ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Marie-Françoise Térézakis est nommée agent comptable de la Régie du Téléphérique de Grenoble - Bastille à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GRENOBLE, le 14 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

# DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION



**PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-01300**

T.A. Arrêté désignant Mr Pierre-Yves GIVORD aux fonctions de Président suppléant du bureau d'aide juridictionnelle

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 décembre 1989 dans sa rédaction issue du décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : M. Pierre-Yves GIVORD, premier conseiller est nommé à compter de ce jour président suppléant de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle établi auprès du Tribunal de Grande Instance de Grenoble.

**ARTICLE 2** : Copie du présent arrêté sera adressée :  
- M. Stéphane WEGNER,  
- à M. Pierre-Yves GIVORD,  
- à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Grenoble  
- à Monsieur le Directeur des services fiscaux de l'Isère,  
- à Monsieur le Directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 01 février 2008

Le Président

M. JOLLY

# – II – SOUS-PRÉFECTURES

# SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

**A R R E T E N° 2008-01366**  
**Composition du périmètre du SICTOM de la Région de Morestel**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75.2609 du 19 mars 1975 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de MORESTEL ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs à la modification des statuts du syndicat mixte et à sa composition et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2004-16162 du 28 décembre 2004 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays des Couleurs au Sictom de la Région de Morestel ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Couleurs en date du 16 mai 2007 acceptant l'adhésion de Parmilieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-07464 du 31 août 2004 portant adhésion de la commune de Parmilieu à la Communauté de communes du Pays des Couleurs au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00286 du 14 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'adhésion de Parmilieu à la Communauté de communes du Pays des Couleurs au 1<sup>er</sup> janvier 2008 vaut extension du périmètre du SICTOM de la région de Morestel à cette même date.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président du SICTOM de la Région de Morestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux présidents des EPCI concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère au Receveur des Finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Morestel.

A La Tour du Pin, le 15 février 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Signé : Christian AVAZERI.

# – III – SERVICES DE L'ÉTAT

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N°2008-00527**  
Composition de la CDAS de l'Isère

- VU** l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition de la commission départementale d'aide sociale ;
- VU** l'article L. 861-5 du code de la sécurité sociale portant en outre sur la compétence de la commission départementale pour les recours contentieux relatifs à la couverture maladie universelle complémentaire;
- VU** l'ordonnance du 31 août 2007 du président du tribunal de grande instance de Grenoble désignant les magistrats chargés de présider la commission départementale d'aide sociale de l'Isère;
- VU** l'arrêté 2007 - 5 355 du 28 juin 2007 portant composition de la C.D.A.S. de l'Isère;
- SUR** proposition
- du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;
  - du trésorier payeur général de l'Isère ;
  - du directeur des services fiscaux de l'Isère;
  - du payeur départemental de l'Isère;
  - du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté 2007 - 5 355 du 28 juin 2007 est modifié comme suit :

**Vice Présidence :**

Sophie MURRACIOLE, juge pour enfants, en remplacement de Catherine BRUN.

**Fonctionnaires de l'Etat :**

Suppléants :

Stéphanie LANARO, nom marital de Stéphanie LETROTEUR, fonctionnaire à la Pairie Départementale de l'Isère.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 12 février 2008  
Le préfet,  
signé  
Michel MORIN

**Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution du GONNET sur la commune de SAINT JEAN de BOURNAY**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,  
Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,  
Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003,  
VU la demande de dérogation présentée par le maire de la commune de SAINT JEAN de BOURNAY du 30 octobre 2007,  
Vu la recevabilité du dossier de demande de dérogation du 23 novembre 2007,  
Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2007,  
Considérant que les valeurs maximum fixées à 0,1 µg/L par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement,  
Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune concernée sans l'eau provenant de cet ouvrage,  
Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des non-conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de SAINT JEAN de BOURNAY ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisée à distribuer, avec ou sans mélange, pour la consommation humaine, l'eau de l'unité de distribution du GONNET avec une teneur en atrazine supérieure aux valeurs limites de qualité fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/L. Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites.

Le total des pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/L.

L'eau peut-être consommée par tous.

**ARTICLE 2** : La partie de la commune de SAINT JEAN de BOURNAY visée par cette dérogation est, au maximum, celle desservie actuellement par cette ressource, avec ou sans dilution :

Unité de distribution du GONNET : commune de SAINT JEAN de BOURNAY.

**ARTICLE 3** : Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté et ce pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune de SAINT JEAN de BOURNAY doit porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population et des responsables des industries agroalimentaires.

**ARTICLE 5** : Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur :

- une analyse annuelle des pesticides au forage de Siran ;
- 6 analyses annuelles des triazines à la station de Siran ;

La DDASS pourra moduler la fréquence et les paramètres recherchés à la hausse ou à la baisse, au vu des résultats d'analyses.

**ARTICLE 6** : Le maire de la commune de SAINT JEAN de BOURNAY s'engage à faire les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :

- Dans le délai maximal de 2 ans 1/2, la commune de SAINT JEAN de BOURNAY devra avoir déterminé la meilleure solution pour distribuer une eau conforme aux normes de qualité,
- Dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté sera notifié au maire de la commune de SAINT JEAN de BOURNAY et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

**ARTICLE 10** : Le Sous Préfet de VIENNE, le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de SAINT JEAN de BOURNAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 février 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
**Gilles BARSACQ**



Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution du Haut Dolon principal alimenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,

VU la demande de dérogation présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE du 14 juin 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 22 novembre 2007,

Considérant que les valeurs maximum fixées à 0,1 µg/L par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

Considérant le programme d'actions proposé à l'appui de la demande dérogation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisé à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau de l'unité de distribution du Haut Dolon principal avec une teneur en atrazine supérieure aux valeurs limites de qualité fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/L.

Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites.

Le total des pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/L.

L'eau peut-être consommée par tous.

**ARTICLE 2** : Cette dérogation vise les communes desservies uniquement par le réseau du Haut Dolon principal, soit : Cours et Buis, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Saint Julien en l'Herms et Revel Tourdan.

Cette dérogation vise également la partie de la commune de Primarette desservie par le réseau du Haut Dolon principal.

- une analyse de triazines trimestrielle au captage du Ronjay,
- une analyse de triazines trimestrielle en sortie de traitement,
- une analyse de triazines mensuelle sur le mélange de l'eau traitée et de l'eau non traitée,
- une analyse de triazines mensuelle en distribution jusqu'à la mise en service du traitement.

**ARTICLE 6** : Le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE s'engage à mettre en place une unité de traitement à base de charbon actif, destinée à réduire la teneur en pesticides de l'eau distribuée à la population.

Cette installation de traitement est opérationnelle à l'échéance du délai de trois ans visé à l'article 3 du présent arrêté, sauf s'il est fait état que les teneurs en pesticides, respectent en permanence les limites de qualité au cours des trois années à compter de la date de signature de l'arrêté.

L'unité de traitement doit traiter en permanence 50 m<sup>3</sup>/h de l'eau captée au captage du Ronjay. Une extension de 50 m<sup>3</sup>/h du débit traitée est à réaliser le cas échéant.

Lorsque la consommation est supérieure à 50 m<sup>3</sup>/h, une pompe de 50 m<sup>3</sup>/h est mise en service pour alimenter en eau le réseau par un mélange composé au minimum de 50 % d'eau traitée avec au maximum 50 % d'eau non traitée.

Le traitement doit permettre de distribuer soit une eau traitée, soit une eau diluée avec de l'eau traitée, qui respectent la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l par le Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** : Dans un délai maximal de deux ans et demi, le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE doit déposer au service instructeur de la D.D.A.S.S. son dossier de demande d'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique pour les périmètres de protection du captage du Ronjay.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE ainsi qu'aux maires des communes visées à l'article 2 et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

**ARTICLE 11** : Le Sous Préfet de La Tour du Pin, le Secrétaire Général de l'Isère, la Présidente du Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE, les Maires de Cours et Buis, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Saint Julien en l'Herms, Primarette et Revel Tourdan, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Isère.

**Fait à Grenoble, le 19 février 2008**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général,**  
**Gilles BARSACQ**

**A R R E T E n° 2008-01094**  
**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
VU la convention tripartite intervenue le 28 décembre 2007 entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Ombrages» à MEYLAN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Ombrages» à MEYLAN ;  
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD «Les Ombrages» à MEYLAN (n° FINESS : 380 007 989) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>788 698 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>788 698 €</b>

Répartis comme suit :

- Sous-dotation hébergement permanent :	705 637 €
- Sous-dotation hébergement temporaire :	48 644 €
- Sous-dotation accueil de jour :	34 418 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 788 698 € pour l'exercice 2008, incluant 11 200 € de crédits non reconductibles.

Les tarifs journaliers sont fixés ainsi :

Hébergement permanent et temporaire :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>29,03 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>18,42 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>7,82 €</b>

<u>Accueil de jour :</u>	<b>29,29 €</b>
--------------------------	----------------

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Ombrages» à MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 12 février 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-01096**  
**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008**  
**de la maison de retraite-EHPAD «Le Verger» à NOYAREY**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue le 24 août 2007 entre la représentante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Verger» à NOYAREY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD «Le Verger» à NOYAREY (n° FINESS : 380 005 819) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	821 525 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	821 525 €

Répartis comme suit :

- Sous-dotation hébergement permanent :	756 625 €
- Sous-dotation hébergement temporaire :	42 400 €
- Sous-dotation accueil de jour :	22 500 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 821 625 € pour l'exercice 2008 :

Les tarifs journaliers sont arrêtés ainsi :

- tarifs GIR 1 & 2 =	34,92 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	22,16 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9,40 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Le Verger» à NOYAREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 12 février 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE N° 2008- 01293**  
**Relatif à l'intérim de direction de la maison de retraite d'HEYRIEUX**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier des corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2007 portant délégation de signature;

**VU** la nomination de M. Roger BILLET, directeur de la maison de retraite d'HEYRIEUX, en qualité de directeur de la maison de retraite de MENS ;

**CONSIDERANT** que le poste de la maison de retraite d'HEYRIEUX sera vacant à compter du 1<sup>er</sup>/03/2008,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Corinne DUCHARNE, directrice de la maison de retraite Les Pivoles à LA VERPILLIERE, est chargée des fonctions de directrice par intérim de la maison de retraite d'HEYRIEUX à compter du **1<sup>er</sup> mars 2008** et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur titulaire.

**ARTICLE 2** : Madame DUCHARNE percevra une indemnité d'intérim d'un montant mensuel de 390 euros pendant la période dudit intérim.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite d'HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14 février 2008  
P/ le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Signé : Jean-Charles ZANINOTTO

# **A R R E T E n° 2008-01095**

## **fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD de MOIRANS**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par le Centre Sanitaire et Social de MOIRANS ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le Centre Sanitaire et Social de MOIRANS (N° FINESS : 380 009 878), est fixée à 199 500 € pour l'exercice 2008.

Le tarif journalier est arrêté ainsi :

- Forfait journalier : **28,77 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 10 500 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du Centre Sanitaire et Sociale de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 12 février 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**Portant modification de l'agrément  
de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres EURL AMBULANCES BERNARD**

**VU** le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;  
**VU** la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,  
**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,  
**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,  
**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 7105 du 27 juin 2002 modifié portant agrément sous le n° 38.2001.180 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SOCIETE DES AMBULANCES BERNARD S.A.R.L gérée par Monsieur Luc BOUSQUET,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,  
**VU** l'appel d'offre portant sur l'attribution de trois autorisations sur le secteur 1 CHARVIEU CHAVAGNEUX publié le 20 avril 2007 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,  
**VU** la candidature de la S.A.R.L AMBULANCES BERNARD représentée par son gérant M. BOUSQUET, portant sur les attributions susmentionnées en date du 21 mai 2007 ;  
**VU** l'avis du sous comité des transports sanitaires du 26 juin 2007,  
**Vu** la demande de l'entreprise portant sur le report de mise en service du véhicule en date du 28 novembre 2007,  
**VU** l'avis favorable à la demande de report de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 3 décembre 2007,  
**VU** la conformité des pièces du dossier,  
**VU** l'arrêté préfectoral 2007-09103 du 23 octobre 2007 portant délégation de signature ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002 – 7105 du 27 juin 2002 modifié portant agrément sous le n° 38.2001.180 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SOCIETE DES AMBULANCES BERNARD S.A.R.L gérée par Monsieur Luc BOUSQUET est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

" Véhicules déjà autorisés :

**ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

**Société des AMBULANCES BERNARD S.A.B.**  
**39, Grande rue de Ciers**  
**38630 – LES AVENIERES**  
**Tel: 04.74.33.60.30**

**AMBULANCES**

VOLKSWAGEN7HOAXD28K		285	CFA	38
MERCEDES	A212DD30C	526	BMP	38
RENAULT	VF1FLAJA67V290707	574	CVV	38
CITROEN	Y3AF	198	ATZ	38

**Véhicules Sanitaires Légers**

CITROEN	VF7RC9HZC76711421		533	CNN	38
CITROEN	VF7LC9HXC74769602	272		DAM	38
CITROEN	VF7LC9HXC74772242	273		DAM	38
CITROEN	MCT5312MV051		789	CYC	38
CITROEN	MCT5312MV051	347		CYH	38

**Société des AMBULANCES BERNARD**  
**47, rue Paul Claudel**  
**38510 – MORESTEL**

**AMBULANCES**

MERCEDES	E290MAMBB		575	AZJ	38
RENAULT	VF1FLAJA67V290706	567		CVV	38

**Véhicules sanitaires légers**

CITROEN	MCT5312MV051	367		CRE	38
CITROEN	MCT5312MV051	368		CRE	38

<b>SECTEUR 1</b>
------------------

**Etablissement de MONTALIEU :**  
Secteur 1 CHARVIEUX CHAVAGNEUX

RENAULT	VF1FLADA65Y099654	991	CMM	38
PEUGEOT	VF3ZBPMNB17373402	795	CDZ	38

**Nouveau véhicule de catégorie ambulance :**

CITROËN	VF7MANT0004NT0217	3069	ZE	38 à/c du 23 janvier 2008 "
---------	-------------------	------	----	-----------------------------

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée au gérant de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales,  
signé : Jean Charles ZANINOTTO



**Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL  
AMBULANCES VIZILLOISES**

**VU** le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

**VU** la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003 – 9530 modifié du 3 se ptembre 2003, portant agrément sous le n°38.2003.1 84 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L,

**VU** l'arrêté préfectoral n2007 - 02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,

**VU** le courrier de M. PROST, gérant de la société AMBULANCES VIZILLOISES en date du 12 décembre 2007, portant sur la transformation d'une autorisation pour la mise en service d'un véhicule sanitaire léger en véhicule de catégorie ambulance,

**VU** la conformité des pièces du dossier,

**VU** l'arrêté préfectoral 2007-09103 du 23 octobre 2007 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que le secteur 9 GRENOBLE + agglomération + VERCORS dispose d'un nombre de véhicules ambulances insuffisant au regard du besoin sanitaire de la population,

Que cette transformation s'intègre dans un cadre d'amélioration de la prise en charge des demandes de transports urgents conformément à l'objet de l'agrément,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003 - 9 530 du 3 septembre 2003, portant délivrance d'agrément sous le n°38.2003.184 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte du transfert d'autorisation du véhicule sanitaire léger immatriculé 571 CRR 38 sur un véhicule de catégorie ambulance VOLKSWAGEN immatriculé 5347 WWR 85 :

**" Nouvelle composition**

**AMBULANCES**

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7OZ2H124059	734	CYV	38 à/c du 06/09/07
VOLKSWAGEN	7H0A2ACVK		135	BHQ 38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K		465	CVG 38
VOLKSWAGEN	70AZACVKMOD		176	CSY 38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K		421	CMY 38
VOLKSWAGEN			622	CQJ 38
<b>FORD</b>	<b>WAGQYWA1M7CEARE</b>	<b>5347</b>	<b>WW</b>	<b>85 à /c du 29 novembre 2007</b>

**V.S.L.**

FORD MFD50E2C3146		653	CWQ	38
FORD MFD50E0E2C3146		865	CWR	38
FORD MFD50E2C3146	866		CWR	38
CITROEN	MCT50002PY980		914	CXB 38
LOGAN	MDD5002B6010	483	CTX	38"

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 14 février 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Jean Charles ZANINOTTO

**Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les unités de distribution « Virieu » et « Virieu Layat » exploitées par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-17 et R.1321-31 à R.1321-36,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juillet 1998,

VU la demande de dérogation présentée par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre reçue le 23 octobre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 14 février 2008,

Considérant que les valeurs maximum fixées à 0,1 µg/L par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement, sans atteindre des valeurs susceptibles de constituer un danger potentiel pour la santé des personnes ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

Considérant le plan d'actions établi à l'appui de la demande dérogation ;

Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des non-conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisé à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau des unités de distribution de Virieu et Virieu Layat présentant une teneur en atrazine supérieure à la valeur limite de qualité de 0,1 µg/l fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/l.

Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites.

La concentration totale en pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/L.

L'eau peut-être consommée sans restriction d'usage.

**ARTICLE 2** : Cette dérogation vise la partie du territoire syndical desservie par les réseaux de Virieu et Virieu Layat soit environ 1061 abonnés :

- la partie haute de **Virieu** : Layat, Planchartier, les Rivoires, Chubin et le Meneisi,
- le bourg de **Virieu**,
- **Panissage** (bourg, Rabatelière, Chevrote, Sarapin, Château Gaillard),
- la vallée de la Bourbre : **Chélieu** (Grivoultière, Lezieu), **Chassignieu**, **Saint Ondras** (Vercours, Buclas, Barriaux, Brenier, Grépatière, Catinière), **Le Passage** (Villard et Villettes).

**ARTICLE 3** : Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté et ce pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 4** : Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre ainsi que les maires des communes visées à l'article 2 doivent porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population et des responsables des industries agroalimentaires.

**ARTICLE 5** : Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur afin d'obtenir :

- une analyse de pesticides annuelle sur le mélange des captages de VIRIEU ;
- trois analyses de triazines annuelle en sortie de réservoir ;
- dix analyses de triazines par an en distribution.

Cette surveillance est maintenue pendant toute la durée de la dérogation.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pourra modifier le contenu de ce programme d'analyse si elle estime que les conditions de fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.

**ARTICLE 6** : Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre s'engage à faire les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :

- poursuite des mesures prises en 2007 pour améliorer la qualité de l'eau : dilution par le réseau de la Milin et optimisation de l'utilisation des sources de Virieu.

- poursuite des études engagées à plus long terme : recherche d'une nouvelle ressource, traitement des eaux, mesures agro-environnementales.

- réalisation du diagnostic agro-environnemental au cours de l'année 2008.

Un point d'étape annuel sera fait tenant compte des orientations du schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours de réalisation.

Dans le délai maximal de 2 ans 1/2, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre devra avoir déterminé la meilleure solution pour distribuer une eau conforme aux normes de qualité et déposé les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations,

Dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté sera notifié au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre ainsi qu'aux maires des communes de Chassignieu, Chélieu, le Passage, Panissage, Sant Ondras, Virieu et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre, les Maires des communes de Chassignieu, Chélieu, le Passage, Panissage, Sant Ondras, Virieu, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Isère

Fait à Grenoble, le 22 février 2008

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

**A R R E T E n° 2008-01512**

**Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de CHATEAUVILLAIN alimentée par le Syndicat des Eaux de la région de BIOL**

**VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,**

**VU la demande de dérogation présentée par le Syndicat des Eaux de la région de BIOL du 11 décembre 2007,**

**Vu la recevabilité du dossier de demande de dérogation du 20 décembre 2007,**

**Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 14 février 2008,**

**Considérant que les valeurs maximum fixées à 0,1 µg/L par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement,**

**Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune concernée sans l'eau provenant de cet ouvrage,**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Syndicat des Eaux de la région de BIOL ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisé à distribuer, avec ou sans mélange, pour la consommation humaine, l'eau de l'unité de distribution de CHATEAUVILLAIN avec une teneur en atrazine supérieure aux valeurs limites de qualité fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/L. Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites.**

**Le total des pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/L.**

**L'eau peut-être consommée par tous.**

**ARTICLE 2 : La partie de la commune de CHATEAUVILLAIN visée par cette dérogation est, au maximum, celle desservie actuellement par cette ressource, avec ou sans dilution :**

**Unité de distribution de CHATEAUVILLAIN : commune de CHATEAUVILLAIN.**

- **une analyse annuelle des pesticides à la réunion des captages de CHATEAUVILLAIN, au captage BONIN, au puits de MOIROUD et au puits de ST ROMAIN ;**
- **une analyse annuelle des triazines à chacune des 3 sources de CHATEAUVILLAIN : source BILLAT, source ROSTAING et source BUTTIN ;**
- **3 analyses annuelles des triazines à la station de traitement de CHATEAUVILLAIN ;**
- **4 analyses annuelles des triazines dans l'eau du réseau principal de la région de BIOL.**

**ARTICLE 6 : Le Syndicat des Eaux de la région de BIOL s'engage à faire les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :**

- **réaliser annuellement un bilan de l'évolution de la teneur des pesticides,**
- **dans le délai maximal de 2 ans 1/2, le Syndicat des Eaux de la région de BIOL devra avoir déterminé la meilleure solution pour distribuer une eau conforme aux normes de qualité,**
- **dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.**

**ARTICLE 8 : Cet arrêté sera notifié au Syndicat des Eaux de la région de BIOL et au maire de la commune de CHATEAUVILLAIN et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.**

**ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.**

**ARTICLE 10 : Le Sous Préfet de La TOUR du PIN, le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Syndicat des Eaux de la région de BIOL, le Maire de CHATEAUVILLAIN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Isère.**

**Fait à Grenoble, le 27 février 2008**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général,**  
**Gilles BARSACQ**

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

**ARRETE n°2008 - 01429**  
**RESTRUCTURATION FONCIERE Forêt communale de MAYRES-SAVEL**

- VU** les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.
- VU** le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt communale,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de MAYRES-SAVEL, en date du 31 janvier 2008,
- VU** le plan de situation,
- VU** le plan cadastral,
- VU** l'extrait de matrice cadastrale pour les parcelles concernées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la restructuration foncière de la forêt communale de MAYRES-SAVEL, la totalité de la forêt communale relevant du régime forestier est distraite, soit : 284 ha 29 a 03 ca.

**ARTICLE 2 :** Sont intégrées au régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la commune de MAYRES-SAVEL, sises sur le territoire communal de MAYRES-SAVEL, désignées dans le tableau ci-après pour une contenance de 365 ha 53 a 92 ca.

		RELEVANT DU REGIME FORESTIER AVANT RESTRUCTURATION		EXTENSIONS		RELEVANT DU REGIME FORESTIER APRES RESTRUCTURATION		SURFACE CADASTRALE	
Section	lieu -dit	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance
B	Les Blaches	36	0,6210			36	0,6210	36	0,6210
		37	22,9500			37	22,9500	37	22,9500
		38	13,9790			38	13,9790	38	13,9790
		39	24,7300			39	24,7300	39	24,7300
	Côtes de Mayres	40	15,4500			40	15,4500	40	15,4500
		41	4,6080			41	4,6080	41	4,6080
	Chardeau	128p	6,6140	128p	0,0330	128p	6,6470	128	6,6470
		129p	7,9920			129p	7,9920	129p	7,9920
		146p	5,8000	146p	8,1270	146p	13,9270	146	13,9270
				330	5,7150	330	5,7150	330	5,7150
331p		3,2380	331	15,4570	331	18,6950	331	18,6950	
D	Les Sceaux			233	0,1440	233	0,1440	233	0,1440
		Petits Pins	294	25,1000			294	25,1000	294
		295	3,2100			295	3,2100	295	3,2100
		296	8,5000			296	8,5000	296	8,5000
	Les Devais	297	2,2300			297	2,2300	297	2,2300
		298	6,5500			298	6,5500	298	6,5500
		299	0,1280			299	0,1280	299	0,1280
				301	0,0985	301	0,0985	301	0,0985
	Mas Côte Plaine			320	7,3000	320	7,3000	320	7,3000
				466	15,5011	466	15,5011	466	15,5011
Les Devais			614	0,5245	614	0,5245	614	0,5245	
			616	19,1150	616	19,1150	616	19,1150	
	321	7,3960			321	7,3960	321	7,3960	

		322	1,7600			322	1,7600	322	1,7600
		323	22,6150			323	22,6150	323	22,6150
	Mas des Touches	329p	1,1260	329p	1,8000	329p	2,9260	329	2,9260
		336p	12,2530	336p	1,4445	336p	13,6975	336	13,6975
		337p	50,9016	337p	7,1556	337p	58,0572	337	58,0572
		338	7,1540			338	5,8040	338	5,8040
		339	10,4500			339	10,4500	339	10,4500
		340	5,0170			340	5,0170	340	5,0170
		341	13,2000			341	13,2000	341	13,2000
		394p	0,7177	394p	0,0200	394p	0,7377	394	0,7377
				396	0,1637	396	0,1637	396	0,1637
	<b>SURFACE FEUILLE 1</b>		<b>284,2903</b>		<b>82,5989</b>		<b>365,5392</b>		<b>365,5392</b>

**ARTICLE 3 :** La surface de la forêt communale de MAYRES-SAVEL relevant du régime forestier est portée à **365 ha 53 a 92 ca.**

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la Commune de MAYRES-SAVEL et le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de MAYRES-SAVEL et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R.141-6 du Code Forestier.

Grenoble, le 20 février 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service de l'Eau et  
du Patrimoine Naturel

Laurent CYROT



**ARRETE n°2008 - 01430**  
**RESTRUCTURATION FONCIERE Forêt communale de PRUNIERES**

- VU** les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.
- VU** le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt communale,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de PRUNIERES, en date du 18 janvier 2008,
- VU** le plan de situation,
- VU** le plan cadastral,
- VU** l'extrait de matrice cadastrale pour les parcelles concernées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la restructuration foncière de la forêt communale de PRUNIERES, la totalité de la forêt communale relevant du régime forestier est distraite, soit : 157 ha 95 a 23 ca.

**ARTICLE 2 :** Sont intégrées au régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la commune de PRUNIERES, sises sur le territoire communal de PRUNIERES, désignées dans le tableau ci-après pour une contenance de 158 ha 32 a 15 ca.

		SOUJETS AVANT RESTRUCTURATION		NOUVELLES SOUJETS		TOTAL SOUJETS		SURFACE PARCELLES CADASTRALES		
Section	lieu -dit	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	
A	Les Fraches	16				16	0,1230	16	0,1230	
		17				17	2,0780	17	2,0780	
		18				18	0,2300	18	0,2300	
		19				19	0,4280	19	0,4280	
		20p				20p	19,4938	20p	19,4938	
	Les Ruines	31					31	0,3990	31	0,3990
		32					32	1,3120	32	1,3120
		33					33	1,4150	33	1,4150
		34					34	0,3230	34	0,3230
		35					35	0,8110	35	0,8110
Combe Guichard	36					36	0,2500	36	0,2500	
	37					37	0,0760	37	0,0760	
	38					38	0,3730	38	0,3730	
	39					39	12,4090	39	12,4090	
	43					43	0,2225	43	0,2225	
	44					44	0,2225	44	0,2225	
	45					45	0,2220	45	0,2220	
B1	Collet de Simon	46				46	8,0740	46	8,0740	
		47				47	0,0900	47	0,0900	
C1	Clapauzin	8p				8p	1,9500	8p	1,9500	
		144p				144p	0,8600	144p	0,8600	
C1	Tansonnières	1				1	1,3000	1	1,3000	
		2				2	9,9034	2	9,9034	

	Dernier La Fayolle	112				112	0,5120	112	0,5120
		113				113	0,2420	113	0,2420
		114				114	0,7070	114	0,7070
		115				115	0,6500	115	0,6500
		815				815	2,0326	815	2,0326
		816				816	0,0794	816	0,0794
		117				117	0,5900	117	0,5900
		118				118	0,3100	118	0,3100
		119				119	1,1660	119	1,1660
	Combairon	121				121	0,1359	121	0,1359
		122				122	0,1361	122	0,1361
		123				123	0,1359	123	0,1359
		124				124	0,1360	124	0,1360
		125				125	0,1360	125	0,1360
		126				126	0,1359	126	0,1359
		127				127	0,1360	127	0,1360
				128	0,3654	128	0,3654	128	0,3654
		699A				699A	0,2380	699A	0,2380
		699B				699B	0,2379	699B	0,2379
		817				817	0,6012	817	0,6012
		818				818	0,4875	818	0,4875
		819				819	1,6060	819	1,6060
		1024				1024	0,0370	1024	0,0370
		1025				1025	0,3818	1025	0,3818
		1026				1026	0,0571	1026	0,0571
		1027				1027	0,3029	1027	0,3029
		1028				1028	8,8752	1028	8,8752
	<b>SURFACE FEUILLE 1</b>				<b>0,3654</b>		<b>82,9960</b>		<b>82,9960</b>

- 3 -

Section	lieu -dit	SOU MIS AVANT RESTRUCTURATION		NOUVELLES SOUMISSIONS		TOTAL SOUMIS		SURFACE PARCELLES CADASTRALES	
		N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance
	<b>Report surfaces</b>		<b>0,0000</b>		<b>0,3654</b>		<b>82,9960</b>		<b>82,9960</b>
		1029				1029	4,0982	1029	4,0982
	Combairon	1030				1030	0,0061	1030	0,0061
	Champ Riond	145				145	0,0100	145	0,0100
		146				146	0,3930	146	0,3930
	Versai	170				170	3,3190	170	3,3190
		171				171	1,0180	171	1,0180
		175				175	0,0930	175	0,0930
		176				176	1,1180	176	1,1180
		178				178	0,3700	178	0,3700
		181				181	0,4100	181	0,4100
		837				837	2,3590	837	2,3590
		965				965	0,2380	965	0,2380
	Bouthiout	197				197	0,2190	197	0,2190
		198				198	0,2880	198	0,2880
		199				199	0,1200	199	0,1200
		204				204	0,3600	204	0,3600
		205				205	3,5160	205	3,5160
	Pollagnier	206				206	0,4100	206	0,4100
		207				207	0,9720	207	0,9720
		213				213	0,1630	213	0,1630
	Devay	214				214	1,0400	214	1,0400

		215			215	0,2490	215	0,2490	
		219p			219p	1,8095	219p	1,8095	
		221			221	0,4630	221	0,4630	
		222			222	9,1380	222	9,1380	
		839			839	8,1531	839	8,1531	
		839			839	8,1531	839	8,1531	
	Le Plan	223			223	0,9420	223	0,9420	
		225			225	0,2380	225	0,2380	
		226p			226p	0,2125	226p	0,2125	
	Lamat	821			821	16,5347	821	16,5347	
C2	Blaches Fournières	242			242	0,2656	242	0,2656	
		243			243	0,2657	243	0,2657	
		244			244	0,2657	244	0,2657	
		245			245	0,2658	245	0,2658	
		246			246	0,2658	246	0,2658	
		247			247	0,2657	247	0,2657	
		248			248	0,2657	248	0,2657	
		249p			249p	7,0445	249p	7,0445	
				961	0,0078	961	0,0078	961	0,0078
	<b>SURFACE FEUILLE 2</b>				<b>0,0078</b>		<b>75,3255</b>		<b>75,3255</b>
	<b>SURFACE TOTALE</b>		<b>157,9523</b>		<b>0,3732</b>		<b>158,3215</b>		<b>158,3215</b>

**ARTICLE 3 :** La surface de la forêt communale de PRUNIERES relevant du régime forestier est portée à **158 ha 32 a 15 ca.**

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la Commune de PRUNIERES et le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de PRUNIERES et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R.141-6 du Code Forestier.

Grenoble, le 20 février 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service de l'Eau et  
du Patrimoine Naturel  
Laurent CYROT

ARRETE N°2008-01441

Délimitation des cercles 1 et 2 de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation

- VU le décret n°2004-762 du 28 Juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),
- VU l'arrêté ministériel du 12 février 2008 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-01679 du 23 février 2007,
- VU les constats de dommages aux troupeaux et les indices de présence du loup relevés au cours des deux dernières années,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

- ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
- ARTICLE 2 - Les cercles 1 et 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes figurant sur la liste et la carte jointes en annexe, soit 73 communes en cercle 1 et 107 communes en cercle 2.
- ARTICLE 3 - Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.
- ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 20 février 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET

**ARRETE N°2008 - 01577**

**Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de ST ROMAIN DE JALIONAS**

**VU** les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2 007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ST ROMAIN DE JALIONAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°96 – 3500 du 7 juin 1996 mo difiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 1972 précité ;

**VU** le courrier du 15 septembre 2006 de Monsieur BLEROT Georges, demandant à ce que les parcelles mises en opposition par les arrêtés préfectoraux du 22 mars 1972 et 7 juin 1996 précités soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A de ST ROMAIN DE JALIONAS ;

**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;

**VU** le courrier du Président de l'A.C.C.A de ST ROMAIN DE JALIONAS en date du 25 octobre 2007, dans lequel il réserve une suite favorable à la réintégration dans le territoire de son association des terrains appartenant à Monsieur BLEROT Georges ;

**CONSIDERANT** que les parcelles de la section AC N°20; 22; 31; 33 à 35 et 38 exclues le 22 mars 1972 de l'A.C.C.A. de ST ROMAIN DE JALIONAS ainsi que les parcelles 16 à 18; 21; 186 et 190 exclues le 7 juin 1996 ont fait l'objet d'une demande de réintégration de la part de Monsieur BLEROT Georges, et de l'A.C.C.A de ST ROMAIN DE JALIONAS représentée par son Président ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles N°16 à 18; 20 à 22; 31; 33 à 35; 38; 186 et 190 de la section AC, d'une superficie totale de 11 ha 34 a et 49 ca, sont réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A de ST ROMAIN DE JALIONAS ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de ST ROMAIN DE JALIONAS ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

**ARTICLE 4** – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de ST ROMAIN DE JALIONAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ST ROMAIN DE JALIONAS ainsi qu'à Monsieur BLEROT Georges, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 février 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service eau  
et patrimoine naturel  
Laurent CYROT

# ARRETE N°2008 - 01602

## Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de ST ROMAIN DE JALIONAS

**VU** les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ST ROMAIN DE JALIONAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2008-01577 du 27 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 1972 précité ;

**VU** le courrier du Président de l'A.C.C.A de ST ROMAIN DE JALIONAS en date du 25 octobre 2007, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par Monsieur BLERIOT Georges et actuellement propriété de Monsieur BOURBON Thierry soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'association qu'il préside ;

**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral figurant au dossier ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du morcellement du territoire initialement exclu le 22 mars 1972 de l'A.C.C.A de ST ROMAIN DE JALIONAS, les parcelles de la section AD N°2; 3 et 5 à 9 ne justifient plus à elles seules le droit à opposition :

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

### **- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles de la section AD N°2; 3 et 5 à 9 , d'une superficie totale de 11 ha 22 a et 61 ca, sont réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A de ST ROMAIN DE JALIONAS ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de ST ROMAIN DE JALIONAS ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

**ARTICLE 4** – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de ST ROMAIN DE JALIONAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ST ROMAIN DE JALIONAS ainsi qu'à Monsieur BOURBON Thierry, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 février 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service eau  
et patrimoine naturel  
Laurent CYROT

# **A R R Ê T É N°2008-01354**

## **PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE**

**Vu** le règlement (CE) n°1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole;

**Vu** le règlement (CE) n°1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1493/1999 en ce qui concerne le potentiel de production;

**Vu** le code rural, et notamment ses articles R. 621-121 et suivants et R. 664-2 et suivants ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**Vu** le décret n°2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2007 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2007/2008,

**Vu** l'arrêté du 7 janvier 2008 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2007/2008

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

### **Article 2**

L'unique annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de VINIFLHOR.

### **Article 3 :**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

GRENOBLE, le 18 février 2008.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Pierre LESTOILLE

Campagne 2007/2008		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Isère		Motif <b>Jeune agriculteur</b>				
N°Dossier	Nom, Prénom	N°EW	Programme de plantation			
20070600015PV	GONIN Nicolas	3837414520	Commune	Section N°	Cépage	Superficie Ha a ca
			38374 SAINT-CHEF	C 0283	MONDEUSE N	
			38374 SAINT-CHEF	C 0284	SYRAH N	
			38374 SAINT-CHEF	C 0284	MONDEUSE N	
			38374 SAINT CHEF	C 0283	SYRAH N	
						1 00 00
<b>50 ares</b>						



**ARRETE 2008-01753**  
**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700408 en date du 24/09/2007, présentée par M. CROZAT Denis.
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 13 décembre 2007 ;

**Considérant** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**Considérant** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**Considérant** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**Considérant** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

**Article 1**

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. CROZAT Denis demeurant à JANNEYRIAS concernant les parcelles situées sur la commune de JANNEYRIAS d'une superficie totale de 9 ha 46 a est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : M. Denis CROZAT (N°C0700408) hors priorités du schéma cité ci-dessus (aucun projet précis d'installation pour un demandeur ne répondant pas aux conditions d'octroi de la DJA).

- Concurrent : GAEC ALLABOUVETTE (C0700436), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

**Article 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 20 février 2008  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt ,  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

**ARRETE N° 2008-01754**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER**

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0700436 en date du 22/10/2007 présentée par LE GAEC ALLABOUVETTE (ALLABOUVETTE Pascal, ALLABOUVETTE Christiane) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 13 décembre 2007 ;

**Considérant** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**Considérant** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**Considérant** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**Considérant** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

LE GAEC ALLABOUVETTE (ALLABOUVETTE Pascal, ALLABOUVETTE Christiane) demeurant à PUSIGNAN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 47 a 57 ca sises commune(s) de JANNEYRIAS.

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants :

► **Concurrence avec un candidat de même priorité** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : GAEC ALLABOUVETTE (N°C0700436), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrent : GAEC DU DAUPHINE (C0700409), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

► **Concurrence avec un candidat non prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : GAEC ALLABOUVETTE (N°C0700436), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrent : M. Denis CROZAT (N°C0700408) hors priorités du schéma cité ci-dessus (aucun projet précis d'installation pour un demandeur ne répondant pas aux conditions d'octroi de la DJA).

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 20 février 2008  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

**ARRETE N° 2008-01755**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER**

- VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juil let 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU** le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700409 en date du 24/09/2007 présentée par LE GAEC DU DAUPHINE (CROZAT Claude, CROZAT Jérôme, CROZAT Denis) ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 13 décembre 2007 ;

**Considérant** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**Considérant** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**Considérant** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**Considérant** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

LE GAEC DU DAUPHINE (CROZAT Claude, CROZAT Jérôme, CROZAT Denis) demeurant à JANNEYRIAS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 46 a sisés commune(s) de JANNEYRIAS.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat de même priorité** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : GAEC DU DAUPHINE (N°C0700409), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrent : GAEC ALLABOUVETTE (C0700436), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 20 février 2008  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

# ARRETE N°2008 – 00595

Fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009.

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2007 ;

**VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## - ARRETE -

**ARTICLE 1** - Le plan de chasse est fixé ainsi qu'il suit dans le département de l'Isère à compter de la campagne cynégétique 2008-2009 :

- ♦ hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreuil	Cerf Elaphe			Mouflon				Daim	Chamois	Cerf Sika
		M	F	J	M	F	J	I			
<b>MINI</b>	<b>3 500</b>	<b>75</b>	<b>75</b>	<b>90</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>70</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 050</b>	<b>0</b>
<b>MAXI</b>	<b>7 000</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>180</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>140</b>	<b>30</b>	<b>50</b>	<b>2 100</b>	<b>30</b>

- ♦ en enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreuil	Cerf Elaphe	Mouflon	Daim	Cerf Sika
<b>MINI</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>MAXI</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>

Pour l'espèce cerf, le bracelet jeune (J) peut être utilisé indifféremment pour un animal de première année ou une bichette (femelle de deuxième année).

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 février 2008

**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général,  
Gilles BARSACQ

# ARRETE N°2008 - 00899

## EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de St MAURICE en TRIEVES

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de St MAURICE en TRIEVES en date du 25 octobre 2007, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,
- VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 20 décembre 2007,
- VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

**CONSIDERANT** l'opportunité de supprimer une enclave au sein de la forêt communale bénéficiant du régime forestier,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de St MAURICE en TRIEVES, sises sur le territoire communal de St MAURICE en TRIEVES et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
B	1	Le Teiller	0,0615	0	0,0615
B	2	Le Teiller	1,0335	0	1,0335
			<b>1,0950</b>	<b>0</b>	<b>1,0950</b>

**ARTICLE 2 :** La surface de la forêt communale de St MAURICE en TRIEVES sur le territoire communal de St MAURICE en TRIEVES, relevant du régime forestier, est portée à **215 ha 98 a 24 ca.**

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de St MAURICE en TRIEVES, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de St MAURICE en TRIEVES et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 4 février 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service de l'Eau et  
du Patrimoine Naturel  
Laurent CYROT

ARRETE N°2008-01078  
**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHONAS  
L'AMBALLAN**

- VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1<sup>er</sup> (nouveau) du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-5897 du 17 décembre 1990 relatif à la création de l'Association foncière de remembrement de CHONAS L'AMBALLAN ;
- VU les délibérations du Bureau de l'Association foncière de remembrement de CHONAS L'AMBALLAN en dates des 29 mars 1993 et 4 juin 2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de CHONAS L'AMBALLAN en date du 7 septembre 2007 ;
- VU l'avis émis le 24 septembre 2007 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère ;
- VU l'acte notarié en date du 20 novembre 2007 relatif à la cession des biens de l'Association foncière de remembrement à la commune, enregistré à la Conservation des hypothèques de VIENNE le 12 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 en date du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

**Article 1**

L'Association foncière de remembrement de CHONAS L'AMBALLAN est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

**Article 2**

Il sera transféré au compte de la commune de CHONAS L'AMBALLAN le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

**Article 3**

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption des derniers compte administratif et de gestion ; cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

**Article 4**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de CHONAS L'AMBALLAN et M. le Maire de CHONAS L'AMBALLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de CHONAS L'AMBALLAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 février 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

## ARRETE N°2008 - 01385

Modification des quotas grand cormoran

VU la Directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,  
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R411-1 à R 411-14,  
VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,  
VU l'arrêté préfectoral n°2007-09896 en date du 14 novembre 2007,  
Considérant le bilan des prélèvements à ce jour.,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### ARRETE

ARTICLE 1 - Le quota mentionné en annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est ramené à 100.

ARTICLE 2 - Le quota mentionné en annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé passe à 200.

ARTICLE3 Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de l'Isère.

Grenoble, le 15 février 2008

**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général,  
Gilles BARSACQ

## ARRETE PREFECTORAL n°2008/01404

### DEMANDANT LE CLASSEMENT EN 2<sup>EME</sup> CATEGORIE PISCICOLE DE LA PARTIE SUD DU GRAND LAC DE LAFFREY

**VU** les articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du Code de l'Environnement,

**VU** la demande présentée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, détentrice du droit de pêche sur la partie Sud du Grand Lac de Laffrey, sollicitant l'application des dispositions de la réglementation générale de la pêche sur ce plan d'eau.

**VU** l'avis du Service départemental de l'ONEMA en date du 18 février 2008,

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 février 2008,

**CONSIDERANT** que le classement de la partie de ce plan d'eau en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## A R R E T E

### Article 1 –

La partie Sud du Grand Lac de Laffrey située sur les territoires communaux de CHOLONGE et ST THEOFFREY sera soumise à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

### Article 2 –

La partie de plan d'eau désignée à l'article premier du présent arrêté où la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère est détentrice du droit de pêche **est classée en deuxième catégorie piscicole** pour une durée de 1 an en application des articles R 431-1 à R 431-6 du Code de l'Environnement.

### Article 3 –

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies de CHOLONGE et ST THEOFFREY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de :

- deux mois pour le permissionnaire à compter de sa notification,
- quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires de CHOLONGE et ST THEOFFREY Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Délégué Régional De l'ONEMA, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

GRENOBLE, le 19 février 2008  
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Eau  
et du Patrimoine Naturel  
Laurent CYROT



# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

# ARRETE N ° 2008-00770

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 30 janvier 2008 par Monsieur Guillaume JACQUEMIN, Docteur Vétérinaire à SAINT ISMIER -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1ER :** Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Guillaume JACQUEMIN**.

**ARTICLE 2 :** A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 3 :** Monsieur **Guillaume JACQUEMIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Guillaume JACQUEMIN** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 30 janvier 2008  
Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires  
Jean-Pierre VERNOZY

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Accordant un permis de construire pour une maison individuelle au nom de l'Etat**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle présentée le 15 novembre 2007 par CREMIEU IMMOBILIER, BERGER YVES demeurant à 8 PLACE DU MONUMENT, à Crémieu (38460) et enregistrée par la mairie de Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu sous le numéro **PC 038 488 07 20001**,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable du service Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04/12/2007

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 2°a) ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-12 ;

Vu la délibération Commune en date du 15/12/2004 instituant la participation pour raccordement à l'égout.

VU l'avis du service EDF en date du 12/12/07

Vu l'avis du service gestionnaire de la voirie en date du 03/01/08

Vu les nouveaux documents en date du 03/12/07

Vu l'avis favorable du DDE

Vu l'avis défavorable du Maire

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé à Route Départementale lieu dit Hameau de Siccieu, à Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu (38460), en la construction d'une habitation sur un terrain d'une superficie de 1 145,00 m<sup>2</sup>;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une construction de 118.12 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette;

Considérant la délibération du 15/12/2004 qui fixe le montant de la participation pour raccordement à l'égout à 1 370,00 € (mille trois cent soixante-dix euros) par logement ;

Considérant que le projet comporte 1 logement ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

La construction sera raccordée au réseau d'eau potable et d'eaux usées aux frais du pétitionnaire

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est traversée par une ligne électrique Basse Tension et que la construction devra respecter la distance réglementaire d'éloignement (BT conducteurs isolés : 0.3 m)

Les prescriptions et les réserves énoncées par la DDASS et dont photocopie annexée au présent arrêté seront strictement respectées

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain a déjà été inondé lors de précipitations importantes

FISCALITE

A titre indicatif, votre projet est soumis au versement de la TLE, de la TDENS et de la TDCAUE

### Article 3

Le présent projet donne lieu au versement de la participation pour raccordement à l'égout d'un montant de 1 370,00 € (mille trois cent soixante-dix euros).

Fait à Grenoble, le 07/02/08

pour Le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

#### **Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas ,du code de l'urbanisme 17-424.Conformément à l'article R passé ,Il en est de même si .(s)beneficiaire (x)entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au .les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ,ce délaiEn cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

## **Arrêté 2008-01608**

### **Déclaration préalable edf poste transformateur**

Vu la déclaration préalable présentée le 21 janvier 2008 par EGD ALPES DAUPHINE, M. ARNAUD Christian demeurant à 11 rue Félix Esclangon, à Grenoble (38000) et enregistrée par la mairie de Morestel sous le numéro **DP 038 261 08 20003**,

Vu le projet objet de la déclaration consistant, sur un terrain situé à L'Entay, à Morestel (38510), en l'implantation d'un poste de transformation sur un terrain d'une superficie de : 15 665,00 m<sup>2</sup>;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de MORESTEL approuvé, révisé, modifié le 27/09/2005

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en application de l'article R 421.26 du code de l'urbanisme

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Grenoble, 26/02/08

Pour Le préfet, et par délégation

le secrétaire général

Gilles Barsacq

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** .A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

#### **Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas ,du code de l'urbanisme 17-424.R Conformément à l'article passé ,Il en est de même si ,(s) bénéficiaire (x) entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au .ai supérieur à une années travaux sont interrompus pendant un dél ,ce délaiEn cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

## **ARRETE**

Portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2008

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN 85 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée le 6 novembre 1992 relative à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2008 des véhicules de transport de marchandises,

VU l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 30 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère en date du 29 janvier 2008 ;

VU l'arrêté départemental n°2006-842 en date du 23 février 2006 portant délégation de signature ;

VU le plan de gestion de trafic de l'Oisans 2007 élaboré conjointement par les services de la DDE, du Conseil Général de l'Isère et des Hautes-Alpes, et des Directions Interdépartementales des Routes Centre Est (DIR CE) et Méditerranée (DIR Med), et les propositions de mises à jour 2008 retenues lors de la réunion du 10 janvier 2008,

VU la circulaire interministérielle NOR INT A 06 001 06C du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des HAUTES-ALPES en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Rhône-alpes Auvergne, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS ;

**SUR** proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

### **- ARRETEMENT -**

#### **ARTICLE I**

En cas d'encombres sur la RN 85 dans le sens Grenoble => Oisans au giratoire de CHAMPAGNIER (PR 51+300) remontant jusqu'à la station de comptage « PONT ROUGE » (au PR 1+350 de la RN85), la circulation sur **la RD1085a** (liaison Pont de Claix – Champagnier) en venant de PONT de CLAIX sera régulée à l'aide de feux tricolores dans le sens Grenoble => Oisans à proximité du giratoire.

#### **ARTICLE II**

Pour éviter la remontée de bouchons dans le sens BOURG D'OISANS => GRENOBLE sur la RN85 au **giratoire MUZET** (PR 56+314) à VIZILLE, l'anneau du giratoire sera partiellement neutralisé les samedis

16, 23 février et samedis 1er, 8 mars 2008 afin d'empêcher les mouvements en direction de la RD 5 et de la Z.A. de Cornage depuis Grenoble.

Les usagers désirant se rendre à VIZILLE ou à la Z.A. de Cornage emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE » et un itinéraire de déviation mis en place.

### **ARTICLE III**

En cas de nécessité **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon) sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

### **ARTICLE IV**

En cas d'encombres exceptionnels sur **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), à **SECHILIENNE**, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens «L'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE » sauf dessertes locales.

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

### **ARTICLE V**

En cas d'encombres importants au **carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC** suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5+399 et PR 4+406, dans le sens LA MURE => VIZILLE.

Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD 63 de SAINT GEORGES de COMMIERS à VIF puis RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) jusqu'à l'autoroute A 480.

### **ARTICLE VI**

En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, **sur la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), au niveau du **barrage du CHAMBON**.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble –Sisteron)- RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes).

### **ARTICLE VII**

La circulation sera régulée sur les RN 85, RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, afin de faciliter l'écoulement du trafic, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les **feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille** pourront être commutés à l'orange clignotant, sous la surveillance des postes ou des patrouilles de la Gendarmerie.

Sur demande du PC de Grenoble, le trafic pourra être régulé par les forces de l'ordre au carrefour **giratoire de Bourg d'Oisans entre la RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et la RD211** de façon à conserver un débit suffisant sur la RD1091 (liaison Vizille – Briançon) évitant les remontées de bouchons au niveau de la rampe des Commères en raison des risques d'éboulements dans ce secteur.



## **ARTICLE VIII**

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent, les équipements spéciaux pourront être rendus obligatoires pour circuler sur le réseau routier.

## **ARTICLE IX**

Tous les articles ont une validité permanente sauf l'article II (celui-ci s'applique les quatre samedis du 16 FEVRIER au 8 MARS 2008).

## **ARTICLE X**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'ISERE ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ISERE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'ISERE ;

M. le Directeur du CRICR de LYON,

M. le Directeur du CRICR de MARSEILLE,

M. le Directeur de la société AREA,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

M. le Préfet du Département des HAUTES-ALPES ;

M. le Directeur Général des Services du Conseil Général des HAUTES-ALPES ;

M. le Directeur Départemental de l'Équipement des HAUTES-ALPES ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;

M. le Président du Syndicat des Transporteurs,

Mesdames et Messieurs les Maires de BRIE ET ANGONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP sur DRAC, EYBENS, HUEZ EN OISANS, JARRIE, LA GRAVE, LA MORTE, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, LA MURE, LAVALDENS , LA VALETTE, LE BOURG D'OISANS, LE FRENEY D'OISANS, LIVET et GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, MONTEYNARD, NANTES EN RATTIER, NOTRE DAME DE COMMIERS, PONT DE CLAIX, SECHILLENNE, SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE, SUSVILLE, SAINT GEORGES DE COMMIERS, VENOSC, VIF, VARGES-ALLIERES et RISSET, et VIZILLE ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

**A GRENOBLE, le 11 février 2008**

**Pour le Président et par délégation**

**Le Directeur des Routes**

**Pierre LASSIAZ**

**A GRENOBLE, le 11 février 2008**

**Le Préfet de l'ISERE,**

**pour le préfet et par délégation,**

**le secrétaire général**

**Gilles BARSACQ**

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

**VU** le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;  
**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;  
**VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
**VU** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;  
**VU** le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;  
**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>de</sup> l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
**VU** l'arrêté du Ministre de la justice relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2006 portant autorisation de création d'une structure expérimentale de 5 places pour des mineurs par l'Association Pin de Vie ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 portant habilitation de l'Association Pin de Vie au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;  
**VU** le courrier, déposé dans la période réglementaire, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Pin de Vie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2008 ;  
**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;  
**VU** le courrier en réponse adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Pin de Vie ;  
 Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**ARRÊTE :****Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Pin de Vie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 afférentes à l'exploitation courante	Dépenses 56 620,00	<b>609 011,14</b>
	Groupe 2 afférentes au personnel	Dépenses 475 506,14	
	Groupe 3 afférentes à la structure	Dépenses 76 885,00	
<b>Recettes</b>	Groupe 1 tarification	Produits de la 609 011,14	<b>609 011,14</b>
	Groupe 2 produits relatifs à l'exploitation	Autres 0,00	
	Groupe 3 financiers et produits non encaissables	Produits 0,00	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'Association Pin de Vie est fixée comme suit :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure</b>	<b>Montant en euros du prix de journée</b>
Action éducative en hébergement		<b>140,00 €</b>
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités de réparation	d'aide ou de	

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes - Auvergne et le Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 février 2008  
 LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
 Michel MORIN

## ARRÊTÉ n°2008-01399

### portant tarification 2008 du service d'Enquêtes sociales de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère

**Vu** le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;  
**Vu** le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;  
**Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;  
**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002 habilitant le service d'Enquêtes sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;  
**Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2007, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;  
**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;  
**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;  
Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Service Départemental d'Enquêtes sociales est fixée comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération de chaque enquête
Enquêtes sociales	2 016,23 €

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 février 2008  
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Michel MORIN

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2008-86 DU 29 JANVIER 2008 - Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38 000) géré par l'association Beauregard.**

- Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation),
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
- Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-12479 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service
- Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « A.D.A.J. » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	<b>150 218</b>	<b>925 627</b>
	<b>Groupe II :</b> <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	<b>521 082</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>254 327</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> <u>Produits de la tarification</u>	<b>877 968</b>	<b>890 468</b>
	<b>Groupe II :</b> <u>Autres produits relatifs à l'exploitation</u>	<b>12 500</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 est de 80,70 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 35 159 euros.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département,  
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 18 février 2008  
Dépôt en Préfecture, le 10 mars 2008

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

SARL «DOM'EASY »  
Messieurs LOPEZ et NEUENSCHWANDER  
41 Rue de la Rivoire  
38300 BOURGOIN JALLIEU

présentée complète le 26 décembre 2007

#### ARRETE :

##### ARTICLE 1 :

La SARL «DOM'EASY» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### PRESTATAIRE

- Entretien de la maison - Travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage \*,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » \*\*,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile\*\*\*

\* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionné par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile. D'autre part, dans le cadre d'intervention en mode prestataire, le matériel devra être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire.

\*\* Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.

\*\*\* L'activité de collecte et livraison à domicile de linge repassé ne comprend pas l'opération de repassage elle-même, qui est réalisé par un prestataire n'entrant pas dans le champ des services à la personne.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

##### ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de la structure figurant sur le K'Bis.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

##### ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

##### ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

##### ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

##### ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

##### ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 février 2008

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
La Directrice Adjointe,  
**Mireille GUYER**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément « simple et qualité » déposée le 24/10/2007 par la

SCOP SARL «AMBRE SERVICE »  
Madame QUEYRON Isabelle  
964, Chemin des Côtes de Malatrait  
38480 ROMAGNIEU

- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 7 janvier 2008,
- Vu l'avis du Conseil Général de la Savoie en date du 15 janvier 2008.

#### A R R E T E :

##### ARTICLE 1:

La SCOP SARL «AMBRE SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### PRESTATAIRE

##### Activités relevant de l'agrément Simple

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**

##### Activités relevant de l'agrément Qualité

- **Assistance aux personnes âgées ou handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde malade à l'exception des soins médicaux**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

##### ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de la SCOP SARL « AMBRE SERVICE »

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

##### ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

##### ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

##### ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

##### ARTICLE 6

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national

##### ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère, ainsi que le département de la Savoie.**

##### ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

**Grenoble, le 4 février 2008**

**P / Le Préfet de l'Isère**

Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
la directrice Adjointe,  
**Mireille GOUYER**



**ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-08126 du 19 septembre 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension de la structure  
Présentée le 13 novembre 2007

**A R R E T E :**

La structure EI « **DOMICILE SERVICES** »  
Madame FAVET Maryline  
8 Montée du Bois  
38080 SAINT ALBAN DE ROCHE

**Devient**

« **DOM'SERVICES** »  
Madame FAVET Maryline  
8 Chemin du Bois  
38080 SAINT ALBAN DE ROCHE

**ARTICLE 2 :**

---

**Article 1<sup>er</sup> Ter**

*Ajouter :*

Les activités pour lesquelles est agréée l'Entreprise Individuelle « DOM'SERVICE » en qualité de prestataire sont étendues à l'activité suivante :

**- Soutien scolaire à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

---

*Le reste sans changement*

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la demande d'extension d'agrément, Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 7 février 2008

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,  
P / Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
La Directrice Adjointe,  
Mireille GOUYER**

A R R E T E N°2008-01198  
ARRETE PREF KANEDANIAN

Vu l'article L 351 - 24 du Code du Travail,

Vu l'article R 351 - 41 et R 351 – 49 du Code du Travail,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 20 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution du chéquier-conseil,

Vu la circulaire n°94-23 de Monsieur le Ministre d u Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 1er juillet 1994,

Vu l'arrêté n°2007 – 10822 du 13 décembre 2007 fix ant la liste des organismes habilités “ chéquiers conseil ”

Vu la demande d'habilitation présentée par Mr KANEDANIAN Jean-Christophe, avocat

Vu l'avis recueilli auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc Pariset, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

ARTICLE 1er :

L'organisme désigné ci-après est rajouté à la liste des organismes habilités pour la période du 1<sup>er</sup> février 2008 au 31 décembre 2008

Nom et adresse	Téléphone	Types de conseil
KANEDANIAN Jean-Christophe Immeuble EURENNEPOLIS 4 Place Robert Schuman 38000 GRENOBLE	04 76 84 34 79	Avocat spécialisé en droit des affaires, droit des sociétés, conseil fiscal, social et commercial (baux et contrats commerciaux)

ARTICLE 2 :

Les prestations entrant dans le cadre du chéquier-conseil ne pourront être servies qu'au profit des bénéficiaires ou des bénéficiaires potentiels de l'aide à la création d'entreprise dans le département de l'Isère.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 13 février 2008

P/Le Préfet,  
et par Délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Adjoint du Travail,  
Roger FLAJOLET

**N°Arrêté Préfecture 2008-01697**  
**ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-09858 du 14 novembre 2007 portant agrément simple de services à la personne
- Vu la demande d'extension d'agrément simple de la structure  
EI « TATI SERVICES »  
Mademoiselle KRUCZEK Tatiana  
Rue Charles Baudelaire  
38110 LA TOUR DU PIN  
Présentée le 1<sup>er</sup> février 2008

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :**

L'arrêté Préfectoral n°2007-09858 susvisé est complété comme suit :

**ARTICLE 2 :**

Article 1<sup>er</sup> Bis

*Ajouter :*

Les activités pour lesquelles est agréée la structure « TATI SERVICES » en qualité de prestataire sont étendues aux activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (1)
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains » (2)

(1) Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

(2) Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

*Le reste sans changement*

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la demande d'extension d'agrément, Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 29 février 2008     P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,  
P / Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
La Directrice Adjointe,  
Mireille GOUYER

**N° Arrêté Préfecture 2008-01698**  
**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par la structure en date du 4 octobre 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-09179 en date du 22 octobre 2007 portant agrément simple de services à la personne
- Vu la demande d'agrément qualité en date de 15 novembre 2007 pour la prestation « garde d'enfants de moins de 3 ans »
- Vu la décision de refus de l'agrément qualité en date du 4 février 2008 pour la prestation « garde d'enfants de moins de 3 ans »
- Vu le recours gracieux formulé contre la décision de rejet d'agrément qualité par la structure

<b>SARL A2 micile Bourgoin Jallieu Madame Annie PIGNEDE 97 impasse de Michalieu 38460 ANNOISIN CHATELANS</b>
--

en date du 18 février 2008,

**CONSIDERANT**

- Que la SARL A2 micile Bourgoin Jallieu a introduit une demande d'agrément qualité en date 15 novembre 2007 pour exercer la garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- Que cette demande d'agrément a été refusée en date du 4 février 2008 en raison du non respect des dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité et de l'absence des moyens humains permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément était sollicité,
- Que le recours gracieux en date du 18 février présente les rectifications de la SARL A2 micile Bourgoin Jallieu pour se mettre en conformité avec les exigences du cahier des charges

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1:**

LA SARL A 2 micile Bourgoin Jallieu est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

## PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers :
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Garde d'enfants à domicile et accompagnement d'enfants de plus de trois ans
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »\*\*
- Petits travaux de jardinage \*
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans

(\*) Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définit à l'article L.722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

(\*\*) Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

### ARTICLE 2 :

L'agrément simple prend effet à compter de la date de la demande initiale d'agrément.

L'agrément qualité prend effet à compter de la date de réception du recours gracieux.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend de la résidence principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

### ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

### ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

### ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

### ARTICLE 9 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2007-09179.

Le numéro d'agrément simple reste inchangé.

Grenoble, le 29 février 2008

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,

P / Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
La Directrice Adjointe,  
**Mireille GOUYER**

# SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

**PRÉFECTURE N°2008-00910**

**Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative a ux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, article 6 autorisant le recteur à déléguer sa signature
- VU** le décret n2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux p ouvoirs des préfets,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2007 portant nomination et détachement de M. Pascal MISERY, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de SGASU, secrétaire général adjoint de l'académie de Grenoble, du 17 septembre 2007 au 16 septembre 2012,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie à compter du 26 avril 2004,
- VU** le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général à partir du 1<sup>er</sup> juin 2006,
- VU** l'arrêté n°08-015 du 21 janvier 2008 du préfet de la région Rhône-Alpes (Jacques GERAULT) donnant délégation de signature à Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble pour les affaires générales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Bernard LEJEUNE**, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :

- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,
- signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,
- présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à **M. Pascal MISERY et à Mme Martine CAPPONI**, adjoints au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n2 007-05 du 21 septembre 2007.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> février 2008  
Jean SARRAZIN



# SERVICES DE L'ÉTAT

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

ARRETE N°2008-01914 du 7 février 2008  
**Décision fixant le montant des redevances domaniales applicables aux  
différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de  
France et de son domaine privé**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n°90-1168 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature du président au directeur général,

**DECIDE**

**Article 1**

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème joint à la présente décision.

**Article 2**

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 7 février 2008

Pour le Directeur Général  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
Patrick LAMBERT

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevance 2008 en €
-------	-------	-------	----------------	---------	-------	---------------------

2	Terrain à bâtir  Terrain nu	Non commercial et commercial	Zones rurales		m <sup>2</sup> /an	0,29
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	0,75
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	1,50
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	3,00
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		m <sup>2</sup> /an	6,00
			Canal du Rhône à Sète		m <sup>2</sup> /an	2,12 à 3,19
			Port Rambaud (Lyon)		m <sup>2</sup> /an	3,72 à 12,59

3	Terrain à usage commercial	Terrain à bâtir	Zones rurales	Peu dynamique	m <sup>2</sup> /an	0,29		
				Moyennement dynamique	m <sup>2</sup> /an	0,74		
				Très dynamique	m <sup>2</sup> /an	1,48		
			Petites villes (population < 15 000 habitants)	Peu ou moyennement dynamique	m <sup>2</sup> /an	0,74		
				Très dynamique	m <sup>2</sup> /an	1,48		
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)				m <sup>2</sup> /an	1,48
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)				m <sup>2</sup> /an	2,96
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations				m <sup>2</sup> /an	5,94
	Terrasse	Commercial	Paris		m <sup>2</sup> /mois	17,13		
			Banlieue parisienne		m <sup>2</sup> /mois	12,85		
Manifestation événementielle	Elément bâti	Autre qu'association à but non lucratif ou qu'une collectivité locale		m <sup>2</sup> /jour	0,48 à 1,96			

4	Terrain	Site d'activités	Port Rambaud (Lyon)		m <sup>2</sup> /an	3,90 à 12,74
---	---------	------------------	---------------------	--	--------------------	--------------

	<b>Aire de stockage</b>	Site d'activités	Zones rurales		m <sup>2</sup> /an	<b>0,21 à 1,07</b>
			Petites villes (population < 15 000 habitants)	Peu ou moyennement dynamique	m <sup>2</sup> /an	<b>0,42</b>
				Très dynamique	m <sup>2</sup> /an	<b>1,07</b>
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	<b>1,07</b>
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	<b>2,11</b>
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		m <sup>2</sup> /an	<b>3,17</b>
	<b>Equipement industriel lourd</b>	Site d'activités			engin/an	<b>529,70</b>
	<b>Bâtiments d'activités</b>  <b>Bâtiments à usage commercial</b>	Entrepôts	Zones rurales		m <sup>2</sup> /an	<b>2,11 à 10,59</b>
			Petites villes (population < 15 000 habitants)	Peu ou moyennement dynamique	m <sup>2</sup> /an	<b>4,24</b>
				Très dynamique	m <sup>2</sup> /an	<b>10,59</b>
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	<b>10,59</b>
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	<b>21,19</b>
Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations			m <sup>2</sup> /an	<b>31,78</b>		
Port Rambaud (Lyon)		m <sup>2</sup> /an	<b>18,65 à 51,79</b>			
Bureaux	Port Rambaud (Lyon)		m <sup>2</sup> /an	<b>41,43 à 82,85</b>		

<b>5</b>	<b>Terrain</b>	Equipements publics et de loisirs	Zones rurales		m <sup>2</sup> /an	<b>0,11 à 0,42</b>
			Petites villes d'une population < 15 000 habitants	Touristique ou attractif	m <sup>2</sup> /an	<b>0,63</b>
				Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations	Très touristique ou très attractif	m <sup>2</sup> /an
	<b>Place de stationnement privée</b>	Aires de stationnement	Zones rurales ou petites villes		u/an	<b>39,39 à 118,18</b>
			Villes moyennes		u/an	<b>118,18 à 237,57</b>
			Périphérie de grandes villes		u/an	<b>237,57 à 355,76</b>

			Grandes villes	u/an	355,76 à 593,34
	<b>Emplacement souterrain</b>	Parking	Communauté Urbaine de Lyon	u/an	138,36
	<b>Bungalow</b>	Faible caractère touristique ou de loisirs		m <sup>2</sup> /an	50,84
Moyen caractère touristique ou de loisirs		m <sup>2</sup> /an	101,71		
Fort caractère touristique ou de loisirs		m <sup>2</sup> /an	203,41		
	<b>Jardin</b>	Agrément ou potager		m <sup>2</sup> /an	0,11 à 0,85

<b>7</b>	<b>Issue</b>	Droitsdevoirie	Portail		u/an	84,76	
			Portillon		u/5ans	52,97	
			Escalier, passerelle		u/5ans	52,97	
	<b>Permis de stationnement</b>				m <sup>2</sup> /semaine	0,21 à 1,99	
	<b>Enseigne, pré-enseigne</b>	Affichage publicitaire	Ordinaire	Surface < ou = 1 m <sup>2</sup>		u/an	21,19
				1 m <sup>2</sup> < surface < 3 m <sup>2</sup>		u/an	63,57
			Lumineuse ou à message variable	Surface < ou = 1 m <sup>2</sup>		u/an	31,78
				1 m <sup>2</sup> < surface < 3 m <sup>2</sup>		u/an	105,93
			Caractère temporaire	Surface < ou = 1 m <sup>2</sup>		u/an	10,59
				1 m <sup>2</sup> < surface < 3 m <sup>2</sup>		u/an	31,78
	<b>Panneau publicitaire</b>	Affichage publicitaire	Zones rurales		u/an	428,23	
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		u/an	856,43	
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		u/an	1 712,88	
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		u/an	2 141,09	
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		u/an	2 569,31	
	<b>Activités temporaires</b>	Commerces ambulants	stationnement/jour			10,59	
			stationnement/semaine			21,19	
			stationnement/mois			63,57	
		Expositions-ventes	u/semaine			21,19	
			u/mois			63,57	

		Distributeurs automatiques		u/an	<b>303,08</b>
<b>Manifestation protocole CNOSF</b>	Plan d'eau (R1)	Forfait/an incluant 3 manifestations maxi (de longueur de 3,9 km) avec interruption de navigation > 2 h < 4 h + toute manifestation sans interruption ou interruption < 2 heures			<b>102,53</b>
		Par manifestation supplémentaire			<b>102,53</b>
		Par longueur de 3,9 km supplémentaire			<b>102,53</b>
	Partie terrestre (R2)	Surface < 1 000 m <sup>2</sup>	Accès gratuit	u/jour	<b>52,97</b>
			Accès payant	u/jour	<b>105,94</b>
		1 000 m <sup>2</sup> < surface < 1 ha	Accès gratuit	u/jour	<b>105,94</b>
			Accès payant	u/jour	<b>211,89</b>
		Surface > 1 ha	Accès gratuit	u/jour	<b>135,04</b>
			Accès payant	u/jour	<b>423,78</b>
<b>Manifestation</b>	Plan d'eau (R1)	Interruption de navigation < 2 h	Parcours < 3,9 km	La première u/jour	<b>102,53</b>
				La ou les suivante(s) u/jour	<b>51,28</b>
		Parcours > 3,9 km	La première u/jour	<b>205,06</b>	
			La ou les suivante(s) u/jour	<b>102,53</b>	
		Interruption de navigation > 2 h	Parcours < 3,9 km	La première u/jour	<b>205,06</b>
				La ou les suivante(s) u/jour	<b>102,53</b>
	Parcours > 3,9 km	La première u/jour	<b>205,06</b>		
		La ou les suivante(s) u/jour	<b>102,53</b>		
	Partie terrestre (R2)	Surface < 1 000 m <sup>2</sup>	Accès gratuit	u/jour	<b>105,93</b>
			Accès payant	u/jour	<b>211,89</b>
		1 000 m <sup>2</sup> < surface < 1 ha	Accès gratuit	u/jour	<b>211,89</b>
			Accès payant	u/jour	<b>423,78</b>
Surface > 1 ha		Accès gratuit	u/jour	<b>270,07</b>	
		Accès payant	u/jour	<b>847,54</b>	
<b>Travaux (occupation)</b>	Chantier, échafaudage	Sans interruption de navigation		m <sup>2</sup> /an	<b>11,18</b>
		Avec interruption de navigation		m <sup>2</sup> /heure	<b>211,89</b>

<b>8</b>	<b>Stationnement d'embarcation</b>	Barque	Tarif normal		u/3 ans	<b>95,36</b>			
			Zone touristique ou pêche		u/3 ans	<b>158,92</b>			
	<b>Déduction</b>	Bateau-logement	Territoire bassin de la Seine		m <sup>2</sup> /mois	<b>0,26</b>			
	<b>Stationnement d'embarcation</b>	Embarcation	Hors Ile-de-France	Zone rurale		m <sup>2</sup> /mois	<b>0,37</b>		
				Petites villes (population < 15 000 habitants)		m <sup>2</sup> /mois	<b>0,54</b>		
			Territoire hors bassin de la Seine	Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants) ou touristique		m <sup>2</sup> /mois	<b>0,83</b>		
				Grandes villes (population > 50 000 habitants) ou très touristique		m <sup>2</sup> /mois	<b>1,25</b>		
			Hors Ile-de-France	Zone rurale		m <sup>2</sup> /mois	<b>0,35</b>		
				Petites villes (population < 15 000 habitants)		m <sup>2</sup> /mois	<b>0,50</b>		
			Territoire Bassin de la Seine	Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants) ou touristique		m <sup>2</sup> /mois	<b>0,79</b>		
				Grandes villes (population > 50 000 habitants) ou très touristique		m <sup>2</sup> /mois	<b>1,18</b>		
			<b>Stationnement d'embarcation</b>	Embarcation	Ile-de-France	Autres secteurs		m <sup>2</sup> /mois	<b>0,97</b>
						Confluent Seine-Marne-Juvisy Saint-Ouen-Gennevilliers- Pont de Chatou Centres villes moyennes hors petite couronne		m <sup>2</sup> /mois	<b>1,21</b>
	Pont national-Pont de Neuilly					m <sup>2</sup> /mois	<b>1,50</b>		
	Pont du Garigliano-Asnières					m <sup>2</sup> /mois	<b>1,90</b>		

			Pont du Garigliano-Clichy	m <sup>2</sup> /mois	<b>2,36</b>	
			Pont d'Austerlitz-Pont national Pont de Bir-Hakeim-Pont du Garigliano	m <sup>2</sup> /mois	<b>2,96</b>	
			Pont d'Austerlitz-Passerelle Solférino Pont des Invalides-Pont de Bir-Hakeim	m <sup>2</sup> /mois	<b>3,70</b>	
			Passerelle Solférino-Pont des Invalides	m <sup>2</sup> /mois	<b>4,64</b>	
	Equipement d'emplacement	Hors Ile-de-France	Minimum	u/mois	<b>31,37</b>	
			Maximum	u/mois	<b>83,64</b>	
		Ile-de-France	Port de Bois-de-Boulogne	u/mois	<b>279,30</b>	
			Port de Sèvres	u/mois	<b>139,63</b>	
			Port d'Alfortville	u/mois	<b>263,01</b>	
			Port des Champs-Élysées	u/mois	<b>336,46</b>	
			Port de Choisy-let-Roi	u/mois	<b>173,70</b>	
			Port de Conti	u/mois	<b>100,89</b>	
			Port de Levallois-Perret	u/mois	<b>209,09</b>	
			Port de Puteaux	u/mois	<b>258,19</b>	
			Port de Villeneuve-le-Roi	u/mois	<b>168,00</b>	
			Paquebot-fluvial	Escale avec nuitée	La Saône du PK 0,000 à 216,000	Longueur < 50 m
50 m < longueur < 90 m	stationnement/jour	<b>75,57</b>				
Longueur > 90 m	stationnement/jour	<b>125,99</b>				
Le Rhône du PK 0,000 à 324,000	Longueur < 50 m	stationnement/jour			<b>44,11</b>	
	50 m < longueur < 90 m	stationnement/jour			<b>75,57</b>	
	Longueur > 90 m	stationnement/jour			<b>125,99</b>	
Journée supplémentaire					forfait/jour	<b>22,68</b>

<b>9</b>	<b>Plan d'eau</b>	Plaisance	Zones rurales	ou zone faiblement touristique ou d'activité faible	m <sup>2</sup> /an	<b>0,21</b>
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	<b>0,42</b>



			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)	ou zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m <sup>2</sup> /an	<b>0,63</b>
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	<b>0,85</b>
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations	ou zone très touristique ou d'activité intense	m <sup>2</sup> /an	<b>1,07</b>
			Canal du Rhône à Sète		m <sup>2</sup> /an	<b>10,63</b>
		Activités économiques	Zones rurales	ou zone faiblement touristique ou d'activité faible	m <sup>2</sup> /an	<b>0,42</b>
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	<b>0,85</b>
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)	ou zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m <sup>2</sup> /an	<b>1,27</b>
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	<b>1,70</b>
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations	ou zone très touristique ou d'activité intense	m <sup>2</sup> /an	<b>2,11</b>
	<b>Accostage</b>	Halte nautique			m/an	cf. fiche 9 page 6
	<b>Terre-plein</b>				m/an	cf. fiche 5 page 3
	<b>Pieux, fiches, bouées, corps morts</b>	Equipements d'amarrage			u/an	<b>52,97</b>
	<b>Bollards, anneaux, croisillonx, ducs d'Albe</b>				u/an	<b>105,93</b>
	<b>Estacades, embarcadères, appontements, plates-formes, pontons flottant, pontons fixes, passerelles</b>	Equipements Ouvrages d'accostage	Plaisance	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m <sup>2</sup> /an	<b>6,36</b>
				Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m <sup>2</sup> /an	<b>10,59</b>
				Zone très touristique ou d'activité intense	m <sup>2</sup> /an	<b>25,42</b>
		Activités économiques	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m <sup>2</sup> /an	<b>10,59</b>	
			Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m <sup>2</sup> /an	<b>16,96</b>	

			Zone très touristique ou d'activité intense	m <sup>2</sup> /an	<b>31,78</b>
	Paisance	Canal du Rhône à Sète		m <sup>2</sup> /an	<b>25,51</b>
<b>Murs de quai</b>	Equipements Ouvrages d'accostage	Plaisance	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m <sup>2</sup> /an	<b>5,29</b>
			Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m <sup>2</sup> /an	<b>8,47</b>
			Zone très touristique ou d'activité intense	m <sup>2</sup> /an	<b>21,19</b>
		Activités économiques	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m <sup>2</sup> /an	<b>8,47</b>
			Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m <sup>2</sup> /an	<b>21,19</b>
			Zone très touristique ou d'activité intense	m <sup>2</sup> /an	<b>42,39</b>
<b>Mise à l'eau (surface moyenne 5 à 15 m<sup>2</sup>)</b>	Prix forfaitaire par tranche de 10 m <sup>2</sup>		Plaisance	10 m <sup>2</sup> /3 ans	<b>52,97</b>
			Activités économiques	10 m <sup>2</sup> /3 ans	<b>105,92</b>
<b>Installations diverses (ex : lavoirs dimensions 15 m x 3 m)</b>	Installations équipées avec abris		Plaisance	U/an	<b>158,92</b>
	Installations rudimentaires		Activités économiques	U/an	<b>63,57</b>
<b>Ponton fixe</b>	Activités halieutiques			U/an	<b>13,87</b>
<b>Darse ou coupure de berge</b>				u/an	<b>63,57</b>
<b>Cabane fixe ou flottante</b>	Chasse ou pêche	Zone à faible intérêt		m <sup>2</sup> /an	<b>4,24</b>
		Zone à intérêt moyen		m <sup>2</sup> /an	<b>8,47</b>
		Zone à fort intérêt		m <sup>2</sup> /an	<b>21,19</b>
<b>Ponton fixe sans cabane</b>	Pêche	Zone à faible intérêt piscicole ou touristique		m <sup>2</sup> /an	<b>6,36</b>
		Zone à intérêt piscicole ou touristique moyen		m <sup>2</sup> /an	<b>10,59</b>
		Zone à fort intérêt piscicole ou touristique		m <sup>2</sup> /an	<b>25,42</b>
		Marnage	Gironde et Dordogne	m <sup>2</sup> /an	<b>2,01</b>
<b>Ponton fixe avec cabane</b>	Pêche	Zone à faible intérêt piscicole ou touristique		m <sup>2</sup> /an	<b>8,47</b>
		Zone à intérêt piscicole ou touristique moyen		m <sup>2</sup> /an	<b>12,72</b>

			Zone à fort intérêt piscicole ou touristique	m <sup>2</sup> /an	<b>31,78</b>		
<b>10</b>	<b>Canalisation passage aérien</b>	Eau gestion indirecte	Dimension < 100 mm		m/an	<b>0,74</b>	
			100 mm < ou = dimension < 200 mm		m/an	<b>1,48</b>	
			Dimension > ou = 200 mm		m/an	<b>2,22</b>	
		Assainissement, canalisations industrielles et autres	Dimension < 250 mm		m/an	<b>0,74</b>	
			250 mm < ou = dimension < 500 mm		m/an	<b>1,48</b>	
			Dimension > 500 mm		m/an	<b>2,22</b>	
		Réseau enterré et sous-fluvial	Gaz de ville	Dimension < 80 mm		m/an	<b>1,07</b>
				Dimension > ou = 80 mm		m/an	<b>2,11</b>
				Câble enterré		m/an	<b>2,11</b>
				Canalisation Gaz de France		m/an	<b>0,00</b>
				Poste de détente Gaz de France		m/an	<b>0,00</b>
				Traversées sous-fluviales à l'exclusion des réseaux de télécommunications		forfait	<b>529,70</b>
	<b>Réseau aérien</b>	Réseau électrique	Haute tension		ml/an	<b>0,21</b>	
			Moyenne tension		ml/an	<b>0,07</b>	
			Basse tension		ml/an	<b>0,04</b>	
				Télécommunications		m/an	<b>1,07</b>
	<b>Supports réseau</b>			Poteaux		u/an	<b>42,39</b>
				Pylônes		u/an	<b>211,89</b>
				Armoires techniques, petites installations (locaux ou petites armoires)		u/an	<b>21,19</b>
				Bornes		u/an	<b>2,11</b>
				Cabines Téléphoniques		u/an	<b>105,93</b>
	<b>Antenne</b>	Emprise	Zones rurales		m <sup>2</sup> /an	<b>5,16</b>	
			Zones périurbaines		m <sup>2</sup> /an	<b>10,34</b>	
			Zones urbaines agglomérées		m <sup>2</sup> /an	<b>20,68</b>	
		Hauteur	Zones rurales		m/an	<b>51,69</b>	
			Zones périurbaines		m/an	<b>103,39</b>	
			Zones urbaines agglomérées		m/an	<b>206,80</b>	
	<b>Implantation d'un réseau de fibre optique au km</b>	Fibre optique (fourreau de 50 mm)	Départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95		km/an	<b>778,66</b>	
			Autres	Linéaire < 1 km	km/an	<b>537,98</b>	

	mm de diamètre)	départements	1 km < linéaire < ou = 100 km	km/an	<b>322,79</b>
			Linéaire > 100 km	km/an	<b>215,19</b>
		Armoires, shelter préfabriqué		m <sup>2</sup> /an	<b>20,74</b>
		Traversée sous-fluviale (TSF) Fourreau de 200mm de diamètre Linéaire < à 1 km - tous départements confondus		km/an	<b>999,00</b>

DEROGATION TARIFAIRE	<b>Badge rechargeable</b>		u	<b>10,34</b>
	<b>Borne d'eau</b>		m <sup>3</sup>	<b>6,21</b>
	<b>Borne d'électricité</b>		kwh	<b>0,42</b>

#### Tarifs applicables pour les étangs de Stock, de Mittersheim et de Gondrexange

DEROGATION TARIFAIRE	<b>Amarrage</b>	Bateaux de plaisance	Collectifs commerciaux ou non et privés	sur bouées, pieux ou corps mort	u	<b>180,07</b>
				sur embarcadères	u	<b>74,13</b>
	<b>Appontement</b>	Collectifs non commerciaux			m <sup>2</sup>	<b>8,47</b>
		Collectifs commerciaux			m <sup>2</sup>	<b>16,94</b>
		Privés			m <sup>2</sup>	<b>21,17</b>
	<b>Mise à l'eau</b>	Collectifs non commerciaux			m <sup>2</sup>	<b>0,42</b>
		Collectifs commerciaux			m <sup>2</sup>	<b>0,84</b>
		Privés			m <sup>2</sup>	<b>1,06</b>
	<b>Terrain nu</b>	Collectifs non commerciaux			m <sup>2</sup>	<b>0,42</b>
		Collectifs commerciaux			m <sup>2</sup>	<b>0,84</b>
		Privés			m <sup>2</sup>	<b>1,06</b>
	<b>Terrain surmonté d'une construction (emprise des bâtiments)</b>	Collectifs non commerciaux			m <sup>2</sup>	<b>1,26</b>
		Collectifs commerciaux			m <sup>2</sup>	<b>2,53</b>
		Privés			m <sup>2</sup>	<b>3,15</b>

# – IV – SERVICES RÉGIONAUX

# SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE RHÔNE-ALPES

PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-01390  
Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Chambéry

Article 1

L'article 2 de l'arrêté N° 2007-RA-76 du 5 mars 2007 susvisé, fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Chambéry est modifié comme suit (les modifications apportées apparaissent en caractère gras) :

Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Chambéry :

2.1. Représentants des établissements de santé

- Centre hospitalier d'Aix-les-Bains

Alain MONTAGNE, directeur

Docteur Georges BUISSON, président de la commission médicale d'établissement

- Centre hospitalier intercommunal d'Albertville - Moutiers

Yvan MANIGLIER, directeur

Docteur Jean-Paul BERARD, président de la commission médicale d'établissement

- Centre hospitalier de Belley

Philippe AUDENARD, directeur intérimaire

Docteur Abdelaziz RAMOUL, président de la commission médicale d'établissement

- Centre hospitalier de Bourg Saint-Maurice

Patrick BOYER, directeur

Docteur Christophe HOAREAU, président de la commission médicale d'établissement.

- Centre hospitalier de Chambéry

Guy-Pierre MARTIN, directeur

Docteur Christian CARMAGNAC, président de la commission médicale d'établissement.

- Centre hospitalier public de Hauteville

Jean-Marc HERMAN, directeur

Docteur Philippe COCHARD, président de la commission médicale d'établissement

- Centre hospitalier de Saint-Jean de Maurienne

Chantal VINCENDET, directrice

Docteur Lionel DOMINICI, président de la commission médicale d'établissement

- Centre hospitalier spécialisé de la Savoie

Jean -Maurice LASSERRE, directeur

Docteur Laurent LABRUNE, président de la commission médicale d'établissement

- Hôpital local de Modane

Jean-Michel VINCENDET, directeur

Docteur Jean DRAPERI, président de la commission médicale d'établissement

- Hôpital local de Montmélián

Annie LOVET, directrice

Docteur Pierre SERMOZ, président de la commission médicale d'établissement

- Hôpital local de Saint-Pierre d'Albigny

Catherine BARGHON, directrice intérimaire

Docteur Pierre CRETINON, président de la commission médicale d'établissement

- Centre de réadaptation fonctionnelle Château d'Angeville

Jean-Michel FLEURY, directeur

Docteur Christine BLANC, médecin chef de l'établissement

- Centre de réadaptation fonctionnelle l'Orcet

Alain SCHNEIDER, directeur

Docteur Patrick HO-VAN-TRUC, médecin chef de service

- Centre SSR Arc En Ciel (Tresserve)

Françoise FONTAINE, directrice

Docteur Jacques DESCHAMPS, praticien

- Centre de réadaptation Le Zander

Catherine EUDIER, directrice

Docteur Stéphane VIGIER, président de la commission médicale d'établissement

- Centre Médical Mangini

Jean SALMERON, directeur général

Docteur François QUELARD, président de la commission médicale d'établissement

- Clinique du Docteur Cléret

Jean-Marc LEOUTRE, directeur

Docteur Louis-Jean DUPRE, président de la commission médicale d'établissement

- Clinique Herbert

Patrick MIGNOT, directeur des cliniques Herbert et Générale de Savoie

Docteur Alain LOUVEAU, président de la commission médicale d'établissement

- Clinique médicale Le Sermay

David PUVILLAND, directeur administratif

Docteur Patrice PIPERAKIS

- CRF Domaine St Alban

Jean-Philippe NICOLETTI

Docteur François CHAUVET, praticien

2.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Sur proposition de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral

Docteur Christian FABREGUE

Docteur Bertrand ROQUES

Sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes

Laure BONNEFOY

Sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs

Damien FAYOLLE

2.3. Représentants des centres de santé

Sur proposition de la mutualité française – Savoie, 134/152 faubourg Maché à Chambéry, gestionnaire du centre de santé dentaire, 48 rue des Allobroges à Saint-Jean de Maurienne  
Pierre BIASI

Sur proposition de la Mutualité française – Savoie – 134/152 faubourg Maché à Chambéry, gestionnaire du centre de santé dentaire sis à la même adresse

Monique CACHEUX

Sur proposition de l'Union des mutuelles de France Mont-Blanc – immeuble « Le Rabelais », 21 route de Frangy à Meythet, gestionnaire

- du centre de santé dentaire mutualiste – 36 avenue des chasseurs alpins à Albertville

- du centre de santé dentaire mutualiste – 53 rue de la République à Barberaz

Pierre DUQUESNOY

Sur proposition de la Mutuelle des cheminots et des transports de la région de Chambéry, gestionnaire du centre de santé dentaire, 61 rue Sommeiller à Chambéry

Bernard TRABUCCO

2.4. Représentants des usagers

Sur proposition du collectif inter associatif sur la santé en Rhône- Alpes (CISSRA) :

Thérèse CACHERA

Madame RETORD

Joaquim SOARES

2.5. Elus

Sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier :

Bernard ARGENTI, maire de Hauteville-Lompnes

, maire de

André COL, maire de Saint-Pierre d'Albigny

Dominique DORD, maire d'Aix-les-Bains

François GAZAVE, maire de Bourg Saint-Maurice

Albert GIBELLO, maire d'Albertville

Roland MERLOZ, maire de Saint-Jean de Maurienne

Philippe NIVELLE, maire de Moutiers

Jean-Claude TRAVERS, maire de Belley

Claude VALLET, maire de Modane

Sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence :

Gérard BETTANT, président de la communauté de communes Belley - Bas Bugéy,

André LYAUDET, président de la communauté de communes d'Hauteville

Sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence :

Colette BONFILS (conseil général de la Savoie)

Gisèle PEREZ (conseil général de l'Isère)

Helmut SCHWENZER (conseil général de l'Ain)

Sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes :

Bernadette LACLAIS, titulaire

Pascal PROTIERE, suppléant

2.6. Représentants du secteur médico-social

Sur proposition du chef de file du bassin hospitalier de Chambéry et après validation par la conférence sanitaire du bassin de Chambéry :

Jérôme ANCELET, directeur de la Maison de retraite de Yenne

Fabien TERRAZ, directeur de La Sasson

Article 2

Les articles 3 et 4 demeurent sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.

*Lyon, le 7 février 2008*

*Pour le directeur et par délégation,  
Le secrétaire général Directeur adjoint  
Patrick VANDENBERGH*



# SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles**

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

**VU** le Code du Commerce et notamment son article 632 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.762-1 et L.762-5,

**VU** l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,

**VU** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000

v

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30 novembre 2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13 mars 2006 et 07-344 du 27 juillet 2007 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

**VU** la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

**VU** l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **12 décembre 2007**

**VU** l'arrêté préfectoral par lequel Monsieur le Préfet de l'Isère délègue sa signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles

**Considérant** que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et du Directeur régional des affaires culturelles ;

**A R R E T E**

**Article 1er** - La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

**A / Licences temporaires :**

**2ème catégorie :**

- BATTAGLIA Dominique – Ass. LA SIMANDRE – GRENOBLE 2-1011413
- CURY Emmanuel – CONSERVATOIRE NATIONAL DE REGION DE GRENOBLE - 2-1011384
- GORIUS Bruno – Ass.PRESTALP – GRENOBLE – 2-1011438
- MONDOLONI Antoinette – Ass. ARTETIK.m – GRENOBLE – 2-1011339
- PLAZY Frédéric – Ass. CHANTIERS NOMADES ATELIERS D'ART VIVANT – EYBENS - 2-1011398
- SIEPAIO Muriel – Ass. AUX PARLEURS – Mairie – REVEL TOURDAN – 2-1011314
- VEILLEROT Marianne – Ass. COMPAGNIE SCALENE – GRENOBLE – 2-1011460

**3ème catégorie :**

- BATTAGLIA Dominique – Ass. LA SIMANDRE – GRENOBLE – 3-137854
- CURY Emmanuel – CONSERVATOIRE NATIONAL DE REGION DE GRENOBLE - 3-1011385
- MONDOLONI Antoinette – Ass. ARTETIK.m – GRENOBLE – 3-1011340
- VEILLEROT Marianne – Ass. COMPAGNIE SCALENE – GRENOBLE – 3-1011461

## B/ Licences renouvelées :

### 2ème catégorie :

- ARGENTO Joseph – Ass. COMEDIE DU DAUPHINE – GRENOBLE – 2-137088
- BLANCHI Muriel – Ass. TROISIEME BUREAU COMITE DE LECTURE DE THEATRE CONTEMPORAIN – GRENOBLE – 2-137461
- EUVRARD Serge – Ass. CIE TURBULENCE – ST MARCELLIN – 2-139821
- HERNANDEZ Philippe – Ass. DERAPAGE – GRENOBLE – 2-138539
- KOCHERT Philippe – SARL ATRYADE – 2-121654
- MOUROUX Julien – Ass. ATEA (AVENIR TOUT EN ART) – GRENOBLE – 2-136220
- PIGNOLY Christian – Ass. ART DANS DESIR – GRENOBLE - 2-118850
- POTIE Claire – Ass. TERRE DE JEUX – GRENOBLE – 2-138710
- RAQUIN Olivier – Ass. COMPAGNIE PAS DE LOUP – AUTRANS – 2-136133
- ROLLAND Claire – Ass. L'ANE A BELLES – LE GUA – 2-138711
- ROSTAING Geneviève – Ass. CIE MUSICALE MICHEL ROSTAING – VIENNE – 2-124994
- SCHAUER Nicolas – Ass. LE PERISCOPE – GRENOBLE – 2-139835
- VALDES Thomas – Ass. A.F.M. - ST PAUL D'IZEAUX – 2-138544

### 3ème catégorie :

- ARGENTO Joseph – Ass. COMEDIE DU DAUPHINE – GRENOBLE – 3-137089
- BLANCHI Muriel – Ass. TROISIEME BUREAU COMITE DE LECTURE DE THEATRE CONTEMPORAIN – GRENOBLE – 3-137462
- HERNANDEZ Philippe – Ass. DERAPAGE – GRENOBLE – 3-138540
- KOCHERT Philippe – SARL ATRYADE – RIVES SUR FUR - 3-121655
- MOUROUX Julien – Ass. ATEA (AVENIR TOUT EN ART) – 3-136221
- SCHAUER Nicolas – Ass. LE PERISCOPE – GRENOBLE – 3-139836

### C/ Licences retirées :

\* Pour cessation d'activité

### 2ème catégorie :

- DE OLIVIERA FARIAS Charles – Ass. COMPAGNIE DES DEUX MONDES – GRENOBLE 2-122032

\* Pour changement de porteur

- ROTTERDAM Michel – CONSERVATOIRE NATIONAL DE REGION DE GRENOBLE -

1ère catégorie : 1-128217

2ème catégorie : 2-128218

3ème catégorie : 3-128219

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 février 2008

P/Le Préfet de l'Isère

*par délégation*

le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,

Pierre SIGAUD

# SERVICES RÉGIONAUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PREFECTURE DE L'ISERE N2008-01302

Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE (Isère)

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié n°06-374 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE :

- En tant que représentante des associations familiales, sur désignation de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire : Madame Gaëlle ROIZON-CAPARROS

(en remplacement de Mme Martine MACABET, démissionnaire)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 12 FEV. 2008

Pour le Préfet

de la Région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Marc CHALLEAT

## ARRETE N°2008-01559

SGAR renouvellement des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de LA COTE SAINT ANDRE-----

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 VU le code rural, et notamment ses articles L. 811-8, L. 811-9, R. 811-12 à R. 811-24 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01 603 du 11 décembre 2001 précisant la composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de LA COTE SAINT ANDRE ;  
 VU les propositions du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes ;  
 VU les propositions du préfet du département de l'Isère ;  
 SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

## A R R E T E

Article 1er : sont désignés pour faire partie du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de LA COTE SAINT ANDRE :

**- Au titre des représentants de l'Etat et des organismes ou établissements publics intéressés à la formation**

- Représentants de l'Etat
  1. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
  2. Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
  3. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
  4. Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,
- Président ou membre élu de la chambre d'agriculture

Titulaire	Suppléant
Monsieur SEIGLE VATTE Gérard Chambre d'Agriculture BP 2608 38036 GRENOBLE CEDEX	Monsieur Frédéric BRET 140 chemin de Bretonnière 38940 MONTFALCON

- Représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées

Titulaire	Suppléant
Monsieur COLLICARD Jean-Jacques CEMAGREF 2 rue Papèterie 38400 SAINT MARTIN D'HERES	Madame COUTEAUDIER Yvonne Déléguée Régionale INRA Ecole vétérinaire BP 83 69280 MARCY L'ETOILE

**- Au titre d'un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, le cas échéant**

Titulaire	Suppléant
Madame Séverine POTHIER 138 rue du Cygne le Bateau Les moines 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER	Non désigné

**- Au titre des cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et des professions para-agricoles concernés par les missions de l'établissement public local**

organismes	titulaire	Suppléant
FDSEA	Monsieur Jean-Paul PRUDHOMME Place Montjay 38070 ST QUENTIN FALLAVIER	Monsieur Robert MARION-GALLOIS 113 rue Joseph Beret 38590 SILLANS
Coordination rurale	Monsieur François FERRAND La détourbe 38440 MOIDIEU DETOURBE	Monsieur Henri MENERHOUD « terre Grasse » 38690 BRION
Confédération paysanne	Monsieur Jérôme GUIDEC L'image 38840 LA SONE	Monsieur Christian DALMASSO 8 chemin Egrivolays 38690 TORCHEFELON
CDJA	Mamade PEYROLA Marilyn	Madmae DERVAUX Céline

	Le Plan 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY	En lèche 38122 COUR ET BUIS
Non désigné	Non désigné	Non désigné

Article 2 : L'arrêté n° 02-240 du 3 juin 2002 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de LA COTE SAINT ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Marc CHALLEAT

Lyon, le 21 février 2008

**PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-01563**

Renouvellement des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de GRENOBLE/SAINT ISMIER

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code rural, et notamment ses articles L. 811-8, L. 811-9, R. 811-12 à R. 811-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01 603 du 11 décembre 2001 précisant la composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de GRENOBLE/SAINT ISMIER ;

VU les propositions du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes ;

VU les propositions du préfet du département de l'Isère ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

**A R R E T E**

Article 1er : sont désignés pour faire partie du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de GRENOBLE/SAINT ISMIER :

**- Au titre des représentants de l'Etat et des organismes ou établissements publics intéressés à la formation**

- Représentants de l'Etat
  1. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
  2. Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
  3. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
  4. Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,
- Président ou membre élu de la chambre d'agriculture

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Madame Elisabeth PERROT « les Barrière 38420 MURIANETTE	Monsieur JACQUIN 735 route du Bois Vert 38140 C HARNECLES

- Représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur Alain BEDECARRATS CEMAGREF BP 76 38402 ST MARTIN D'HERES	Monsieur André EVETTE CEMAGREF BP 76 38402 ST MARTIN D'HERES

**- Au titre d'un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, le cas échéant**

Pas d'associations

**- Au titre des cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et des professions para-agricoles concernés par les missions de l'établissement public local**

<b>organismes</b>	<b>titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
FDSEA	Madame THILLY 128 chemin de Berlioz 38190 VILLARD BONNOT	Monsieur Robert GUICHARD 67 rue Henri Wallon 38400 SAINT MARTIN D'HERES
UNEP	Monsieur Frédéric PIJOLET EYBENS VERDURE SARL 80 avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS	Monsieur Mathieu FARAVELLON TOUENVERT SARL ZI la Gloriette 38160 CHATTE
Union des producteurs horticoles de l'Isère	Monsieur Pierre NORMAND 1 place Hector Berlioz 38260 LA COTE ST ANDRE	Non désigné



SGA CFDT	Monsieur Gilbert PASSARD 7 rue Commandant Perreau 38100 GRENOBLE	Monsieur Gabriel CARTIER MILLION 115 Hameau du Château 38 360 SASSENAGE
Coordination rurale	Madame EYRAUD-GRIFFET 38350 LAVARD	Non désigné

Article 2 : L'arrêté n° 02-068 du 20 février 2002 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de GRENOBLE/SAINT ISMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Marc CHALLEAT

**ARRETE N°2008-01569**

SGAR renouvellement des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de VOIRON

Lyon, le 21 février 2008

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 VU le code rural, et notamment ses articles L. 811-8, L. 811-9, R. 811-12 à R. 811-24 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01 603 du 11 décembre 2001 précisant la composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles « La Martelière » à VOIRON ;  
 VU les propositions du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes ;  
 VU les propositions du préfet du département de l'Isère ;  
 SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

**A R R E T E**

**Article 1er** : sont désignés pour faire partie du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles « La Martelière » à VOIRON :

**- Au titre des représentants de l'Etat et des organismes ou établissements publics intéressés à la formation**

- Représentants de l'Etat
  1. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
  2. Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
  3. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
  4. Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,
- Président ou membre élu de la chambre d'agriculture

Titulaire	Suppléant
Thierrye BLANCHET 90 chemin du Paysan 38140 LA MURETTE	Pierre GALLIN-MARTEL « Tolignat » 38210 TULLINS

- Représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées

Titulaire	Suppléant
Aymard de GALBERT Rue du Moulin BP 6 38500 LA BUISSE	Roger VILLIEN Mairie 73360 LA BAUCHE

**- Au titre d'un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, le cas échéant**

Titulaire	Suppléant
Non désigné	Non désigné

**- Au titre des cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et des professions para-agricoles concernés par les missions de l'établissement public local**

organismes	titulaire	Suppléant
CDJA	Luc TIRARD-GATEL 300 Grand Chemin 38140 CHARNECLES	Non désigné
FDSEA	Claude FRANCILLON « les Roberts » 38134 ST JOSEPH DE RIVIERE	Sylvie BUDILLON-RABATEL Rue des marteaux 38500 VOIRON
Confédération Paysanne	Jean-Louis ROYBON 135 rue du may 38210 VOUREY	Alain GREFFE-FONTEYMOND Petit Tizin 38210 TULLINS
CFDT	Gilbert ILIAN Bâtiment D2 rue Baudelaire 38500 VOIRON	Non désigné
CGT	Lionel GAILLARD La Chalp 38740 VALJOUFFRAY	Non désigné

**Article 2** : L'arrêté n° 02-267 du 17 juin 2002 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles « La Martelière » à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Marc CHALLEAT

**ARRETE N°2008-01564 du 21/02/08**

Renouvellement des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de VIENNE - SEYSSUEL

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 VU le code rural, et notamment ses articles L. 811-8, L. 811-9, R. 811-12 à R. 811-24 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°93-5 du 6 janvier 1993 précisant la composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de VIENNE – SEYSSUEL ;  
 VU les propositions du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes ;  
 VU les propositions du préfet du département de l'Isère ;  
 SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

**A R R E T E**

**Article 1er** : sont désignés pour faire partie du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de VIENNE - SEYSSUEL :

**- Au titre des représentants de l'Etat et des organismes ou établissements publics intéressés à la formation**

- Représentants de l'Etat
  1. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
  2. Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
  3. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
  4. Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,
- Président ou membre élu de la chambre d'agriculture

Titulaire	Suppléant
Monsieur François MOUTERDE Le Cartallet 38780 EYZIN PINET	Monsieur Louis-Michel PETIT 259 chemin du Rouclavard 38270 REVEL TOURDAN

- Représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean FOUREL 20 rue Louis Pergaud 69500 BRON	Non désigné

**- Au titre d'un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, le cas échéant pas d'association**

**- Au titre des cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et des professions para-agricoles concernés par les missions de l'établissement public local**

organismes	titulaire	Suppléant
FDSEA	Monsieur Jean-Paul CHAVAS le Sourd 38780 PONT EVEQUE	Madame Annie JOURDAN Chemin de la Balme 38121 REVENTIN VAUGRIS
Coordination rurale	Monsieur Jean-Louis OGIER Le Devèze 38200 SEYSSUEL	Monsieur Michel FANJAT Siffet 38138 LES COTES D'AREY
Confédération paysanne	Madame Stéphanie POINTURIER-BUISSON la ferme des Sources ,les Guichards 38122 MONTSEVEROUX	Monsieur Jacques ROUX 162 chemin des Varilles 38270 REVEL TOURDAN
CDJA	Monsieur Nicolas FANJAT la Pastorale 38122 MONTSEVEROUX	Monsieur Nicole TRAYNARD Impasse les Durantannes 38138 LES COTES D'AREY
CFDT	Madame Christiane MERCERON Macabiou 38270 MOISSIEU SUR DOLON	Non désigné

**Article 2** : L'arrêté n° 02-063 du 12 février 2002 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de VIENNE - SEYSSUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Marc CHALLEAT